

Partie 4

Les résultats de la Commission d'étude

4.1 Les institutions financières

4.1.1 Introduction

D'emblée, la Commission d'étude a opté pour une méthode de travail consensuelle, notamment dans ses contacts avec le secteur bancaire. Dans cette optique, elle a incité à la coopération volontaire des différents acteurs impliqués.

En prémices au travail de l'équipe de recherche, la Commission a auditionné des spécialistes et représentants de différents organismes et institutions, susceptibles de faire progresser ses travaux : Commission bancaire et financière (CBF)¹, Association belge des Banques (ABB).² Ces auditions se sont focalisées sur différents points, dont la gestion des avoirs non réclamés, la prescription libératoire ou acquisitive, la conservation des archives, etc..

Dans ce contexte, l'ABB s'est rapidement imposée comme l'interlocuteur privilégié pour le secteur financier. Fin 1997, l'ABB a initié une enquête auprès de ceux de ses membres (46) qui se sont avérés concernés par la problématique, en raison de leur présence sur le marché financier belge durant la guerre. Cette enquête, dont les résultats ont été intégralement transmis à la Commission d'étude en vue de leur interprétation et de leur exploitation approfondies, s'est plus spécialement intéressée aux archives disponibles et à la gestion et conservation des montants, titres et plis non réclamés. Les éléments ainsi collationnés ont alimenté un Guide de recherche des institutions financières, depuis la Seconde Guerre mondiale jusqu'à nos jours, qui s'est avéré très utile pour l'enquête que la Commission devait mener (cf. Chapitre 4.1.3).

Par la voix de son président, Mr Willy Breesch, l'ABB s'est engagée, en juin 1999 :

- à ouvrir ses archives de guerre aux chercheurs mandatés par la Commission et à en faciliter l'accès;

- à restituer aux héritiers des victimes de la persécution juive les avoirs délaissés qui seraient encore en la possession des banques, et ce nonobstant l'éventuelle prescription trentenaire;
- à faire toutes les recherches utiles sur base de demandes individuelles pour aider les héritiers à retrouver ces avoirs;
- à affecter dans l'intérêt de la Communauté juive de Belgique, ces avoirs retrouvés sur base des listes établies avec les chercheurs de la Commission, qui sont toujours en sa possession et pour lesquels il n'y a plus d'héritiers en vie;
- à revaloriser les avoirs (espèces) dont il s'agit.

Entrée en fonction en mai 1999, l'équipe de recherche a pu s'appuyer sur cette déclaration de principe - mieux connue sous le nom de Mémorandum Breesch - pour entamer sérieusement ses investigations.

Dans un premier temps, l'équipe de recherche s'est efforcée de cerner le cadre théorique qui régit la problématique dans son ensemble, à savoir :

- la législation antijuive, qui entre progressivement en vigueur entre 1940 et 1943, en matière de biens financiers juifs (cf. Chapitre 2.2.1);
- la législation sur le séquestre et les procédures de rétablissement des droits menées après-guerre (cf. Chapitre 3.2). Ce travail, rondement mené, a été largement évoqué dans le Deuxième rapport intérimaire au Gouvernement, présenté en octobre 1999.

Au fil du temps, l'équipe de recherche a acquis la certitude que des biens financiers appartenant à des victimes du judéocide se trouvaient encore dans les institutions bancaires actuelles, héritières des établissements de l'époque. La Commission d'étude a souhaité se doter d'instruments susceptibles de l'aider à appréhender l'ampleur de ces biens au sortir de la guerre. Les chiffrer est une entreprise délicate, qui repose, faute d'archives, sur des hypothèses. Dans un souci permanent d'objectivité, la Commission d'étude a voulu multiplier les angles d'approche, allant du général au particulier : du marché financier belge de l'époque à ses différentes composantes et à leurs spécificités, en matière de biens financiers juifs. Elle espère ainsi disposer des outils devant lui permettre, sinon de chiffrer avec précision la spoliation et ses conséquences en matière de biens financiers, du moins d'en donner un ordre de grandeur, le plus proche possible de la réalité.

4.1.2 Les avoirs de particuliers dans les établissements financiers en Belgique pendant la Seconde Guerre mondiale : une étude du marché³

La Commission d'étude a jugé utile d'approcher non seulement la question des avoirs juifs dans les institutions financières, mais aussi d'acquérir une intelligence de la situation du marché pour les établissements financiers juste avant et pendant la Seconde Guerre mondiale. La Commission d'étude a souhaité connaître les liens entre les banques actuelles et les établisse-

ments financiers d'alors et déterminer leur part de marché respective à l'époque. Pour ce faire, elle a exploité les données rassemblées par les organes de contrôle légal des établissements financiers. La première partie (cf. Chapitre 4.1.2) de cette enquête globale prend pour point de départ les années 1938-1943; la deuxième montre les conséquences de la situation d'alors pour les banques d'aujourd'hui (cf. Chapitre 4.1.3).

A la veille de la Seconde Guerre mondiale, les pouvoirs publics belges commençaient seulement à structurer les établissements financiers. A l'époque, ceux-ci se répartissaient en trois catégories : les établissements publics de crédit, les banques et les caisses d'épargne. La réforme et la structuration du secteur bancaire furent une conséquence directe de l'énorme expansion économique des années 20 qui entraîna une prolifération sauvage des établissements financiers et des effets de la crise planétaire qui suivit dans les années 30. Jusqu'à fin 1929, début 1930, la Belgique vécut en pleine euphorie, sans se rendre compte de la portée réelle du krach boursier américain, le 'jeudi noir' du 24 octobre 1929.

La récession frappa durement : dans la seconde moitié des années 30, et surtout dans les années 1938-1940, le nombre de dépôts chuta, et avec lui le montant des fonds déposés. A partir de 1933, diverses banques de petite et moyenne importance tombèrent en faillite, dont la *Antwerpse Handelsbank* et une banque privée de Huy (dont les dépôts atteignaient la somme de 150 millions). En Europe occidentale, le nombre de mesures protectionnistes augmenta pour ainsi dire partout. La tentaculaire *Middenkredietkas van den Belgischen Boerenbond* connut, elle aussi, de graves difficultés (dues à la banqueroute de la *Algemeene Bankvereniging*, un établissement financier qu'elle contrôlait), tout comme la Banque belge du Travail, qui avait déjà dû fermer ses bureaux (notamment à cause de la reprise du défaillant *Comptoir des Dépôts et de Prêts*). Ces événements renforcèrent le sentiment de méfiance de l'opinion publique vis-à-vis de l'ensemble du système bancaire. En 1935, la dévaluation du franc belge sauva les banques et entraîna même une courte mais vigoureuse reprise dans les deux années qui suivirent. Néanmoins, la tendance fut rapidement inversée en raison de la crise économique, qui se doublait d'une crise politique intérieure et d'une tension internationale croissante. L'année 1939 fut précaire pour toutes les banques belges; l'évolution de la situation internationale inspirait des craintes aux épargnants, suscitant un retrait massif des dépôts à partir de 1938. C'est dans ces années orageuses que les pouvoirs publics intervinrent pour mieux contrôler le monde financier.

La réforme du secteur bancaire visait une réglementation légale en vue de la protection des épargnants, qui semblaient avoir perdu confiance dans les établissements financiers en raison de la crise.⁴ Les attendus du Gouvernement sont explicites : "Leurs droits [de la multitude de personnes peu aisées qui constituent la clientèle habituelle des caisses d'épargne] doivent être protégés, d'autant que, par leur esprit de travail et d'économie, ces personnes représentent une richesse considérable pour la collectivité. Il n'est pas admissible que le premier venu, qu'il soit Belge ou étranger, puisse

se faire confier leur épargne souvent péniblement amassée, sans devoir se soumettre au moindre contrôle quant à la gestion des capitaux qu'il parvient à recueillir".⁵

Les pouvoirs publics créèrent deux organes de contrôle : pour les caisses d'épargne, l'Office central de Contrôle de la petite Epargne en 1934; pour les banques, la Commission bancaire en 1935 (aujourd'hui, ces compétences relèvent d'une seule et même institution, la Commission bancaire et financière). Dans cette approche macro-économique, la Commission d'étude passe systématiquement en revue les trois types d'établissements financiers cités, les replace dans leur contexte historique et y ajoute, par souci d'exhaustivité, les banques instituées par les Allemands durant la guerre.

Deux remarques cependant avant de commencer. Dans leur introduction à *De Belgische Spaarbanken* (Les banques d'épargne belges), Els Witte et Karel Veraghtert écrivent que peu d'archives du 19^{ème} et de la première moitié du 20^{ème} siècle ont été conservées, et qu'il y a en outre une carence affolante en ce qui concerne la littérature et les sources publiées.⁶ Par ailleurs, pour interpréter l'évolution des statistiques relatives à la croissance des établissements financiers, il convient de tenir compte d'une dépréciation monétaire insidieuse sous l'Occupation : l'indice du coût de la vie tripla quasiment, tandis que la masse monétaire grossissait jusqu'à atteindre plus de trois fois son volume. Pour commencer, il fut décrété le 22 juillet 1940 que le cours du RM serait de 12,5 BEF, alors que précédemment il se situait à 10 BEF.

S'il est vrai qu'en mai 1940, lors du déclenchement des hostilités, on observa un important retrait de dépôts, ceux-ci refluent à un rythme accéléré vers les banques dès la fin des opérations militaires. L'inflation monétaire et les possibilités réduites de placement (e.a. en raison de la pénurie et de la chute des investissements commerciaux et industriels) conduisirent à un accroissement tel des dépôts privés qu'ils constituaient, par exemple pour la Banque de la Société Générale de Belgique, même 88 % à maximum 95 % des fonds externes de travail, ce qui est énorme. En raison également de l'insécurité propre à la période de guerre, le public a manifestement cherché un refuge estimé plus 'sûr' pour une part accrue de ses moyens disponibles auprès des plus importantes banques privées du pays. S'y ajoutaient les avoirs bloqués de titulaires partis pour l'étranger. L'activité économique avait nettement diminué et, partant, le besoin de crédit du secteur privé. Pour investir cet afflux de dépôts privés, les banques avaient presque exclusivement recours aux fonds de l'Etat. Le secteur bancaire fut même amené en 1941 à fixer un plafond pour le paiement des intérêts sur dépôts. Quelqu'impressionnante qu'apparaisse la croissance des établissements financiers en termes statistiques, l'épargne n'enregistra aucun progrès réel, étant donné l'énorme accroissement de la monnaie émise et l'inflation. Selon Karel Veraghtert, la valeur réelle du volume de l'épargne est restée pratiquement constante pendant la Seconde Guerre mondiale.⁷

4.1.2.1 Etablissements et organes de contrôle

Institutions publiques de crédit

Les institutions publiques de Belgique étaient les suivantes : la Caisse générale d'Épargne et de Retraite (CGER), la Société nationale de Crédit à l'Industrie (SNCI), le Crédit communal de Belgique (CCB) la Caisse nationale de Crédit professionnel (CNCP), l'Institut national de Crédit agricole (INCA) et l'Office des Chèques postaux (OCP). Dans le cadre de cette enquête, nous étudierons plus particulièrement trois de ces institutions.

Au Crédit communal, la clientèle des particuliers ne pouvait investir que dans des obligations et des bons de caisse.⁸ Des livrets d'épargne ne furent émis qu'à partir de 1950; les comptes pour particuliers n'apparurent qu'à partir de 1965. Le Crédit communal était placé sous le contrôle d'un comité de surveillance composé de mandataires communaux et provinciaux (bourgmestres, anciens bourgmestres, membres du conseil provincial ...) et de deux commissaires d'Etat. Par contre, la Caisse générale d'Épargne et de Retraite (°1865) était la banque de dépôt par excellence. En 1940, 71,4 % des Belges y possédaient un livret et quelque 4.600.000 personnes y adhéraient.⁹ Gérée par les pouvoirs publics, la CGER avait donc un caractère officiel : des guichets dans des filiales de la Banque nationale et dans les bureaux de poste, pas de propagande directe ou d'affiches publicitaires.¹⁰ L'Office des Chèques postaux fut la troisième institution publique à recevoir et gérer l'épargne des particuliers. Ces deux dernières institutions étaient contrôlées par la Cour des Comptes. Ces institutions publiques étaient probablement celles qui paraissaient les plus accessibles au grand public.

L'une des formes d'épargne spécifique à cette période est l'épargne scolaire, principalement entre les mains de la CGER. Tous les trois ans, l'Institut national de Statistique (INS) a établi des tableaux à ce sujet. En 1938, 10.797 écoles sur les 13.438 pratiquaient l'épargne scolaire (80,3 %). Sur un total de 1.222.164 élèves, 741.131 possédaient un livret d'épargne (= 60,6 % du nombre total d'élèves), 98,3 % de ces 60,6 % épargnaient à la CGER. Le solde moyen de ces comptes scolaires était de 88,4 BEF. En 1941, 6.685 écoles sur un total de 12.942, soit 51,7 % des établissements scolaires, pratiquaient l'épargne. Sur une population scolaire de 1.184.856 élèves, 394.158 épargnaient (33,3 %). Entre-temps, le solde moyen des comptes était tombé à 25,2 BEF.¹¹

Banques et Commission bancaire¹²

Avant l'intervention des pouvoirs publics, la plupart des banques étaient 'mixtes', ce qui signifie qu'elles investissaient dans des entreprises et, par le biais des actions acquises, devenaient co-propriétaires d'une ou de plusieurs sociétés. Ces investissements dans les entreprises augmentaient les risques pour les banques, menaçaient leur solvabilité et les plaçaient dans une situation vulnérable. Pendant la crise des années trente, beaucoup de sociétés sombrèrent et entraînaient des banques dans leur chute, ce qui rendit la crise particulièrement grave. Un AR du 22 août 1934 interdit les banques

mixtes.¹³ Les banques de dépôt ne pouvaient plus être actionnaires d'entreprises industrielles ou commerciales (holdings/trusts).

Dans le secteur bancaire, la crise se traduisit surtout par de graves problèmes de liquidités. L'intervention des pouvoirs publics déboucha finalement sur l'AR du 9 juillet 1935. Celui-ci représenta un véritable tournant dans l'histoire des établissements financiers belges : le monde de la finance qui, auparavant, était libre de toute entrave juridique particulière, devait désormais se plier à des règles clairement établies. Cet AR fixait le statut juridique des banques et instituait la Commission bancaire afin de surveiller son application. Pour être agréé comme 'banque', un établissement financier devait satisfaire à certaines exigences : accepter des dépôts pour un délai maximal de deux ans, disposer d'un capital minimum, publier régulièrement des bilans légaux, ne pas posséder d'actions. Les établissements bancaires, également appelés banques de dépôt, étaient désormais soumis à contrôle. Vu le caractère confidentiel des activités bancaires, ce contrôle ne pouvait évidemment pas être exercé par un fonctionnaire de l'Etat, ni, bien sûr, par les banques elles-mêmes. On opta pour des 'réviseurs' indépendants et assermentés.¹⁴ Ceux-ci furent engagés par la Commission bancaire nouvellement créée en vue de contrôler l'application de ces mesures. Les banques choisissaient elles-mêmes leur réviseur sur la liste des réviseurs établie par la Commission bancaire. Le réviseur veille à ce que la banque respecte les dispositions légales. A cet effet, il rédige régulièrement des rapports d'une valeur capitale pour quiconque étudie le secteur bancaire. En outre, le réviseur dispose d'un veto suspensif de huit jours si les opérations de la banque sortent du cadre légal. Le réviseur informe alors la Commission bancaire.

Par ailleurs, la Commission bancaire exerce quelques missions importantes et variées. Elle juge si un établissement financier est autorisé à porter le titre de 'banque'; le cas échéant, elle accepte l'inscription obligatoire de cet établissement sur la liste officielle des banques; elle entend la prestation de serment des réviseurs; elle peut préciser des taux d'intérêt maximaux pour certaines opérations de crédit et établir certaines relations entre les postes du bilan. En ce qui concerne le contrôle qu'elle exerce, il faut noter que celui-ci n'est qu'indirect. La Commission bancaire est plutôt une autorité morale qui ne peut prendre de mesures directes.

Seuls les établissements financiers agréés par la Commission bancaire et figurant sur sa liste peuvent porter le nom de 'banque'. En 1940, cependant, cette liste ne fut pas publiée. Le rapport annuel fut également beaucoup plus sommaire que d'habitude à cause de la guerre qui venait d'éclater. Pour déterminer le nombre de filiales des banques de l'époque et l'endroit où ces filiales étaient établies, la Commission d'étude s'est basée sur la liste des banques et de leurs filiales figurant dans le rapport annuel de 1939 (voir annexe 14).

*Les caisses d'épargne et l'Office central de Contrôle de la petite Epargne*¹⁵

La crise économique qui suivit le krach boursier de *Wall Street* incita les pouvoirs publics (AR du 26 décembre 1930) à créer une commission pour étudier les moyens de protéger l'épargne.¹⁶ La loi du 7 décembre 1934, complétée par l'AR du 15 décembre 1934, instaura l'Office central de Contrôle de la petite Epargne (OCCPE) qui, en tant qu'institution publique indépendante jouissant d'une personnalité juridique, devait veiller aux intérêts du petit épargnant.¹⁷ Cette opération de sauvetage des pouvoirs publics était destinée à préserver les caisses d'épargne privées menacées de ruine. En effet, l'OCCPE avait non seulement une fonction de contrôle, mais aussi d'assistance : il disposait d'un fonds monétaire d'1 milliard de BEF pour octroyer des crédits à des établissements en difficulté.¹⁸ Il exerçait un contrôle officiel sur la collecte des fonds d'épargne et leur transformation en placements autorisés par la loi. Le contrôle de l'OCCPE incombait à la Cour des Comptes.¹⁹

L'AR du 15 décembre 1934 réforma le statut des caisses d'épargne privées. Celui-ci fut défini de manière plus détaillée dans quelques dispositions additionnelles.²⁰ Une réglementation fut mise en place pour régler notamment l'emploi de la dénomination 'caisse d'épargne', le volume du capital minimal, ainsi que l'affectation et le placement des dépôts.²¹ L'objectif était que les caisses d'épargne disposent de suffisamment de liquidités et que leur solvabilité soit satisfaisante en toutes circonstances.²² Cet arrêté prévoyait deux types de caisses d'épargne : d'une part, les 'caisses d'épargne privées' contrôlées par l'OCCPE; d'autre part, des sociétés et entreprises 'recevant des dépôts d'argent'.²³ Ces dernières n'étaient pas soumises à un contrôle, mais étaient fortement invitées par le Gouvernement et les institutions de contrôle (tant la Commission bancaire que l'Office central de Contrôle de la petite Epargne) à se faire reconnaître comme banque ou caisse d'épargne privée.²⁴ Cependant, cette évolution ne s'amorça que lentement (il y avait 2 caisses d'épargne privées en 1934, 26 en 1945, avec un point culminant de 37 caisses d'épargne en 1967). Dès lors, un nombre considérable de sociétés et entreprises 'recevant des dépôts d'argent' n'étaient soumises à aucun contrôle durant la période que nous avons étudiée (1938-1943). La Commission d'étude n'a donc pas pu disposer de leurs archives. Par ces mesures, le Gouvernement voulait éviter que "le public ait une confiance infondée dans des établissements peu fiables, en rendant impossible toute identification abusive avec la Caisse générale d'Epargne et de Retraite placée sous la garantie de l'Etat", le terme 'caisse d'épargne' ne pouvait plus être employé que par les établissements contrôlés par les pouvoirs publics (OCCPE).²⁵

Les caisses d'épargne privées déjà soumises au contrôle de l'OCCPE pendant la période étudiée sont les suivantes²⁶ :

1. *Antwerpsche Hypotheekkas nv* – Caisse hypothécaire anversoise sa (1934)
2. *Belgische Hypotheekmaatschappij en Spaarkas nv* – Société hypothécaire belge et Caisse d'Épargne sa (1934)
3. Caisse d'Épargne et de Dépôts d'Ougrée sa (22.II.1936)
4. Société anonyme Métallurgique de Prayon (02.VI.1937)
5. *Coop-Depositos sm* – Coop-Dépôts sc (07.IV.1938)
6. *Antwerpsche Maatschappij voor Deposito's en Hypotheken nv* – Société anversoise de Dépôts et d'Hypothèques sa (07.IV.1938)
7. *Belgische Arbeiderscoöperatie - Centrale Depositokas sm* – Coopération ouvrière belge, Caisse centrale de Dépôts sc (07.IV.1938)
8. *Hypotheek- en Spaarmaatschappij van Antwerpen nv* – Société d'Hypothèques et d'Épargne d'Anvers sa (22.VII.1938)
9. L'Économie Populaire sc (20.II.1938)
10. Ford Motor Company nv (1939)
11. *Volksdepositokas nv* (07.IV.1940)
12. *Centrale Kas voor Landbouwkrediet van den Belgischen Boerenbond sv* – Caisse centrale de Crédit rural du Boerenbond belge, sc (05.VII.1940)
13. *Hypothecaire Beleggings- en Depositokas nv* – Caisse de Placements hypothécaires et de Dépôts sa (08.X.1940)
14. La Prévoyance sc (08.X.1940)
15. *Onderling Hypothecaire Krediet nv* – Crédit mutuel hypothécaire sa (21.V.1941)
16. *Belgische Zee- en Binnenvaart Kredietmaatschappij nv* – Crédit maritime et fluvial de Belgique sa (12.VI.1941)
17. Union hypothécaire sc (1941)
18. *West-Vlaamsche Hypotheekkas* - Caisse hypothécaire westflamande sa (12.IV.1942)
19. Les Oeuvres sociales catholiques de Jemappes sc (1942)
20. Iwan Simonis sa (1942)
21. *Algemene Eigenaars Vereniging sv* – Union générale des Propriétaires (25.XI.1943)

Les caisses d'épargne hypothécaires et la Caisse centrale de Crédit rural se portèrent bien pendant la guerre, tandis que les caisses d'épargne populaires connaissaient des difficultés (beaucoup de livrets d'épargne, mais avec des soldes peu élevés) car leur clientèle était plus touchée par la guerre. Les caisses d'épargne industrielles n'avaient pas une grande importance.²⁷ En général, les caisses d'épargne privées furent très prospères pendant la guerre et connurent une croissance de 18 à 47 % de 1940 à fin 1943 (après une année déficitaire en 1939).²⁸

Les établissements financiers relevant de la deuxième catégorie de l'AR précité sont très difficiles à identifier, et il serait utopique d'essayer d'en dresser la liste complète. La seule méthode consiste à prendre pour point de départ les caisses agréées ultérieurement, puis à remonter le temps. Ce serait une très lourde tâche sans garantie de succès, puisqu'un certain nombre de caisses ne furent jamais reconnues par l'Office central ou la Commission bancaire.²⁹ En théorie, toutes les entreprises pouvaient avoir

une caisse d'épargne industrielle, et celle-ci pourrait ne jamais avoir été structurée de manière officielle, vu qu'il n'y avait pas d'organisme de tutelle. Ceci vaut également pour les caisses d'épargne d'établissements financiers, caisses d'épargne de coopératives ouvrières et agricoles.³⁰ Bon nombre de ceux qui se sont penchés sur le secteur de l'épargne en Belgique omettent ce groupe ou citent quelques noms en exemple.

Cette méthode de travail permet éventuellement de retrouver les noms des établissements, mais sans donner accès aux bilans. La *Belgische Maatschappij voor Scheepvaartkrediet*, l'*Algemene Hypotheek- en Kredietkas*, *Tabacofina*, la Providence, le prédécesseur d'Atlanta, la *Centrale Hypotheek- en Verzekeringskas*, la Foncière Liégeoise, le Crédit foncier de Belgique et Minerve Vie, par exemple, sont des 'caisses d'épargne' qui existaient déjà à l'époque étudiée, mais n'étaient pas encore affiliées à l'OCCPE (elles le seront ultérieurement). Aucune information officielle et systématique n'a été retrouvée à leur sujet.

En outre, il y avait deux caisses d'épargne créées sous l'égide d'administrations communales, à Nivelles et à Tournai.³¹ Cependant, comme elles ne relevaient pas non plus des organes de contrôle cités, nous nous bornons à signaler leur existence. La Commission d'étude s'est donc limitée aux établissements financiers placés sous la supervision d'un organe de contrôle, ce qui permet à coup sûr de cerner quelque 90 % du passif.³²

Le 1^{er} mai 1976, après maintes réformes, les caisses d'épargne privées passèrent sous la supervision de la Commission bancaire plutôt que celle de l'OCCPE.³³

'Bankstützpunkte'³⁴

Enfin, sous l'Occupation, trois '*Bankstützpunkte*', filiales de banques allemandes en Belgique, furent créées. C'est surtout par l'intermédiaire de telles filiales que furent acquises des actions d'entreprises étrangères et coloniales, ou d'entreprises belges détenues par des 'ennemis' (des Français et des Britanniques, par exemple). Les trois 'banques allemandes' étaient la *Hansa-Bank* (Banque Hanséatique), une filiale de la *Commerzbank*, la *Westbank* (Banque de l'Ouest), filiale de la *Bank der Deutschen Arbeit* et la *Continental bank*, filiale de la *Dresdner Bank*. Leurs statistiques ne sont pas reprises dans le tableau. Par souci d'exhaustivité, nous signalerons encore que les Allemands fondèrent leur propre Commission bancaire, le *Bankaufsichtsamt*, par une ordonnance du 14 juin 1940.³⁵ Toutefois, les archives de cette institution ne furent pas retrouvées.

Aperçu global

Avant de broser un tableau détaillé, nous établissons un récapitulatif de la masse globale du passif pour les années analysées (1938-1943) afin de faire apparaître clairement l'importance respective des divers établissements financiers.

Tableau 32 : passif global des institutions financières instellingen (1938-1943)

Espèces	1938	1939	1940	1941	1942	1943
OCP ³⁶	3.891	4.329	5.198	7.533	7.717	8.870
	11,43 %	14,19 %	15,26 %	18,17 %	15,58 %	13,21 %
CGER ³⁷	12.670	11.961	11.543	11.637	12.458	16.069
	37,23 %	39,22 %	33,90 %	28,07 %	25,16 %	23,93 %
OCCPE ³⁸	1.162	1.054	1.243	1.497	1.883	2.769
	3,41 %	3,46 %	3,65 %	3,61 %	3,80 %	4,12 %
Banques ³⁹	16.313	13.154	16.070	20.787	27.465	39.451
	47,93 %	43,13 %	47,19 %	50,14 %	55,46 %	58,74 %
<i>Total</i>	34.036	30.498	34.054	41.454	49.523	67.159
	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

En millions BEF

Obligations et Bons de caisse émis par ces institutions

	1938	1939	1940	1941	1942	1943
Banques ⁴⁰	55	29	28	14	20	14
Crédit communal ⁴¹		7.691	7.785			

En millions BEF

On remarquera ici la place essentielle occupée par la CGER pour les dépôts et celle du Crédit communal pour les bons de caisse et les obligations. En outre, il est évident qu'en termes de grandeur, les caisses d'épargne privées s'avèrent insignifiantes par rapport aux banques.

4.1.2.2 Passif des établissements financiers vis-à-vis des particuliers

Justification de l'enquête macro-économique

➤ Etablissements publics de crédit

Pour la CGER, nous avons exploité les données des tableaux de l'Institut national de Statistique (INS), à savoir les informations relatives aux caisses d'épargne reprises sous le titre 'Postes' (la CGER n'avait pas ses propres bâtiments, elle était établie dans les bureaux de poste et les filiales de la Banque nationale), auxquelles sont venues s'ajouter les informations tirées de l'étude de Fernand Baudhuin, *L'économie belge sous l'occupation*⁴²

Pour les Comptes Chèques postaux, les totaux ont également été retrouvés dans les rapports annuels de l'INS, mais nous avons toutefois trouvé des informations plus précises dans Baudhuin, qui mentionne uniquement des "avoirs des particuliers en Comptes chèques".⁴³ Les informations relatives au Crédit communal sont extraites de publications du Crédit communal lui-même.⁴⁴ Nous avons toujours exploité les statistiques annuelles.

➤ Banques

Nous avons travaillé avec les rapports trimestriels des réviseurs et les bilans mensuels des banques elles-mêmes, contrôlés par les réviseurs (archives de la Commission bancaire déposées aux Archives générales du Royaume). En effet, le rapport annuel de la Commission bancaire ne comprend pas le bilan de toutes les banques. Par ailleurs, les bilans bancaires et les rapports des réviseurs respectent un schéma fixe, avec une terminologie uniforme (ce qui n'est pas le cas des bilans publiés dans les rapports annuels de la Commission bancaire).⁴⁵ Nous nous sommes toujours basés sur le troisième trimestre (= les bilans de fin septembre et le rapport trimestriel de juillet à septembre).⁴⁶ Lorsque le rapport du troisième trimestre établi par le réviseur ne mentionne pas le nombre de comptes, nous avons pu combler cette lacune grâce aux informations concernant un trimestre précédent ou ultérieur de la même année (ce qui est signalé en bas de page).

Dans ces rapports, nous avons retenu trois postes du passif de la banque vis-à-vis de particuliers, à savoir :

- a) les comptes espèces : 'Dépôts et comptes courants à vue, à un mois au plus, à plus d'un mois et à plus d'un an' et 'Carnets de dépôts'. Au sein de cette catégorie, il était impossible de faire la différence entre les comptes de particuliers et ceux d'entreprises, vu l'absence de données détaillées sur le sujet. Quoi qu'il en soit, la catégorie 'Sociétés financières' n'a pas été reprise dans le total. Trois autres rubriques contenant peut-être un passif vis-à-vis de particuliers n'ont pas été prises en considération, car elles ne sont pas suffisamment contrôlables : ('Autres valeurs à payer à court terme', 'Créditeurs pour effets à l'encaissement' et 'Divers'). Par conséquent, l'image peut être faussée par l'impossibilité d'identifier les comptes des entreprises, mais par ailleurs, une partie du passif des banques vis-à-vis des particuliers n'a pas été prise en compte non plus;
- b) Bons de Caisse et Obligations;
- c) et enfin, dans les Comptes d'Ordre, les Dépôts à découvert.

Les totaux relatifs aux banques mentionnés dans cette étude, sont légèrement inférieurs aux chiffres figurant dans les rapports annuels de l'INS (repris pour le tableau global) en ce qui concerne les obligations et les bons de caisse, et nettement inférieurs en ce qui concerne les dépôts. Pour les dépôts, cela s'explique par le fait que les sociétés financières n'ont pas été reprises dans cette étude.

➤ Caisses d'épargne

Les archives de l'Office central de Contrôle de la petite Epargne se trouvent à la Banque nationale et à la Commission bancaire et financière. Lors de la liquidation de l'OCCPE et la reprise de ses compétences par la Commission bancaire, les documents ont été arbitrairement répartis entre les deux institutions.

Etant donné que les caisses d'épargne ont laissé beaucoup moins d'archives et que seuls les tableaux annuels ont été conservés de manière conséquente, nous avons choisi d'exploiter leurs bilans annuels. Il faut attendre 1947 pour retrouver des informations systématiques sur le nombre de dépôts et leur répartition (cf. *L'Office central de Contrôle de la petite Epargne 1934-1959*, pp. 26-29).

Comme dans le cas des banques, les seuls postes des bilans annuels que nous ayons retenus sont ceux qui portent sur l'épargne des particuliers : tous les dépôts, livrets d'épargne, obligations et bons de caisse ainsi que, pour la *Volksdepositokas* de Gand, les dépôts à découvert (ceux-ci sont assez rares dans les caisses d'épargne, contrairement aux obligations qui sont plus fréquentes).

Au cours de la période étudiée, deux caisses d'épargne agréées se sont trouvées dans une situation ambiguë.

- L'AR du 11 juillet 1935 réorganisa la *Antwerpsche Bouw- en Hypotheekbank*, créant ainsi un nouvel établissement financier pour gérer les fonds d'épargne, à savoir la Société anversoise de Dépôts et d'Hypothèques.
- La Société d'Hypothèques et d'Epargne d'Anvers fut fondée en 1938 pour gérer les fonds d'épargne de la Société d'Hypothèques et de Dépôts d'Anvers : "En résumé les soldes des dépôts à vue ou à terme qui ont été confiés à la Société d'Hypothèques et de Dépôts d'Anvers, après le 4 février 1938, seront transférés et rendus disponibles à une société nouvelle, la Société d'Hypothèques et d'Epargne d'Anvers". Le problème est que le transfert intégral de cette épargne n'a pas eu lieu immédiatement, mais bien progressivement, ce qui complique l'interprétation des bilans annuels. Pour jouer la sécurité, nous ne mentionnons dans le tableau que les montants figurant dans le tableau de la caisse d'épargne agréée (dans les deux cas, l'établissement nouvellement créé) et ne reprenons qu'en note de bas de page les montants repris dans le bilan de l'ancien établissement.

Tableau et commentaires

Le tableau suivant reflète la position des établissements financiers sur le marché juste avant et pendant la Seconde Guerre mondiale. Les chiffres repris constituent une moyenne de 6 années, de 1938 à 1943 inclus. Les remarques sont traitées en annexe (cf. annexe 15). Pour chaque année examinée, nous précisons si, par exemple, les données employées sont celles du 2^e ou du 4^e trimestre.

A plusieurs reprises, le rapport du réviseur ne mentionne le nombre de comptes que pour certaines catégories. Lorsque la Commission d'étude disposait d'informations incomplètes quant au nombre de comptes, celles-ci ont été reprises dans les remarques. Certains réviseurs ont inclus les comptes de sociétés financières (dont nous avons fait abstraction, puisqu'il ne s'agissait pas de comptes particuliers) dans le nombre total de comptes.

Néanmoins, comme ces comptes étaient peu nombreux, la Commission d'étude s'en est tenue au total mentionné. Bien entendu, comme nous l'avons déjà précisé, le passif représenté par les sociétés financières n'a pas été repris dans le montant total (et a été mentionné, le cas échéant, dans les remarques).

Il convient de noter que les pourcentages ne sont pas complets en ce qui concerne le nombre de comptes. Les exemples précédents montrent déjà que le nombre de comptes n'est pas mentionné pour tous les établissements financiers. Pour connaître la part de marché respective de chaque établissement financier, il vaut donc mieux considérer les montants totaux et les pourcentages correspondants. On peut affirmer que dans l'ensemble, le passif des établissements financiers diminue en 1939-1940, après quoi il y a généralement une reprise.

Tableau 33 : aperçu macro-économique des institutions financières (1938-1943)

	ESPECES					BONS DE CAISSE & OBLIGATIONS		VALEURS	
	nombre de comptes		montant		moyen	montant		montant	
	nombre de comptes	%	montant	%	montant moyen par compte	montant	%	montant	%
Algemene Hypotheek- en Kredietkas	pas d'information								
The American Express of Cy of New-York Inc	349	0,01 %	3.319.816	0,01 %	9.512,37	0	0,00 %	5.552.917	0,01 %
P. Annez de Taboada	pas d'information								
Ardenne Bancaire	1.088	0,02 %	6.721.021	0,01 %	6.178,83	132.233	0,00 %	2.716.872	0,01 %
Banque Agricole et Commerciale de Belgique	pas d'information								
Banque Josse Allard	215	0,00 %	26.452.839	0,06 %	123.151,02	0	0,00 %	149.844.141	0,28 %
Banque d'Amsterdam pour la Belgique	618	0,01 %	24.328.637	0,05 %	39.366,73	0	0,00 %	49.364.528	0,09 %
Banque d'Anvers	7.186	0,11 %	602.348.726	1,33 %	83.828,37	0	0,00 %	1.739.330.648	3,27 %
Banque Anversoise de Nantissement et d'Escompte	286	0,00 %	21.397.215	0,05 %	74.946,46	0	0,00 %	33.580.520	0,06 %
Banque Belge d'Afrique	0	0,00 %	28.479.977	0,06 %	0	0	0,00 %	237.109.108	0,45 %
Banque Belge et Coloniale	pas d'information								
Banque Belge pour l'Etranger (Extrême-Orient)	0	0,00 %	80.561.725	0,18 %	0	234.473	0,00 %	11.033.111	0,02 %
Banque Belge pour l'Industrie	312	0,00 %	53.843.752	0,12 %	172.576,13	0	0,00 %	124.342.377	0,23 %
Banque Borsu et Cie	1.578	0,03 %	19.443.451	0,04 %	12.325,48	86.793	0,00 %	43.770.925	0,08 %
Banque de Bruxelles	144.877	2,30 %	4.012.707.582	8,84 %	27.697,31	379.170	0,00 %	11.298.296.041	21,26 %
Banque Eugène Chanteux	630	0,01 %	8.143.923	0,02 %	12.931,99	1.939.133	0,02 %	1.475.686	0,00 %
Banque des Classes Moyennes	261	0,00 %	8.924.974	0,02 %	34.195,30	0	0,00 %	5.390.755	0,01 %
Banque de Commerce	5.882	0,09 %	345.551.996	0,76 %	58.747,36	0	0,00 %	308.178.525	0,58 %
Banque de Commerce et d'Industrie	pas d'information								
Banque Commerciale Belge (Bancobel)	pas d'information								
Banque Commerciale de Bruxelles	463	0,01 %	16.632.592	0,04 %	35.942,93	0	0,00 %	23.727.185	0,04 %
Banque Commerciale du Congo	232	0,00 %	4.472.570	0,01 %	19.278,32	0	0,00 %	46.826.380	0,09 %

	ESPECES					BONS DE CAISSE & OBLIGATIONS		VALEURS	
	nombre de comptes		montant		moyen	montant		montant	
	nombre de comptes	%	montant	%	montant moyen par compte	montant	%	montant	%
Banque Commerciale d'Escompte	pas d'information								
Banque Commerciale de Liège	3.461	0,05 %	31.437.955	0,07 %	9.084,01	1.049.000	0,01 %	68.136.083	0,13 %
Banque de la Compagnie Commerciale Belge	203	0,00 %	4.685.475	0,01 %	23.081,16	0	0,00 %	90.965.790	0,17 %
Banque Copine et Cie	pas d'information								
Banque et Crédit	pas d'information								
Banque de Crédit Commercial	949	0,02 %	71.782.390	0,16 %	75.679,91	0	0,00 %	163.777.211	0,31 %
Banque de Crédit Commercial et Agricole du Hainaut	pas d'information								
Banque Jean de Bienne	483	0,01 %	11.059.317	0,02 %	22.889,24	0	0,00 %	4.212.918	0,01 %
Bank voor het Denderland	603	0,01 %	3.831.049	0,01 %	6.353,32	318.833	0,00 %	1.620.585	0,00 %
Banque Diamantaire Anversoise	738	0,01 %	28.702.809	0,06 %	38.892,70	0	0,00 %	42.677.611	0,08 %
Banque J. Drèze	566	0,01 %	21.701.892	0,05 %	38.329,02	0	0,00 %	9.639.481	0,02 %
Banque Dubois	746	0,01 %	59.618.477	0,13 %	79.944,32	0	0,00 %	82.737.048	0,16 %
Banque d'Escompte et de Travaux	1.019	0,02 %	16.337.925	0,04 %	16.029,36	1.232.500	0,02 %	10.824.958	0,02 %
Banque pour l'Extension du Grand Anvers	938	0,01 %	11.698.785	0,03 %	12.472,05	0	0,00 %	6.245.924	0,01 %
Banque Jules Fontaine	113	0,00 %	9.022.192	0,02 %	80.197,27	0	0,00 %	425.540	0,00 %
Banque Générale de Crédit et d'Escompte des Flandres	pas d'information								
Banque Hallet et Cie	532	0,01 %	37.688.431	0,08 %	70.909,56	0	0,00 %	813.543.186	1,53 %
Banque Hanséatique	filiale de banque allemande, pas reprise								
Banque de la Hoëgne	157	0,00 %	2.119.897	0,00 %	13.481,06	0	0,00 %	4.824.994	0,01 %
Banque Industrielle Belge (ancienne Banque E.-L.-J. Empain)	226	0,00 %	272.807.091	0,60 %	1.205.333,25	0	0,00 %	1.768.638.915	3,33 %
Banque Industrielle et Commerciale de Charleroi	159	0,00 %	29.521.740	0,07 %	186.257,04	0	0,00 %	46.074.700	0,09 %

	ESPECES					BONS DE CAISSE & OBLIGATIONS		VALEURS	
	nombre de comptes		montant		moyen	montant		montant	
	nombre de comptes	%	montant	%	montant moyen par compte	montant	%	montant	%
Banque Italo-Belge	333	0,01 %	49.225.789	0,11 %	147.825,19	0	0,00 %	8.503.051	0,02 %
Banque de Jumet-Roux	94	0,00 %	1.469.988	0,00 %	15.638,17	0	0,00 %	39.966	0,00 %
Banque G. et C. Kreglinger	116	0,00 %	12.677.712	0,03 %	109.290,62	0	0,00 %	33.694.774	0,06 %
Banque H. Lambert	261	0,00 %	48.172.596	0,11 %	184.569,33	0	0,00 %	558.097.830	1,05 %
Banque de Liège	225	0,00 %	6.941.088	0,02 %	30.849,28	0	0,00 %	14.067.183	0,03 %
Banque de l'Ouest	filiale de banque allemande, pas reprise								
Banque Ouvrière de Bruxelles	0	0,00 %	561.000	0,00 %	0	0	0,00 %	0	0,00 %
Banque de Paris et des Pays-Bas	3.095	0,05 %	298.264.124	0,66 %	96.385,24	0	0,00 %	1.197.525.167	2,25 %
Banque du Pays de Termonde	520	0,01 %	12.987.788	0,03 %	24.992,54	70.083	0,00 %	6.994.756	0,01 %
Banque Populaire Anversoise	474	0,01 %	5.735.545	0,01 %	12.105,41	0	0,00 %	3.191.680	0,01 %
Banque Populaire de Huy	630	0,01 %	3.080.804	0,01 %	4.891,46	0	0,00 %	2.922.970	0,01 %
Banque Populaire de Jumet	216	0,00 %	5.160.061	0,01 %	23.889,17	0	0,00 %	128.797	0,00 %
Banque Populaire de Verviers	3.924	0,06 %	19.549.176	0,04 %	4.982,46	1.623.394	0,02 %	12.416.839	0,02 %
Banque de Prêts et de Dépôts	86	0,00 %	4.437.901	0,01 %	51.804,29	0	0,00 %	9.998.197	0,02 %
Banque Privée de Belgique	464	0,01 %	7.143.177	0,02 %	15.394,78	0	0,00 %	1.541.009	0,00 %
Bank M. Rakower	pas d'information								
Banque Régionale	545	0,01 %	17.251.061	0,04 %	31.633,98	0	0,00 %	14.768.450	0,03 %
Bank van Roeselare	3.460	0,05 %	77.033.448	0,17 %	22.261,86	0	0,00 %	15.802.639	0,03 %
Bank van Sinte-Mariaburg	977	0,02 %	10.040.420	0,02 %	10.279,42	0	0,00 %	58.199.846	0,11 %
Banque de la Société Financière Bruxelloise	510	0,01 %	15.902.193	0,04 %	31.180,77	0	0,00 %	56.179.987	0,11 %
Banque de la Société Générale de Belgique	230.949	3,66 %	7.289.294.617	16,05 %	31.562,33	0	0,00 %	20.958.237.267	39,43 %
Banque Florent Standaert	969	0,02 %	15.825.151	0,03 %	16.339,86	0	0,00 %	1.900.635	0,00 %
Banque de l'Union des Industries	83	0,00 %	30.045.181	0,07 %	361.990,13	0	0,00 %	123.762.471	0,23 %
Banque Sud-Belge	874	0,01 %	33.278.410	0,07 %	38.075,98	0	0,00 %	25.520.098	0,05 %

	ESPECES					BONS DE CAISSE & OBLIGATIONS		VALEURS	
	nombre de comptes		montant		moyen	montant		montant	
	nombre de comptes	%	montant	%	montant moyen par compte	montant	%	montant	%
Banque Verviétoise de Dépôts et de Crédit	1.329	0,02 %	15.227.077	0,03 %	11.459,70	7.972.833	0,10 %	9.390.819	0,02 %
Belgische Maatschappij voor Scheepvaartkrediet	pas d'information								
Beyersdorf Terlinck et Cie	46	0,00 %	3.682.738	0,01 %	80.939,30	0	0,00 %	29.500.000	0,06 %
Caisse Anversoise de Reports et de Crédit	111	0,00 %	2.295.693	0,01 %	20.756,72	0	0,00 %	13.367.642	0,03 %
Caisse d'Epargne et de Dépôts d'Ougrée(*)	2.325	0,04 %	34.758.989	0,08 %	14.950,10	0	0,00 %	0	0,00 %
Caisse Générale d'Epargne et de Retraite (CGER)	5.578.000	88,46 %	11.912.981.833	26,24 %	2.135,71	0	0,00 %	0	0,00 %
Caisse générale de Reports et de Dépôts	35.234	0,56 %	574.107.037	1,26 %	16.294,27	0	0,00 %	1.855.045.357	3,49 %
Caisse Hypothécaire Anversoise (An-Hyp)(*)	0	0,00 %	744.441.285	1,64 %	0	97.973.660	1,23 %	0	0,00 %
Caisse de Placements Hypothécaires et de Dépôts (CPHD)(*)	0	0,00 %	30.231.774	0,07 %	0	38.990.233	0,49 %	0	0,00 %
Caisse des Règlements Privés	114	0,00 %	2.826.837	0,01 %	24.833,12	0	0,00 %	42.618.529	0,08 %
Caisse Rurale de Nivèze	pas d'information								
Caisse Tirlemontoise de Dépôts	1.739	0,03 %	73.109.702	0,16 %	42.041,23	0	0,00 %	0	0,00 %
Cassel et Cie	421	0,01 %	35.983.660	0,08 %	85.522,66	0	0,00 %	211.579.057	0,40 %
La Centrale Financière	270	0,00 %	13.906.229	0,03 %	51.441,04	0	0,00 %	101.133.167	0,19 %
Centrale Hypotheek- en Verzekeringskas (C.H.V.K.)	pas d'information								
Centrale Kas voor Landbouwkrediet (C.K.L.)(*)	68.645	1,09 %	285.157.703	0,63 %	4.154,09	0	0,00 %	10.127.692	0,02 %
Centrum Bank	pas d'information								
C.E.P.(*)	2.160	0,03 %	5.544.687	0,01 %	2.566,98	7.575.583	0,09 %	0	0,00 %
C.O.B. - Caisse Centrale de Dépôts(*)	0	0,00 %	110.772.067	0,24 %	0	0	0,00 %	0	0,00 %
Comptoir belgo-hollandais	152	0,00 %	6.285.723	0,01 %	41.353,44	0	0,00 %	24.315.540	0,05 %
Comptoir du Centre	7.206	0,11 %	137.421.707	0,30 %	19.070,46	0	0,00 %	126.657.277	0,24 %

	ESPECES					BONS DE CAISSE & OBLIGATIONS		VALEURS	
	nombre de comptes		montant		moyen	montant		montant	
	nombre de comptes	%	montant	%	montant moyen par compte	montant	%	montant	%
Comptoir National d'Escompte de Paris	1.069	0,02 %	32.912.981	0,07 %	30.788,57	0	0,00 %	42.174.060	0,08 %
Continental Bank	filiale de banque allemande, pas reprise								
Coop-Depôts ^(*)	0	0,00 %	82.100.081	0,18 %	0	0	0,00 %	0	0,00 %
Crédit Anversois	64.358	1,02 %	448.885.541	0,99 %	6.974,82	14.560.000	0,18 %	0	0,00 %
Crédit Commercial de Mons	279	0,00 %	11.787.844	0,03 %	42.280,64	144.000	0,00 %	18.238.206	0,03 %
Crédit communal	0	0,00 %	0	0,00 %	0	7.738.164.000	96,76 %	0	0,00 %
Crédit Foncier de Belgique	pas d'information								
Crédit Général Brugeois	193	0,00 %	6.195.754	0,01 %	32.069,12	0	0,00 %	2.944.561	0,01 %
Crédit Général Domestique	28	0,00 %	2.745.181	0,01 %	98.042,17	0	0,00 %	4.527.000	0,01 %
Crédit Hypothécaire d'Ostende	601	0,01 %	21.198.420	0,05 %	35.271,91	0	0,00 %	5.780.697	0,01 %
Crédit Lyonnais	4.944	0,08 %	138.639.508	0,31 %	28.043,86	0	0,00 %	443.077.921	0,83 %
Creditmar (Crédit Maritime et Fluvial de Belgique) ^(*)	0	0,00 %	4.697.549	0,01 %	0	37.277.013	0,47 %	0	0,00 %
Crédit Mutuel Hypothécaire ^(*)	3.275	0,05 %	32.737.292	0,07 %	9.996,12	34.864.750	0,44 %	0	0,00 %
Crédit du Nord-Belge	2.856	0,05 %	82.119.543	0,18 %	28.757,37	2.627.500	0,03 %	161.886.388	0,30 %
Crédit Ostendais	511	0,01 %	23.963.511	0,05 %	46.895,33	0	0,00 %	7.665.160	0,01 %
Crédit Populaire Liégeois	1.595	0,03 %	16.795.462	0,04 %	10.531,17	447.340	0,01 %	11.584.120	0,02 %
Fabri et C°	1.464	0,02 %	35.054.369	0,08 %	23.946,97	722.280	0,01 %	28.487.992	0,05 %
Max Fischer	pas d'information								
La Foncière Liègeoise	pas d'information								
Ford Motor Company	0	0,00 %	425.000	0,00 %	0	0	0,00 %	0	0,00 %
H. Glorieux et Cie	639	0,01 %	10.207.679	0,02 %	15.978,63	0	0,00 %	125.084.706	0,24 %
Guaranty Trust Company of New-York	1.048	0,02 %	71.659.881	0,16 %	68.377,75	0	0,00 %	247.970.602	0,47 %
Frédéric Jacobs Successeurs	332	0,01 %	19.985.215	0,04 %	60.136,05	0	0,00 %	178.089.912	0,34 %
A. Joire et Cie	244	0,00 %	3.304.376	0,01 %	13.531,43	0	0,00 %	0	0,00 %

	ESPECES					BONS DE CAISSE & OBLIGATIONS		VALEURS	
	nombre de comptes		montant		moyen	montant		montant	
	nombre de comptes	%	montant	%	montant moyen par compte	montant	%	montant	%
Jules Joire	4.234	0,07 %	90.406.837	0,20 %	21.352,58	0	0,00 %	367.733.538	0,69 %
Kredietbank voor Handel en Nijverheid	54.083	0,86 %	1.836.118.503	4,04 %	33.949,80	5.245.400	0,07 %	854.114.480	1,61 %
Krediet en Handelskas	193	0,00 %	1.830.810	0,00 %	9.466,44	0	0,00 %	158.000	0,00 %
Leen- en Hypotheekkas	pas d'information								
J.-J. Legrelle	244	0,00 %	15.759.959	0,03 %	64.484,28	0	0,00 %	40.937.714	0,08 %
Lloyds and National Provincial Foreign Bank Ltd.	2.410	0,04 %	120.920.054	0,27 %	50.174,30	0	0,00 %	247.311.520	0,47 %
Minerve Vie	pas d'information								
Mutuelle de Placements et de Gérance	pas d'information								
Mutuelle Solvay	0	0,00 %	343.631.243	0,76 %	0	0	0,00 %	1.574.060.479	2,96 %
Nagelmackers Fils et Cie	5.270	0,08 %	210.392.811	0,46 %	39.920,84	0	0,00 %	384.800.921	0,72 %
The National City Bank of New-York	pas d'information								
Les Oeuvres Sociales Catholiques de Jemappes	0	0,00 %	1.750.000	0,00 %	0	0	0,00 %	0	0,00 %
F.-M. Philippson et C°	1.503	0,02 %	115.074.386	0,25 %	76.583,51	0	0,00 %	895.600.000	1,69 %
Le Providence	pas d'information								
La Prévoyance ^(*)	1.598	0,03 %	4.555.831	0,01 %	2.850,96	0	0,00 %	0	0,00 %
F. Rom	pas d'information								
O. de Schaetzen	526	0,01 %	23.897.494	0,05 %	45.461,31	0	0,00 %	52.442.183	0,10 %
Office des Chèques Postaux	0	0,00 %	12.315.500.000	27,12 %	0	0	0,00 %	0	0,00 %
Iwan Simonis ^(*)	92	0,00 %	2.722.970	0,01 %	29.597,50	788.500	0,01 %	0	0,00 %
Société Anversoise de Dépôts et d'Hypothèques ^(*)	0	0,00 %	21.585.781	0,05 %	0	2.894.667	0,04 %	0	0,00 %
Société Belge de Banque	2.867	0,05 %	519.565.177	1,14 %	181.222,59	0	0,00 %	1.427.120.020	2,69 %
Société Belge de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts	1.597	0,03 %	71.180.817	0,16 %	44.562,28	0	0,00 %	696.240.430	1,31 %

	ESPECES					BONS DE CAISSE & OBLIGATIONS		VALEURS	
	nombre de comptes		montant		moyen	montant		montant	
	nombre de comptes	%	montant	%	montant moyen par compte	montant	%	montant	%
Société financière de la Campine (Fivek)	230	0,00 %	2.940.987	0,01 %	12.773,02	0	0,00 %	7.011.492	0,01 %
Société Française de Banque et de Dépôts	3.948	0,06 %	176.429.102	0,39 %	44.693,88	0	0,00 %	331.953.778	0,62 %
Société Hypothécaire Belge et Caisse d'Epargne ^(*)	0	0,00 %	288.016.667	0,63 %	0	0	0,00 %	0	0,00 %
Société d'Hypothèques et d'Epargne d'Anvers (H.S.A.) ^(*)	0	0,00 %	10.162.331	0,02 %	0	0	0,00 %	0	0,00 %
Société Hollandaise de Banque	592	0,01 %	24.229.085	0,05 %	40.950,57	0	0,00 %	564.411.500	1,06 %
Société de Prayon	0	0,00 %	2.150.000	0,00 %	0	0	0,00 %	0	0,00 %
Tabacofina	pas d'information								
Union du Crédit de Bruxelles	10.679	0,17 %	103.786.804	0,23 %	9.719,08	0	0,00 %	17.514.346	0,03 %
L'Union Econ. de Bruxelles ^(*)	0	0,00 %	18.860.998	0,04 %	0	0	0,00 %	0	0,00 %
Union Générale des Propriétaires ^(*)	0	0,00 %	181.446	0,00 %	0	0	0,00 %	0	0,00 %
Union Hypothécaire ^(*)	754	0,01 %	14.045.055	0,03 %	18.635,63	0	0,00 %	229.940	0,00 %
J. et M. Van Breda et Cie	139	0,00 %	3.362.229	0,01 %	24.188,70	0	0,00 %	4.339.888	0,01 %
Van Mierlo et Cie	915	0,01 %	36.462.500	0,08 %	39.849,73	0	0,00 %	150.592.341	0,28 %
Maurice Verstyft	pas d'information								
Volksdepositokas ^(*)	6.263	0,10 %	25.709.424	0,06 %	4.104,97	0	0,00 %	316.605	0,00 %
Westminster Foreign Bank Ltd	2.388	0,04 %	122.931.250	0,27 %	51.478,75	0	0,00 %	1.533.465.645	2,89 %
Westvlaamse Hypotheekkas ^(*)	419	0,01 %	6.074.026	0,01 %	14.496,48	333.000	0,00 %	0	0,00 %
TOTAAL	6.305.799	100,00 %	45.403.807.950	100,00 %		7.997.646.372	100,00 %	53.149.979.496	100,00 %

4.1.3 Les liens avec les établissements financiers actuels

4.1.3.1 Liste des liens entre les banques de l'an 2001 et celles de la période 1938-1943 (liste des banques de la guerre à ce jour, cf. annexe 16).

Remarque : cette liste a été clôturée le 21 mai 2001. Seules les modifications déjà officielles ont été reprises.

Tableau 34 : lien entre les banques de l'année 2001 et celles existant entre la période 1938-1943

ABN AMRO Bank sa - Pays-Bas	Comptoir Belgo-Hollandais
AGF Belgium Bank sa	Union du Crédit de Bruxelles
American Express Bank Ltd. (USA)	The American Express Inc.
Antwerps Beroepskrediet sc	Fondé après 1945
Argenta Spaarbank sa (ASPA)	Fondé après 1945
Artesia Banking Corporation sa	Banque Jean de Bienne Banque de Paris et des Pays-Bas, sa de droit français Société financière de la Campine (Fivek)
AXA Bank Belgium sa	Caisse Hypothécaire Anversoise (An-Hyp) Société Hypothécaire Belge et Caisse d'Épargne Crédit Foncier de Belgique La Foncière Liègeoise Union Hypothécaire, sc
BACOB sa (Artesia Banking Corporation)	Caisse Rurale de Nivèze Minerve Vie C.O.B. - Caisse Centrale de Dépôts (Coopération Ouvrière Belge) Banque de la Société Financière Bruxelloise Banque Eugène Chanteux, snc Banque d'Escompte et de Travaux, sc Banque Ouvrière de Bruxelles, sa C.E.P. L'Économie Populaire - Ciney Crédit Commercial de Mons Banque J. Drèze, scs Krediet en Handelskas, sa
Banca Monte Paschi Belgio sa	Fondé après 1945
Bank Corluy sa, Effectenbankiers	Fondé après 1945
Bank J. Van Breda & C° sa	J. et M. Van Breda et C°
Bank van Limburg sc	Fondé après 1945
Bankunie sa	Fondé après 1945
Banque Belgolaise sa	Banque Commerciale du Congo, sa
Banque Bruxelles Lambert sa (ING)	Banque Belge d'Afrique Banque Jules Fontaine Banque de Bruxelles Banque Dubois, sa Banque d'Escompte et de Travaux, sc Banque du Pays de Termonde, sa

	Banque Industrielle Belge (Anc. Banque E.L.J. Empain)
	Banque Industrielle Commerciale de Charleroi, sa
	Banque H. Lambert, sa
	Banque de Prêts et de Dépôts, sa
	Banque Verviétoise de Dépôts et de Crédit, sa
	Caisse Générale de Reports et de Dépôts, sa (Banque...)
	Crédit Hypothécaire d'Ostende, sa
	Crédit Ostendais, sa
	Crédit Populaire Liègeois
	Banque Commerciale d'Escompte
	Société Anversoise de Dépôts et d'Hypothèques (DIPO-Spaarkas)
Banque de Crédit Professionel scrl (CP Banque)	Fondé après 1945
Banque de la Poste sa	Office des Chèques Postaux
Banque De Maertelaere sa	Fondé après 1945
Banque Degroof sa	F.M. Philippson et Cie
Banque Delen sa	O. De Schaetzen et Cie, Banquiers
Banque Dewaay sa	Fondé après 1945
Banque Diamantaire Anversoise sa (KBC)	Banque Diamantaire Anversoise
Banque Diamantaire Anversoise sa et Fortis Banque sa	Banque d'Amsterdam pour la Belgique
Banque européenne pour l'Amérique latine sa (B.E.A.L.)	Banque Italo-Belge, sa
Banque Nagelmackers 1747 sa	Ardenne Bancaire, sa
	Banque Borsu et Cie
	Banque Commerciale de Liège, sa
	Banque de Commerce et d'Industrie
	Banque de la Hoëgne
	Nagelmackers Fils et C°
	Coop-Dépôts
Banque nationale - en liquidation	Max Fischer snc
BCH Benelux sa (Central Hispano Benelux)	Société Hollandaise de Banque
	H. Glorieux et C°, Succ. De Jenni et C°
BCH Benelux sa (Central Hispano Benelux) et Fortis Banque sa	Van Mierlo et C°
	Maurice Verstuyft
BNP Parisbas (Banque Nationale de Paris)	Comptoir National d'Escompte de Paris
Byblos Bank Europe sa	Fondé après 1945
Caisse d'épargne de la Ville de Tournai	Caisse d'épargne de la Ville de Tournai
Caisse Privée Banque sa (BBL - ING)	Banque Privée de Belgique, sa
	Caisse des Règlements Privés, sc
	Frederic Jacobs, Successeurs, snc
	Banque Hallet et C°, scs
CBC Banque sa (Crédit Général)	L'Union Economique de Bruxelles
	Banque des Classes Moyennes, sa
	Banque Populaire de Verviers, sc

	Fabri et C°, scs
	André Joire et Cie, snc
	Jules Joire, snc
	Comptoir du Centre, sa
Centea sa	Centrale Hypotheek- en Verzekeringskas (C.H.V.K.) Société d'Hypothèques et d'Epargne d'Anvers (H.S.A.) Algemene Hypotheek- en Kredietkas
Centrale Kredietverlening sa (CKV)	Fondé après 1945
Citibank Belgium sa	Banque Copine et Cie Banque de Jumet-Roux, sa Banque Sud Belge
Citibank International PLC	Crédit Général Domestique
Commerzbank Belgium sa	Fondé après 1945
Crédit Agricole sa	Fondé après 1945
Crédit Maritime et Fluvial de Belgique sa (Creditmar)	Belgische Maatschappij voor Scheepvaartkrediet Creditmar (Crédit Maritime et Fluvial de Belgique)
Crédit Professionnel du Brabant sc	Fondé après 1945
Crédit Professionnel du Hainaut sc (Banque CPH)	Fondé après 1945
Crédit Professionnel Interfédéral sc	Fondé après 1945
Crédit professionnel sa	Fondé après 1945
De Laet, Poswick & Co, Bankiers scs	Fondé après 1945
Deutsche Bank sa	Banque de Liège, sa Banque de Commerce Banque pour l'Extension du Grand Anvers Caisse Anversoise de Reports et de Crédit, sa Crédit Lyonnais
Dexia Banque Belgique sa	Crédit communal
Dierickx, Leys & Cie sa, Effectenbank	Fondé après 1945
Eural sa (Artesia Banking Corporation)	Crédit Mutuel Hypothécaire Union Générale des Propriétaires Leen- en Hypotheekkas
Euroclear Bank sa	Fondé après 1945
Europabank sa	Fondé après 1945
EuropeLoan Bank sa	Fondé après 1945
F. Van Lanschot Bankiers België sa	Fondé après 1945
Federale Kas voor het Beroepskrediet sc	Fondé après 1945
Fortis Bank Asia HK	Banque Belge pour l'Etranger (Extrême-Orient)
Fortis Banque sa	Westvlaamse Hypotheekkas La Centrale Financière, Anc. Beeckmans Frères, sa La Providence La Prévoyance Banque Anversoise de Nantissement et d'Escompte Banque d'Anvers, sa Banque de la Société Générale de Belgique Caisse d'Epargne et de Dépôts d'Ougrée

	Caisse Générale d'Épargne et de Retraite (CGER)
	Caisse Tirlémontoise de Dépôts
	Société Belge de Banque
	Société Belge de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts
	Joseph-J. Le Grelle, snc
	Mutuelle Solvay-Solvay, Tournay, Hankar, Boel et C°
	Maurice Verstuyft
HBK-Banque d'Épargne sa	Caisse de Placements Hypothécaires et de Dépôts (CPHD)
HBM Bank sa (Hypotheek-, Beleggingsmaatschappij en Bank)	Bank van Sinte-Mariaburg
ING Bank sa (Pays-Bas)	Banque Belge pour l'Industrie
	Banque Régionale, sa
KBC Bank sa	Bank voor het Denderland
	Banque G. et C. Kreglinger, scs
	Bank van Roeselare
	Centrale Kas voor Landbouwkrediet (C.K.L.)
	Kredietbank voor Handel en Nijverheid
	The National City Bank of New York
KBC Bank sa, CBC Banque sa et Bacob sa	Crédit du Nord Belge
	Banque de la Compagnie Commerciale Belge
	Banque de Crédit Commercial, sa
	Banque Populaire de Huy, SC
	Banque Populaire de Jumet, sa
	Banque Florent Standaert, particulier
	Crédit Général Brugeois
Krediet Arfin sc	Fondé après 1945
Lloyds TCB Bank plc	Lloyds and National Provincial Foreign Bank, LTD
Mauretus Spaarbank sa	Fondé après 1945
Middenstands Deposito- en Kredietkantoor sc	Fondé après 1945
Morgan Guaranty Trust Company of New York (JP Morgan)	Guaranty Trust Company of New York
Ogaki Kyoritsu Bank (Europe) sa	Fondé après 1945
Onderling Beroepskrediet sc	Fondé après 1945
Oostvlaams Beroepskrediet sc	Fondé après 1945
Parfibank sa	Fondé après 1945
Realbank sa	Banque Commerciale de Bruxelles
Record sc	Fondé après 1945
Sequestre	Banque Hanséatique
	Banque de l'Ouest
	Continental Bank
Shizuoka Bank (Europe) sa	Fondé après 1945
Société Générale de France	Société française de Banque et de Dépôts
The Royal Bank of Scotland Group	Westminster Foreign Bank Limited
TradeGo sa	Fondé après 1945
United Taiwan Bank sa	Fondé après 1945

UPAR sa	Fondé après 1945
Van de Put & C°, Banque de titres	Fondé après 1945
VDK Spaarbank sa (Volksdepositokas)	Volksdepositokas
Westkrediet sa	Fondé après 1945
West-Vlaamse Bank sc	Fondé après 1945

Pour 17 établissements financiers, la trace s'est perdue aujourd'hui :

Banque Générale de Crédit et d'Escompte des Flandres (radiation 29/10/1940)
Banque Josse Allard, scs (liquidé - 26/12/1951)
Banque Belge et Coloniale (fin des activités bancaires en 10/12/1940)
Banque et Crédit, sa (radiation 29/10/1940)
Banque Populaire Anversoise, sc (<i>van rechtswege ontbonden</i> 23/04/1963)
Banque M. Rakower (banque juive, fin des activités en 29/10/40)
Banque de l'Union des Industries, sa (radiation 06/06/1956)
Beyersdorf, Terlinck et C° (liquidation 26/04/1954)
Cassel et C°, snc (radiation 14/12/1943)
Crédit Anversois, sa (<i>gerechtelijk concordaat</i> 17/071941)
Ford Motor Company (fin des activités en 1949)
Mutuelle de Placements et de Gérance (fin des activités bancaires en 1941)
Les Oeuvres Sociales Catholiques de Jemappes (fin des activités en 1954)
F. Rom, particulier (radiation 1940)
Iwan Simonis sa (fin des activités en 1964)
Société de Prayon (Anc. Métallurgique de Prayon) (fin des activités en 1967)
Tabacofina (fin des activités en 1967)
P. Annez de Taboada scs
Banque Agricole et Commerciale de Belgique
Banque commerciale belge (Bancobel)
Banque de Crédit commercial et agricole du Hainaut
Centrum Bank nv

4.1.3.2 Tableau basé sur la situation de 2001 (établissements financiers 1938-1939)

Pour pouvoir extrapoler à la situation actuelle le tableau du point 4.1.2., nous le reprenons ici avec, pour point de départ, les établissements financiers existant actuellement. Les totaux sont toujours calculés pour chacun des établissements financiers actuels. Les pourcentages sont légèrement modifiés par le fait que les établissements sans lien avec l'époque actuelle (cf. supra) ne sont plus repris dans les 100 % du total de ce tableau.

Tableau 35 : aperçu macro-économique des institutions financières avec leur lien vers les établissements actuels

Institutions financières 2001	Institutions financières 1938 - 1943	ESPECES					BONS DE CAISSE & OBLIGATIONS		VALEURS	
		nombre de comptes		montant		moyen	montant		montant	
		nombre de comptes	%	montant	%	montant moyen par compte	montant	%	montant	%
ABN AMRO Bank	Comptoir belgo-hollandais	152	0,00 %	6.285.723	0,01 %	41.353,44	0	0,00 %	24.315.540	0,05 %
<i>TOTAL</i>		152	0,00 %	6.285.723	0,01 %	41.353,44	0	0,00 %	24.315.540	0,05 %
AGF Belgium Bank	Union du Crédit de Bruxelles	10.679	0,17 %	103.786.804	0,23 %	9.719,08	0	0,00 %	17.514.346	0,03 %
<i>TOTAL</i>		10.679	0,17 %	103.786.804	0,23 %	9.719,08	0	0,00 %	17.514.346	0,03 %
American Express Bank Ltd. (USA)	The American Express Inc.	349	0,01 %	3.319.816	0,01 %	9.512,37	0	0,00 %	5.552.917	0,01 %
<i>TOTAL</i>		349	0,01 %	3.319.816	0,01 %	9.512,37	0	0,00 %	5.552.917	0,01 %
Artesia Banking Corporation	Banque Jean de Bienne	483	0,01 %	11.059.317	0,02 %	22.889,24	0	0,00 %	4.212.918	0,01 %
	Banque de Paris et des Pays-Bas	3.095	0,05 %	298.264.124	0,66 %	96.385,24	0	0,00 %	1.197.525.167	2,27 %
	Société financière de la Campine (Fivek)	230	0,00 %	2.940.987	0,01 %	12.773,02	0	0,00 %	7.011.492	0,01 %
<i>TOTAL</i>		3.808	0,06 %	312.264.428	0,70 %	82.004	0	0,00 %	1.208.749.577	2,30 %
Axa Bank Belgium	Caisse Hypothécaire Anversoise (An-Hyp)	0	0,00 %	744.441.285	1,66 %	0	97.973.660	1,23 %	0	0,00 %
	Société Hypothécaire Belge et Caisse d'Epargne	0	0,00 %	288.016.667	0,64 %	0	0	0,00 %	0	0,00 %
	Crédit Foncier de Belgique	pas d'information								
	La Foncière Liégeoise	pas d'information								
	Union Hypothécaire	754	0,01 %	14.045.055	0,03 %	18.635,63	0	0,00 %	229.940	0,00 %
<i>TOTAL</i>		754	0,01 %	1.046.503.006	2,33 %	1.388.548,88	97.973.660	1,23 %	229.940	0,00 %
Bacob (Artesia Banking Corporation)	C.O.B. - Caisse Centrale de Dépôts	0	0,00 %	110.772.067	0,25 %	0	0	0,00 %	0	0,00 %
	Caisse Rurale de Nivèze	pas d'information								
	Minerve Vie	pas d'information								
	Banque Ouvrière de Bruxelles	0	0,00 %	561.000	0,00 %	0	0	0,00 %	0	0,00 %
	Banque de la Société Financière Bruxelloise	510	0,01 %	15.902.193	0,04 %	31.180,77	0	0,00 %	56.179.987	0,11 %
	Banque Eugène Chanteux	630	0,01 %	8.143.923	0,02 %	12.931,99	1.939.133	0,02 %	1.475.686	0,00 %

<i>Institutions financières 2001</i>	<i>Institutions financières 1938 - 1943</i>	ESPECES					BONS DE CAISSE & OBLIGATIONS		VALEURS	
		nombre de comptes		montant		moyen	montant		montant	
		nombre de comptes	%	montant	%	montant moyen par compte	montant	%	montant	%
	Banque d'Escompte et de Travaux	1.019	0,02 %	16.337.925	0,04 %	16.029,36	1.232.500	0,02 %	10.824.958	0,02 %
	C.E.P.	2.160	0,03 %	5.544.687	0,01 %	2.566,98	7.575.583	0,09 %	0	0,00 %
	Crédit Commercial de Mons	279	0,00 %	11.787.844	0,03 %	42.280,64	144.000	0,00 %	18.238.206	0,03 %
	Krediet en Handelskas	193	0,00 %	1.830.810	0,00 %	9.466,44	0	0,00 %	158.000	0,00 %
	Banque J. Drèze	566	0,01 %	21.701.892	0,05 %	38.329,02	0	0,00 %	9.639.481	0,02 %
	<i>TOTAL</i>	5.357	0,09 %	192.582.340	0,43 %	35.946,98	10.891.217	0,14 %	96.516.318	0,18 %
Banque Belgoise	Banque Commerciale du Congo	232	0,00 %	4.472.570	0,01 %	19.278,32	0	0,00 %	46.826.380	0,09 %
	<i>TOTAL</i>	232	0,00 %	4.472.570	0,01 %	19.278,32	0	0,00 %	46.826.380	0,09 %
Banque Bruxelles Lambert (ING)	Banque Jules Fontaine	113	0,00 %	9.022.192	0,02 %	80.197,27	0	0,00 %	425.540	0,00 %
	Banque d'Escompte et de Travaux	1.019	0,02 %	16.337.925	0,04 %	16.029,36	1.232.500	0,02 %	10.824.958	0,02 %
	Banque Belge d'Afrique	0	0,00 %	28.479.977	0,06 %	0	0	0,00 %	237.109.108	0,45 %
	Banque du Pays de Termonde	520	0,01 %	12.987.788	0,03 %	24.992,54	70.083	0,00 %	6.994.756	0,01 %
	Banque de Bruxelles	144.877	2,32 %	4.012.707.582	8,94 %	27.697,31	379.170	0,00 %	11.298.296.041	21,46 %
	Banque Dubois	746	0,01 %	59.618.477	0,13 %	79.944,32	0	0,00 %	82.737.048	0,16 %
	Banque Industrielle Belge	226	0,00 %	272.807.091	0,61 %	1.205.333,25	0	0,00 %	1.768.638.915	3,36 %
	Banque Industrielle et Commerciale de Charleroi	159	0,00 %	29.521.740	0,07 %	186.257,04	0	0,00 %	46.074.700	0,09 %
	Banque H. Lambert	261	0,00 %	48.172.596	0,11 %	184.569,33	0	0,00 %	558.097.830	1,06 %
	Banque de Prêts et de Dépôts	86	0,00 %	4.437.901	0,01 %	51.804,29	0	0,00 %	9.998.197	0,02 %
	Banque Verviétoise de Dépôts et de Crédit	1.329	0,02 %	15.227.077	0,03 %	11.459,70	7.972.833	0,10 %	9.390.819	0,02 %
	Caisse générale de Reports et de Dépôts	35.234	0,56 %	574.107.037	1,28 %	16.294,27	0	0,00 %	1.855.045.357	3,52 %
	Crédit Hypothécaire d'Ostende	601	0,01 %	21.198.420	0,05 %	35.271,91	0	0,00 %	5.780.697	0,01 %
	Crédit Ostendais	511	0,01 %	23.963.511	0,05 %	46.895,33	0	0,00 %	7.665.160	0,01 %
	Crédit Populaire Liégeois	1.595	0,03 %	16.795.462	0,04 %	10.531,17	447.340	0,01 %	11.584.120	0,02 %

Institutions financières 2001	Institutions financières 1938 - 1943	ESPECES					BONS DE CAISSE & OBLIGATIONS		VALEURS	
		nombre de comptes		montant		moyen	montant		montant	
		nombre de comptes	%	montant	%	montant moyen par compte	montant	%	montant	%
	Banque Commerciale d'Escompte	pas d'information								
	Société anversoise de Dépôts et d'Hypothèques	0	0,00 %	21.585.781	0,05 %	0	2.894.667	0,04 %	0	0,00 %
	<i>TOTAL</i>	187.275	3,00 %	5.166.970.555	11,52 %	27.590,27	12.996.594	0,16 %	15.908.663.246	30,22 %
Banque Degroof	F.-M. Philippson et C°	1.503	0,02 %	115.074.386	0,26 %	76.583,51	0	0,00 %	895.600.000	1,70 %
	<i>TOTAL</i>	1.503	0,02 %	115.074.386	0,26 %	76.583,51	0	0,00 %	895.600.000	1,70 %
Banque Delen	O. de Schaetzen	526	0,01 %	23.897.494	0,05 %	45.461,31	0	0,00 %	52.442.183	0,10 %
	<i>TOTAL</i>	526	0,01 %	23.897.494	0,05 %	45.461,31	0	0,00 %	52.442.183	0,10 %
Banque Diamantaire Anversoise (KBC)	Banque Diamantaire Anversoise	738	0,01 %	28.702.809	0,06 %	38.892,70	0	0,00 %	42.677.611	0,08 %
	<i>TOTAL</i>	738	0,01 %	28.702.809	0,06 %	38.892,70	0	0,00 %	42.677.611	0,08 %
Banque Diamantaire Anversoise/ Fortis Banque	Banque d'Amsterdam pour la Belgique	618	0,01 %	24.328.637	0,05 %	39.366,73	0	0,00 %	49.364.528	0,09 %
	<i>TOTAL</i>	618	0,01 %	24.328.637	0,05 %	39.366,73	0	0,00 %	49.364.528	0,09 %
Banque Européenne pour l'Amérique Latine (B.E.A.L.)	Banque Italo-Belge	333	0,01 %	49.225.789	0,11 %	147.825,19	0	0,00 %	8.503.051	0,02 %
	<i>TOTAL</i>	333	0,01 %	49.225.789	0,11 %	147.825,19	0	0,00 %	8.503.051	0,02 %
Banque Nagelmackers 1747	Ardenne Bancaire	1.088	0,02 %	6.721.021	0,01 %	6.178,83	132.233	0,00 %	2.716.872	0,01 %
	Banque Borsu et Cie	1.578	0,03 %	19.443.451	0,04 %	12.325,48	86.793	0,00 %	43.770.925	0,08 %
	Banque Commerciale de Liège	3.461	0,06 %	31.437.955	0,07 %	9.084,01	1.049.000	0,01 %	68.136.083	0,13 %
	Banque de la Hoëgne	157	0,00 %	2.119.897	0,00 %	13.481,06	0	0,00 %	4.824.994	0,01 %
	Banque de Commerce et d'Industrie	pas d'information								
	Nagelmackers Fils et Cie	5.270	0,08 %	210.392.811	0,47 %	39.920,84	0	0,00 %	384.800.921	0,73 %
	Coop-Dépôts	0	0,00 %	82.100.081	0,18 %	0	0	0,00 %	0	0,00 %
	<i>TOTAL</i>	11.554	0,19 %	352.215.216	0,79 %	30.485,45	1.268.026	0,02 %	504.249.795	0,96 %
Banque nationale - en liquidation	Max Fischer	pas d'information								
	<i>TOTAL</i>	0	0,00 %	0	0,00 %	0	0	0,00 %	0	0,00 %

<i>Institutions financières 2001</i>	<i>Institutions financières 1938 - 1943</i>	ESPECES					BONS DE CAISSE & OBLIGATIONS		VALEURS	
		Nombre de comptes		montant		moyen	montant		montant	
		nombre de comptes	%	montant	%	montant moyen par compte	montant	%	montant	%
Banque de la Poste	Office des Chèques Postaux	0	0,00 %	12.315.500.000	27,45 %	0	0	0,00 %	0	0,00 %
<i>TOTAL</i>		0	0,00 %	12.315.500.000	27,45 %	0	0	0,00 %	0	0,00 %
Bank J. Van Breda & C°	J. et M. Van Breda et Cie	139	0,00 %	3.362.229	0,01 %	24.188,70	0	0,00 %	4.339.888	0,01 %
<i>TOTAL</i>		139	0,00 %	3.362.229	0,01 %	24.188,70	0	0,00 %	4.339.888	0,01 %
BCH Benelux (Central Hispano Benelux)	Société Hollandaise de Banque	592	0,01 %	24.229.085	0,05 %	40.950,57	0	0,00 %	564.411.500	1,07 %
	H. Glorieux et Cie	639	0,01 %	10.207.679	0,02 %	15.978,63	0	0,00 %	125.084.706	0,24 %
<i>TOTAL</i>		1.231	0,02 %	34.436.764	0,08 %	27.985,99	0	0,00 %	689.496.206	1,31 %
BCH Benelux (Central Hispano Benelux) en Fortis Banque	Van Mierlo et Cie	915	0,01 %	36.462.500	0,08 %	39.849,73	0	0,00 %	150.592.341	0,29 %
	Maurice Verstuyft	pas d'information								
<i>TOTAL</i>		915	0,01 %	36.462.500	0,08 %	39.849,73	0	0,00 %	150.592.341	0,29 %
BNP Parisbas (Banque Nationale de Paris)	Comptoir National d'Escompte de Paris	1.069	0,02 %	32.912.981	0,07 %	30.788,57	0	0,00 %	42.174.060	0,08 %
<i>TOTAL</i>		1.069	0,02 %	32.912.981	0,07 %	30.788,57	0	0,00 %	42.174.060	0,08 %
Caisse Privée Banque (BBL-ING)	Banque Privée de Belgique	464	0,01 %	7.143.177	0,02 %	15.394,78	0	0,00 %	1.541.009	0,00 %
	Frédéric Jacobs Successeurs	332	0,01 %	19.985.215	0,04 %	60.136,05	0	0,00 %	178.089.912	0,34 %
	Caisse des Règlements Privés	114	0,00 %	2.826.837	0,01 %	24.833,12	0	0,00 %	42.618.529	0,08 %
	Banque Hallet et Cie	532	0,01 %	37.688.431	0,08 %	70.909,56	0	0,00 %	813.543.186	1,55 %
<i>TOTAL</i>		1.442	0,02 %	67.643.660	0,15 %	46.920,46	0	0,00 %	1.035.792.636	1,97 %
CBC Banque (Crédit Général)	Banque des Classes Moyennes	261	0,00 %	8.924.974	0,02 %	34.195,30	0	0,00 %	5.390.755	0,01 %
	L'Union Econ. de Bruxelles	0	0,00 %	18.860.998	0,04 %	0	0	0,00 %	0	0,00 %
	Banque Populaire de Verviers	3.924	0,06 %	19.549.176	0,04 %	4.982,46	1.623.394	0,02 %	12.416.839	0,02 %
	Fabri et C°	1.464	0,02 %	35.054.369	0,08 %	23.946,97	722.280	0,01 %	28.487.992	0,05 %
	A. Joire et Cie	244	0,00 %	3.304.376	0,01 %	13.531,43	0	0,00 %	0	0,00 %
	Jules Joire	4.234	0,07 %	90.406.837	0,20 %	21.352,58	0	0,00 %	367.733.538	0,70 %

<i>Institutions financières 2001</i>	<i>Institutions financières 1938 - 1943</i>	ESPECES					BONS DE CAISSE & OBLIGATIONS		VALEURS	
		nombre de comptes		montant		moyen	montant		montant	
		nombre de comptes	%	montant	%	montant moyen par compte	montant	%	montant	%
	Comptoir du Centre	7.206	0,12 %	137.421.707	0,31 %	19.070,46	0	0,00 %	126.657.277	0,24 %
<i>TOTAL</i>		17.333	0,28 %	313.522.436	0,70 %	18.088,56	2.345.673	0,03 %	540.686.401	1,03 %
CENTEA	Centrale Hypotheek- en Verzekeringskas (C.H.V.K.)	pas d'information								
	Algemene Hypotheek- en Kredietkas	pas d'information								
	Société d'Hypothèques et d'Epargne d'Anvers (H.S.A.)	0	0,00 %	10.162.331	0,02 %	0	0	0,00 %	0	0,00 %
<i>TOTAL</i>		0	0,00 %	10.162.331	0,02 %	0	0	0,00 %	0	0,00 %
Citibank Belgium	Banque Copine et Cie	pas d'information								
	Banque de Jumet-Roux	94	0,00 %	1.469.988	0,00 %	15.638,17	0	0,00 %	39.966	0,00 %
	Banque Sud-Belge	874	0,01 %	33.278.410	0,07 %	38.075,98	0	0,00 %	25.520.098	0,05 %
<i>TOTAL</i>		968	0,02 %	34.748.397	0,08 %	35.897,10	0	0,00 %	25.560.064	0,05 %
Citibank International PLC	Crédit Général Domestique	28	0,00 %	2.745.181	0,01 %	98.042,17	0	0,00 %	4.527.000	0,01 %
<i>TOTAL</i>		28	0,00 %	2.745.181	0,01 %	98.042,17	0	0,00 %	4.527.000	0,01 %
Crédit Maritime et Fluvial de Belgique, Credimar	Belgische Maatschappij voor Scheepvaartkrediet	pas d'information								
	Creditmar (Crédit Maritime et Fluvial de Belgique)	0	0,00 %	4.697.549	0,01 %	0	37.277.013	0,47 %	0	0,00 %
<i>TOTAL</i>		0	0,00 %	4.697.549	0,01 %	0	37.277.013	0,47 %	0	0,00 %
Deutsche Bank	Banque de Commerce	5.882	0,09 %	345.551.996	0,77 %	58.747,36	0	0,00 %	308.178.525	0,59 %
	Banque de Liège	225	0,00 %	6.941.088	0,02 %	30.849,28	0	0,00 %	14.067.183	0,03 %
	Banque pour l'Extension du Grand Anvers	938	0,02 %	11.698.785	0,03 %	12.472,05	0	0,00 %	6.245.924	0,01 %
	Caisse Anversoise de Reports et de Crédit	111	0,00 %	2.295.693	0,01 %	20.756,72	0	0,00 %	13.367.642	0,03 %
	Crédit Lyonnais	4.944	0,08 %	138.639.508	0,31 %	28.043,86	0	0,00 %	443.077.921	0,84 %
<i>TOTAL</i>		12.099	0,19 %	505.127.068	1,13 %	41.748,57	0	0,00 %	784.937.195	1,49 %

Institutions financières 2001	Institutions financières 1938 - 1943	ESPECES					BONS DE CAISSE & OBLIGATIONS		VALEURS	
		nombre de comptes		montant		moyen	montant		montant	
		nombre de comptes	%	montant	%	montant moyen par compte	montant	%	montant	%
Dexia Banque Belgique	Crédit communal	0	0,00 %	0	0,00 %	0	7.738.164.000	96,93 %	0	0,00 %
<i>TOTAL</i>		0	0,00 %	0	0,00 %	0	7.738.164.000	96,93 %	0	0,00 %
Eural (Artesia Banking Corporation)	Crédit Mutuel Hypothécaire	3.275	0,05 %	32.737.292	0,07 %	9.996,12	34.864.750	0,44 %	0	0,00 %
	Union Générale des Propriétaires	0	0,00 %	181.446	0,00 %	0	0	0,00 %	0	0,00 %
	Leen- en Hypotheekkas	pas d'information								
<i>TOTAL</i>		3.275	0,05 %	32.918.738	0,07 %	10.051,52	34.864.750	0,44 %	0	0,00 %
Fortis Bank Asia HK	Banque Belge pour l'Etranger (Extrême-Orient)	0	0,00 %	80.561.725	0,18 %	0	234.473	0,00 %	11.033.111	0,02 %
<i>TOTAL</i>		0	0,00 %	80.561.725	0,18 %	0	234.473	0,00 %	11.033.111	0,02 %
Fortis Banque	Banque Anversoise de Nantissement et d'Escompte	286	0,00 %	21.397.215	0,05 %	74.946,46	0	0,00 %	33.580.520	0,06 %
	Westvlaamse Hypotheekkas	419	0,01 %	6.074.026	0,01 %	14.496,48	333.000	0,00 %	0	0,00 %
	La Centrale Financière	270	0,00 %	13.906.229	0,03 %	51.441,04	0	0,00 %	101.133.167	0,19 %
	Le Providence	pas d'information								
	La Prévoyance	1.598	0,03 %	4.555.831	0,01 %	2.850,96	0	0,00 %	0	0,00 %
	Banque d'Anvers	7.186	0,12 %	602.348.726	1,34 %	83.828,37	0	0,00 %	1.739.330.648	3,30 %
	Banque de la Société Générale de Belgique	230.949	3,70 %	7.289.294.617	16,25 %	31.562,33	0	0,00 %	20.958.237.267	39,81 %
	Caisse d'Epargne et de Dépôts d'Ougrée	2.325	0,04 %	34.758.989	0,08 %	14.950,10	0	0,00 %	0	0,00 %
	Caisse Générale d'Epargne et de Retraite (CGER)	5.578.000	89,37 %	11.912.981.833	26,55 %	2.135,71	0	0,00 %	0	0,00 %
	Caisse Tirlemontoise de Dépôts	1.739	0,03 %	73.109.702	0,16 %	42.041,23	0	0,00 %	0	0,00 %
	Société Belge de Banque	2.867	0,05 %	519.565.177	1,16 %	181.222,59	0	0,00 %	1.427.120.020	2,71 %
	Société Belge de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts	1.597	0,03 %	71.180.817	0,16 %	44.562,28	0	0,00 %	696.240.430	1,32 %
	J.-J. Legrelle	244	0,00 %	15.759.959	0,04 %	64.484,28	0	0,00 %	40.937.714	0,08 %

<i>Institutions financières 2001</i>	<i>Institutions financières 1938 - 1943</i>	ESPECES					BONS DE CAISSE & OBLIGATIONS		VALEURS	
		nombre de comptes		montant		moyen	montant		montant	
		nombre de comptes	%	montant	%	montant moyen par compte	montant	%	montant	%
	Maurice Verstuylft	pas d'information								
	Mutuelle Solvay	0	0,00 %	343.631.243	0,77 %	0	0	0,00 %	1.574.060.479	2,99 %
<i>TOTAL</i>		5.827.480	93,37 %	20.908.564.364	46,61 %	3.587,93	333.000	0,00 %	26.570.640.245	50,47 %
HBK-Banque d'Epargne	Caisse de Placements Hypothécaires et de Dépôts (CPHD)	0	0,00 %	30.231.774	0,07 %	0	38.990.233	0,49 %	0	0,00 %
<i>TOTAL</i>		0	0,00 %	30.231.774	0,07 %	0	38.990.233	0,49 %	0	0,00 %
HBM Bank (Hypotheek-, Beleggingsmaatschappij en Bank	Bank van Sinte-Mariaburg	977	0,02 %	10.040.420	0,02 %	10.279,42	0	0,00 %	58.199.846	0,11 %
<i>TOTAL</i>		977	0,02 %	10.040.420	0,02 %	10.279,42	0	0,00 %	58.199.846	0,11 %
ING Bank NV (Ned)	Banque Belge pour l'Industrie	312	0,00 %	53.843.752	0,12 %	172.576,13	0	0,00 %	124.342.377	0,24 %
	Banque Régionale	545	0,01 %	17.251.061	0,04 %	31.633,98	0	0,00 %	14.768.450	0,03 %
<i>TOTAL</i>		857	0,01 %	71.094.813	0,16 %	82.925,52	0	0,00 %	139.110.826	0,26 %
KBC Bank	Bank voor het Denderland	603	0,01 %	3.831.049	0,01 %	6.353,32	318.833	0,00 %	1.620.585	0,00 %
	Banque G. et C. Kreglinger	116	0,00 %	12.677.712	0,03 %	109.290,62	0	0,00 %	33.694.774	0,06 %
	Bank van Roeselare	3.460	0,06 %	77.033.448	0,17 %	22.261,86	0	0,00 %	15.802.639	0,03 %
	Centrale Kas voor Landbouwkrediet (C.K.L.)	68.645	1,10 %	285.157.703	0,64 %	4.154,09	0	0,00 %	10.127.692	0,02 %
	Kredietbank voor Handel en Nijverheid	54.083	0,87 %	1.836.118.503	4,09 %	33.949,80	5.245.400	0,07 %	854.114.480	1,62 %
	The National City Bank of New-York	pas d'information								
<i>TOTAL</i>		126.908	2,03 %	2.214.818.414	4,94 %	17.452,20	5.564.233	0,07 %	915.360.170	1,74 %
KBC Bank, CBC Banque en Bacob	Banque de la Compagnie Commerciale Belge	203	0,00 %	4.685.475	0,01 %	23.081,16	0	0,00 %	90.965.790	0,17 %
	Banque de Crédit Commercial	949	0,02 %	71.782.390	0,16 %	75.679,91	0	0,00 %	163.777.211	0,31 %
	Banque Populaire de Huy	630	0,01 %	3.080.804	0,01 %	4.891,46	0	0,00 %	2.922.970	0,01 %
	Banque Populaire de Jumet	216	0,00 %	5.160.061	0,01 %	23.889,17	0	0,00 %	128.797	0,00 %
	Banque Florent Standaert	969	0,02 %	15.825.151	0,04 %	16.339,86	0	0,00 %	1.900.635	0,00 %

Institutions financières 2001	Institutions financières 1938 - 1943	ESPECES					BONS DE CAISSE & OBLIGATIONS		VALEURS	
		nombre de comptes		montant		moyen	montant		montant	
		nombre de comptes	%	montant	%	montant moyen par compte	montant	%	montant	%
	Crédit du Nord-Belge	2.856	0,05 %	82.119.543	0,18 %	28.757,37	2.627.500	0,03 %	161.886.388	0,31 %
	Crédit Général Brugeois	193	0,00 %	6.195.754	0,01 %	32.069,12	0	0,00 %	2.944.561	0,01 %
	<i>TOTAL</i>	6.015	0,10 %	188.849.178	0,42 %	31.398,29	2.627.500	0,03 %	424.526.351	0,81 %
Lloyds TCB Bank	Lloyds and National Provincial Foreign Bank Ltd.	2.410	0,04 %	120.920.054	0,27 %	50.174,30	0	0,00 %	247.311.520	0,47 %
	<i>TOTAL</i>	2.410	0,04 %	120.920.054	0,27 %	50.174,30	0	0,00 %	247.311.520	0,47 %
Morgan Guaranty Trust Company of New York (JP Morgan)	Guaranty Trust Company of New- York	1.048	0,02 %	71.659.881	0,16 %	68.377,75	0	0,00 %	247.970.602	0,47 %
	<i>TOTAL</i>	1.048	0,02 %	71.659.881	0,16 %	68.377,75	0	0,00 %	247.970.602	0,47 %
Realbanque	Banque Commerciale de Bruxelles	463	0,01 %	16.632.592	0,04 %	35.942,93	0	0,00 %	23.727.185	0,05 %
	<i>TOTAL</i>	463	0,01 %	16.632.592	0,04 %	35.942,93	0	0,00 %	23.727.185	0,05 %
The Royal Bank of Scotland Group	Westminster Foreign Bank Ltd	2.388	0,04 %	122.931.250	0,27 %	51.478,75	0	0,00 %	1.533.465.645	2,91 %
	<i>TOTAL</i>	2.388	0,04 %	122.931.250	0,27 %	51.478,75	0	0,00 %	1.533.465.645	2,91 %
Sequestre	Banque Hanséatique	filiale de banque allemande, pas reprise								
	Banque de l'Ouest	filiale de banque allemande, pas reprise								
	Continental Bank	filiale de banque allemande, pas reprise								
	<i>TOTAL</i>	0	0,00 %	0	0,00 %	0	0	0,00 %	0	0,00 %
Société Générale	Société Française de Banque et de Dépôts	3.948	0,06 %	176.429.102	0,39 %	44.693,88	0	0,00 %	331.953.778	0,63 %
	<i>TOTAL</i>	3.948	0,06 %	176.429.102	0,39 %	44.693,88	0	0,00 %	331.953.778	0,63 %
VDK spaarbank	Volksdeposittokas	6.263	0,10 %	25.709.424	0,06 %	4.104,97	0	0,00 %	316.605	0,00 %
	<i>TOTAL</i>	6.263	0,10 %	25.709.424	0,06 %	4.104,97	0	0,00 %	316.605	0,00 %
TOTAL		6.241.130	100,00 %	44.862.312.400	100,00 %		7.983.530.372	100,00 %	52.642.927.106	99,99 %

Liste arrêtée le 21 mai 2001

4.1.4 Institutions financières et biens financiers juifs

4.1.4.1 Préliminaires

La méthode de travail adoptée par la Commission d'étude en matière de biens financiers est le fruit d'un long cheminement. Une fois arrêtée, sa mise en œuvre a pu commencer et livrer les résultats attendus.

Lors de son audition du 12 novembre 1997, la responsable du département juridique de l'ABB fixait un cadre théorique en vigueur pour les biens financiers. Ce canevas, pris au pied de la lettre, induisait l'implication marginale du secteur bancaire dans les travaux ultérieurs de la Commission. En effet, partant de l'hypothèse que l'ensemble des biens financiers avaient été, sur ordre de l'occupant, identifiés et centralisés auprès d'un organisme financier unique (SFBD), la mise sous séquestre de ce dernier à la Libération supposait ou leur restitution à leur légitime propriétaire, ou leur versement, à moyen terme, à la Caisse des Dépôts et Consignations.

La confrontation ponctuelle de la théorie à la pratique a rapidement fait pressentir une réalité bien différente. Une enquête systématique dans les archives de la Société belge de Banque (SBB), agence d'Anvers, a confirmé cet état de fait : elle a pesé lourdement sur les orientations et priorités futures de la Commission d'étude.⁴⁷

Entrée, en 1965, dans le giron de la Banque de la Société générale de Belgique (aujourd'hui Fortis Banque), la SBB y a déposé ses archives. Elles se composent essentiellement de pièces comptables et administratives, qui se révèlent des indicateurs de la gestion courante de l'institution particulièrement instructifs. Leur analyse minutieuse a permis d'étayer les hypothèses de travail selon lesquelles :

- d'une part, les ordonnances allemandes relatives à l'identification, la caractérisation et la centralisation des biens financiers juifs, quelle qu'en soit la nature, n'ont été que partiellement appliquées (1941-1944);
- et d'autre part, les dispositions prises par l'Office des Séquestres en vue de la libération des 'cas simples' (instructions de l'ABB, en date du 31 janvier 1945) ont, à l'inverse, été bien suivies (1945).

Ces deux constats, corroborés par les sondages entrepris dans les archives d'autres institutions financières, ont des effets convergents. Ils associent, de manière indéniable, les banques à la problématique des biens financiers juifs délaissés par leur propriétaire, ou à défaut ses ayants droit, en raison des circonstances nées du conflit.

Dans cette étude, il appert clairement que des biens financiers juifs, identifiés ou non, sont restés, durant toute la guerre, dans les établissements qui en avaient la garde : certains au vu et au su de l'occupant; d'autre à son insu (cf. Chapitre 2.2.2). Au siège anversoise de la SBB (cadre de l'enquête susmentionnée), seul un avoir sur trois est effectivement transféré à la SFBD.

Partant delà, les quelque 3.300 dossiers que comptent les archives de la SFBD, ne constituent que la partie visible de l'iceberg, dont il convient de retrancher ceux alimentés par le produit de mesures administratives diverses (vente de stock, réalisation de participation, aliénation de fonds de commerce, etc.). Ces archives permettent, tout au plus, d'appréhender la spoliation financière orchestrée par l'occupant. Elles ne permettent pas d'en saisir la face cachée, à savoir les biens délaissés auprès des institutions bancaires. Or cette dimension est primordiale si l'on veut prendre toute la mesure des biens spoliés ou délaissés dans les circonstances nées de la guerre.

Les archives de la SFBD n'en apportent pas moins des éléments relevant pour la suite des travaux de la Commission d'étude. Indirectement - à travers l'alimentation des sous-comptes BTG - elles renseignent sur la distribution des parts du marché financier juif entre les différentes institutions actives sur la place financière belge de l'époque. Indirectement encore - par le biais des retours de certains avoirs, en 1945, sans intervention des titulaires - elles livrent des indices sur une frange des biens financiers juifs qui ont pu être délaissés dans les banques par après.

4.1.4.2 Les biens financiers juifs centralisés auprès de la SFBD. Essai de quantification et de répartition entre les institutions financières

L'équipe de recherche de la Commission d'étude, secondée par un collaborateur de l'ABB, a dépouillé minutieusement les archives de la SFBD. Ce travail a permis de dresser l'inventaire des avoirs bancaires transférés, en 1943 et 1944, par les institutions financières à la SFBD. Les résultats de cette enquête sont communiqués sous forme de tableau récapitulatif [Tableau 36 : aperçu des transferts depuis les institutions financières vers la Société française de Banque et de Dépôts, 1943-44].

Tableau 36 : aperçu des transferts depuis les institutions financières vers la Société française de Banque et de Dépôts, 1943-44

INSTITUTIONS FINANCIERES 2001	INSTITUTIONS FINANCIERES 1943	Titulaires comptes		Comptes espèces					Comptes titres		Total comptes	
		Nombre	%	Nombre	%	Montant	Moyenne	%	Nombre	%	Nombre	%
ABN/AMRO	Comptoir Belgo-Hollandais	4	0,23 %	1	0,08 %	381,00	381,00	0,00 %	3	0,31 %	4	0,18 %
	<i>TOTAL</i>	4	0,23 %	1	0,08 %	381,00	381,00	0,00 %	3	0,31 %	4	0,18 %
AGF Belgium Banque	Union du Crédit de Bruxelles	18	1,04 %	17	1,28 %	131.146,31	7.714,49	1,08 %	3	0,31 %	20	0,88 %
	<i>TOTAL</i>	18	1,04 %	17	1,28 %	131.146,31	7.714,49	1,08 %	3	0,31 %	20	0,88 %
ARTESIA	Banque de la Compagnie Commerciale Belge	1	0,06 %	0	0,00 %	0,00	0,00	0,00 %	1	0,10 %	1	0,04 %
	Banque de la Société Financière Bruxelloise	4	0,23 %	2	0,15 %	80.858,80	40.429,40	0,66 %	3	0,31 %	5	0,22 %
	Banque de Paris et des Pays-Bas, SA	76	4,39 %	70	5,29 %	617.736,16	8.824,80	5,07 %	21	2,20 %	91	4,00 %
	<i>TOTAL</i>	81	4,68 %	72	5,44 %	698.594,96	9.702,71	5,73 %	25	2,62 %	97	4,26 %
Banque Diamantaire Anversoise	Banque diamantaire anversoise	180	10,40 %	99	7,48 %	100.101,27	1.011,12	0,82 %	107	11,23 %	206	9,05 %
	<i>TOTAL</i>	180	10,40 %	99	7,48 %	100.101,27	1.011,12	0,82 %	107	11,23 %	206	9,05 %
BBL	Banque de Bruxelles	333	19,24 %	280	21,16 %	3.045.180,70	10.875,65	24,97 %	201	21,09 %	481	21,13 %
	Banque de Reports et de Dépôts	96	5,55 %	73	5,52 %	548.976,34	7.520,22	4,50 %	76	7,97 %	149	6,55 %
	Banque Dubois, SA	3	0,17 %	2	0,15 %	4.751,20	2.375,60	0,04 %	3	0,31 %	5	0,22 %
	Banque H. Lambert, SA	8	0,46 %	8	0,60 %	746.692,53	93.336,57	6,12 %	1	0,10 %	9	0,40 %
	Banque Hallet et C°, SCS	1	0,06 %	1	0,08 %	12.701,85	12.701,85	0,10 %	1	0,10 %	2	0,09 %
	Banque Régionale, SA	7	0,40 %	7	0,53 %	1.080,95	154,42	0,01 %	2	0,21 %	9	0,40 %
	Banque Verviétoise de Dépôts et de Crédits, SA	1	0,06 %	0	0,00 %	0,00	0,00	0,00 %	1	0,10 %	1	0,04 %
	Frederic Jacobs, successeurs, SNC	1	0,06 %	1	0,08 %	894,70	894,70	0,01 %	0	0,00 %	1	0,04 %
	<i>TOTAL</i>	450	26,00 %	372	28,12 %	4.360.278,27	11.721,18	35,76 %	285	29,91 %	657	28,87 %
BCH-Benelux	Glorieux H. et C°, succ. De Jenni et C°	1	0,06 %	1	0,08 %	887,86	887,86	0,01 %	0	0,00 %	1	0,04 %
	Société Hollandaise de Banque	5	0,29 %	5	0,38 %	118.273,74	23.654,75	0,97 %	5	0,52 %	10	0,44 %
	<i>TOTAL</i>	6	0,35 %	6	0,45 %	119.161,60	19.860,27	0,98 %	5	0,52 %	11	0,48 %

INSTITUTIONS FINANCIERES 2001	INSTITUTIONS FINANCIERES 1943	Titulaires comptes		Comptes espèces					Comptes titres		Total comptes	
		Nombre	%	Nombre	%	Montant	Moyenne	%	Nombre	%	Nombre	%
BCH-Benelux Fortis	Van Mierlo et C°	6	0,35 %	6	0,45 %	45.962,70	7.660,45	0,38 %	1	0,10 %	7	0,31 %
<i>TOTAL</i>		6	0,35 %	6	0,45 %	45.962,70	7.660,45	0,38 %	1	0,10 %	7	0,31 %
Belgoloise	Banque commerciale du Congo	5	0,29 %	2	0,15 %	20.450,32	10.225,16	0,17 %	5	0,52 %	7	0,31 %
<i>TOTAL</i>		5	0,29 %	2	0,15 %	20.450,32	10.225,16	0,17 %	5	0,52 %	7	0,31 %
BNP Paribas	Comptoir national d'Escompte de Paris	9	0,52 %	8	0,60 %	55.294,10	6.911,76	0,45 %	7	0,73 %	15	0,66 %
<i>TOTAL</i>		9	0,52 %	8	0,60 %	55.294,10	6.911,76	0,45 %	7	0,73 %	15	0,66 %
CBC-Banque	Comptoir du Centre, SA	10	0,58 %	8	0,60 %	40.976,40	5.122,05	0,34 %	7	0,73 %	15	0,66 %
	Fabri et C°, SCS	1	0,06 %	1	0,08 %	4.487,23	4.487,23	0,04 %	0	0,00 %	1	0,04 %
<i>TOTAL</i>		11	0,64 %	9	0,68 %	45.463,63	5.051,51	0,37 %	7	0,73 %	16	0,70 %
Degroof	Philippson F.M. et Cie	60	3,47 %	51	3,85 %	671.894,62	13.174,40	5,51 %	40	4,20 %	91	4,00 %
<i>TOTAL</i>		60	3,47 %	51	3,85 %	671.894,62	13.174,40	5,51 %	40	4,20 %	91	4,00 %
Deutsche Bank	Banque de Commerce	106	6,12 %	91	6,88 %	894.222,19	9.826,62	7,33 %	44	4,62 %	135	5,93 %
	Crédit lyonnais	35	2,02 %	30	2,27 %	531.650,26	17.721,68	4,36 %	18	1,89 %	48	2,11 %
<i>TOTAL</i>		141	8,15 %	121	9,15 %	1.425.872,45	11.784,07	11,69 %	62	6,51 %	183	8,04 %
Fortis	Amsterdamse Bank voor België	143	8,26 %	57	4,31 %	283.325,60	4.970,62	2,32 %	106	11,12 %	163	7,16 %
	Banque d'Anvers, SA	70	4,04 %	56	4,23 %	571.479,18	10.204,99	4,69 %	37	3,88 %	93	4,09 %
	Banque de la Société générale de Belgique	253	14,62 %	210	15,87 %	1.527.209,72	7.272,43	12,52 %	131	13,75 %	341	14,98 %
	Caisse Générale d'Epargne et de Retraite (CGER)	12	0,69 %	12	0,91 %	16.735,05	1.394,59	0,14 %	0	0,00 %	12	0,53 %
	Mutuelle Solvay-Solvay, Tournay, Hankar, Boel et C°	1	0,06 %	1	0,08 %	289,76	289,76	0,00 %	1	0,10 %	2	0,09 %
	Société Belge de Banque	57	3,29 %	43	3,25 %	442.298,26	10.286,01	3,63 %	32	3,36 %	75	3,30 %
<i>TOTAL</i>		536	30,96 %	379	28,65 %	2.841.337,57	7.496,93	23,30 %	307	32,21 %	686	30,14 %
J.P. Morgan	Guaranty Trust Company of New York	6	0,35 %	5	0,38 %	82.117,41	16.423,48	0,67 %	2	0,21 %	7	0,31 %
<i>TOTAL</i>		6	0,35 %	5	0,38 %	82.117,41	16.423,48	0,67 %	2	0,21 %	7	0,31 %
KBC	Kredietbank voor Handel en Nijverheid	113	6,53 %	97	7,33 %	240.706,24	2.481,51	1,97 %	32	3,36 %	129	5,67 %
<i>TOTAL</i>		113	6,53 %	97	7,33 %	240.706,24	2.481,51	1,97 %	32	3,36 %	129	5,67 %

INSTITUTIONS FINANCIERES 2001	INSTITUTIONS FINANCIERES 1943	Titulaires comptes		Comptes espèces					Comptes titres		Total comptes	
		Nombre	%	Nombre	%	Montant	Moyenne	%	Nombre	%	Nombre	%
Lloyds	Lloyds and National Provincial Foreign Bank, LTD	17	0,98 %	13	0,98 %	71.635,25	5.510,40	0,59 %	12	1,26 %	25	1,10 %
<i>TOTAL</i>		17	0,98 %	13	0,98 %	71.635,25	5.510,40	0,59 %	12	1,26 %	25	1,10 %
Nagelmackers	Banque commerciale de Liège, SA	3	0,17 %	3	0,23 %	34.485,58	11.495,19	0,28 %	3	0,31 %	6	0,26 %
	Nagelmackers Fils et C ^o	6	0,35 %	5	0,38 %	126.397,72	25.279,54	1,04 %	3	0,31 %	8	0,35 %
<i>TOTAL</i>		9	0,52 %	8	0,60 %	160.883,30	20.110,41	1,32 %	6	0,63 %	14	0,62 %
Real Bank	Banque commerciale de Bruxelles	4	0,23 %	2	0,15 %	80.028,79	40.014,40	0,66 %	2	0,21 %	4	0,18 %
<i>TOTAL</i>		4	0,23 %	2	0,15 %	80.028,79	40.014,40	0,66 %	2	0,21 %	4	0,18 %
Société Générale de France	Société Française de Banque et de Dépôts	41	2,37 %	33	2,49 %	429.384,76	13.011,66	3,52 %	23	2,41 %	56	2,46 %
<i>TOTAL</i>		41	2,37 %	33	2,49 %	429.384,76	13.011,66	3,52 %	23	2,41 %	56	2,46 %
The Royal Bank of Scotland Group	Westminster Foreign Bank Limited	34	1,96 %	22	1,66 %	612.677,66	27.848,98	5,02 %	19	1,99 %	41	1,80 %
<i>TOTAL</i>		34	1,96 %	22	1,66 %	612.677,66	27.848,98	5,02 %	19	1,99 %	41	1,80 %
TOTAAL		1.731	100,00 %	1.323	100,00 %	12.193.372,21	9.216,46	100,00 %	953	100,00 %	2.276	100,00 %

INSTITUTIONS FINANCIERES 2001	INSTITUTIONS FINANCIERES 1943	Titulaires comptes		Comptes espèces					Comptes titres		Total comptes	
		Nombre	%	Nombre	%	Montant	Moyenne	%	Nombre	%	Nombre	%
Etat	Office des Chèques postaux	102		102		646.503,34	6.338,27		0		102	
<i>TOTAL</i>		102		102		646.503,34	6.338,27		0		102	
Liquidé	Crédit anversois, SA	12		12		66.183,43	5.515,29		0		12	
	Cassel et C ^o , SNC	2		2		9.023,80	4.511,90		0		2	
<i>TOTAL</i>		14		14		75.207,23	5.371,95		0		14	
BNB	Banque nationale de Belgique	15		14		47.367,39	3.383,39		2		16	
<i>TOTAL</i>		15		14		47.367,39	3.383,39		2		16	

Ce tableau identifie les institutions bancaires qui participent à l'alimentation des sous-comptes BTG auprès de la SFBD; et renseigne la nature et le nombre, la valeur absolue et moyenne des avoirs bancaires transférés, ainsi que le nombre de titulaires concernés. Entre 1943 et 1944, quarante-deux établissements financiers, privés et publics – aujourd'hui fondus en une vingtaine d'institutions - approvisionnent diversement les sous-comptes BTG : quinze d'entre eux interviennent de manière substantielle; les vingt-sept autres, de manière infime. La Banque de Bruxelles et la Banque de la Société générale de Belgique totalisent, à elles deux, 36 % des avoirs (toute nature confondue) transférés à la SFBD.

Tableau 37 : parts du marché financier belge et parts du marché financier juif. Aperçu comparatif, 1943

	<i>Marché financier belge cf. Chapitre 4.1.2.</i>	<i>Biens financiers juifs auprès des institutions bancaires c/o Alimentation SFBD</i>
	<i>Espèces</i>	<i>Espèces</i>
Banque Société générale de Belgique	16,06 %	12,52 %
Banque de Bruxelles	8,84 %	24,97 %
<i>Kredietbank voor Handel en Nijverheid</i>	4,04 %	1,97 %

Trois banques privées prédominent sur le marché financier belge, à la veille et durant la Seconde Guerre mondiale : la Banque de la Société générale de Belgique, la Banque de Bruxelles et le *Kredietbank voor Handel en Nijverheid*. Ces établissements mènent une politique de filialisation intense : ils comptent respectivement 311, 236 et 194 agences, réparties sur tout le pays. En matière de biens financiers juifs, la BSGB et la Banque de Bruxelles ont troqué leur position respective. Quant à la *Kredietbank*, ses liens avec le pilier catholique flamand expliquent partiellement son recul en sixième place.

En effet, des institutions comme *l'Antwerpse Diamantbank*, *l'Amsterdamse Bank voor België*, la Banque d'Anvers, la Banque de Commerce et la Société belge de Banque, devançant la troisième banque active sur le marché belge de l'avant-guerre : elles alimentent aussi de manière substantielle les sous-comptes BTG auprès de la SFBD. Fortement implantées dans la métropole anversoise et ses environs immédiats, ces banques entretiennent des liens privilégiés avec l'industrie diamantaire, où l'activité de la population juive est prédominante.⁴⁸ Cette particularité explique leur sur-représentation au sein du marché financier juif.

Tableau 38 : parts du marché financier belge et Parts du marché financier juif. Aperçu comparatif, 1943

	MARCHE FINANCIER BELGE cfr. Chapitre 4.1.2.	BIENS FINANCIERS JUIFS auprès des institutions bancaires c/o Alimentation SFBD
	Espèces	Espèces
Amsterdamse Bank voor België	0,05 %	2,32 %
Antwerpse diamantbank	0,06 %	0,82 %
Banque d'Anvers	1,33 %	4,69 %
Banque de Commerce	0,76 %	7,33 %
Société belge de Banque	1,14 %	3,63 %

A contrario, la situation de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite (CGER) est aussi remarquable. En 1943, la CGER, qui totalise à elle seule 24 % des parts de marché, pour 59 % pour les autres banques privées réunies, ne participe à l'approvisionnement des sous-comptes BTG qu'à concurrence de 0,53 %. Ce chiffre doit être relativisé. Les archives de la SFBD sont partiellement incomplètes. Ce constat revêt une acuité toute particulière, en ce qui concerne la CGER. En effet, les archives du Séquestre BTG attestent d'un minimum de 104 transferts vers la SFBD, intervenus entre 1943 et 1944. La majorité d'entre eux porte sur des montants minimes, qui sont passés durant la guerre en *Gebuhrenauffgangkonto*, ce qui explique peut-être la disparition des dossiers s'y rapportant.⁴⁹ De toute évidence, la CGER participe plus étroitement au processus d'alimentation des sous-comptes, qu'il n'y paraît au premier coup d'œil.

4.1.4.3 Les biens financiers juifs retournés aux banques d'origine sans intervention de leur titulaire (en abrégé retours SFBD)

L'analyse systématique des archives de la SFBD s'est révélée, sous un autre angle, pleine d'enseignements. En novembre 1944, l'Office des Séquestres arrête les modalités de libération des avoirs confiés à la gestion de la *Brüsseler Treuhandgesellschaft*. A la mi-décembre, il les notifie à l'ABB, qui en fait l'objet de sa circulaire du 19 décembre. L'autorisation, en substance réitérée le 31 janvier 1945, porte sur "les comptes, titres et espèces, provenant d'une banque ne tombant pas sous le contrôle allemand", sans autre forme de limitation que l'application des arrêtés financiers et des dispositions relatives aux biens ennemis (arrêté-loi du 23 août 1944). Devant la confusion que fait naître cette disposition, contraire à celle prise, quelques jours plus tôt, par les mandataires du Séquestre BTG (Pranger et Moureaux), la Direction de l'Office des Séquestres restreint la portée de la mesure à ce qu'elle appelle les 'cas simples'. Dans ses échanges avec le secteur bancaire, la Direction de l'Office des Séquestres n'utilise certes pas de cette expression. Toutefois la définition qu'elle en donne est pour le moins claire : "A possédait un compte courant créditeur de 100.000 francs à la banque X. Sur ordre de la *Treuhandgesellschaft*, la banque X a transféré ces 100.000 francs à la banque Y. Ce compte se retrouve à cette banque, toujours identique, au nom de A. Ce compte tombe sous l'application de la circulaire de l'Office".⁵⁰ Dans ce cas

de figure, les biens financiers concernés peuvent être retournés aux banques d'origine sans intervention du titulaire. Les instructions, trouvées dans les archives de la SFBD, sont à cet égard explicites. L'Office des Séquestres rencontre ainsi partiellement le souhait des banques, qui, dès la mi-septembre 1944, demandent que tous les biens transférés leur soient retournés, sous forme de versement collectif. Un débat juridico-financier agite d'ailleurs le secteur bancaire. En la matière, les représentants des banques centralisatrices s'opposent à l'ensemble de la profession, favorable à un retour rapide à "l'état primitif".⁵¹ Au mépris des réserves formulées quant à la nécessité d'une intervention du titulaire des avoirs concernés, l'Office des Séquestres arrête une procédure accélérée qui demeure individualisée.

L'équipe de recherche de la Commission d'étude a examiné, sous cet angle, les archives de la SFBD, pour en extraire les 'cas simples', restitués aux institutions financières sans intervention des titulaires, ou de leurs ayants droit. Ce travail, dont les résultats sont communiqués sous forme de tableau synoptique, est centré sur l'année 1945 : il identifie les institutions financières associées; et énumère les titulaires des avoirs bancaires concernés, en distinguant les déportés et les non déportés [Tableau 39 : aperçu des retours depuis la Société française de Banque et de Dépôts vers les institutions financières, sans intervention des titulaires].

Une trentaine d'établissements bancaires, sur les quarante-deux ayant participé à l'alimentation des sous-comptes en 1943, sont concernés [Tableau 40 : état comparatif de l'alimentation et des retours SFBD sans intervention des titulaires, 1943-45]. Sept d'entre eux se démarquent par l'importance relative des retours SFBD. Assez logiquement, les principales banques actives sur le marché financier belge, la Banque de la Société générale de Belgique et la Banque de Bruxelles, devancent - mais de peu - les banques présentes sur la place anversoise du diamant - l'*Antwerpse Diamantbank* et l'*Amsterdamse Bank voor België*. De manière proportionnelle, la Commission d'étude enregistre un nombre plus élevé de retours SFBD auprès des banques actives sur le marché anversois. Ceci s'explique par un taux de mortalité plus important dans la métropole anversoise que dans le reste du pays. Sur base des chiffres avancés par l'historien L. Saerens, le taux de déportation au sein de la communauté juive anversoise serait de 65,38 %; celui de la Communauté juive bruxelloise, de 37 %; celui de la Communauté juive liégeoise, de 35 % et celui de la Communauté juive carolorégienne, de 42 % (ce qui porterait la moyenne à 45 %).⁵²

Les données mises à jour revêtent une importance capitale pour la suite des travaux de la Commission d'étude.

Tableau 39 : aperçu des retours depuis la Société française de Banque et de Dépôts vers les institutions financières, sans intervention des titulaires (1945)

<i>Aperçu des retours depuis la Société française de Banque et de Dépôts vers les institutions financières, sans intervention des titulaires (1945)</i>						
<i>Institutions financières 2001</i>	<i>Institutions financières 1945</i>	<i>ND</i>	<i>D</i>	<i>Total</i>	<i>%</i>	<i>TOTAL</i>
ABN AMRO	Comptoir belgo-hollandais	1	0	1	0,20 %	0,20 %
AGF/ Assubel	Union du Crédit de Bruxelles	6	3	9	1,76 %	1,76 %
<i>Antwerpse Diamantbank</i>	<i>Antwerpse Diamantbank</i>	36	30	66	12,94 %	12,94 %
<i>Artesia Banking Corporation (Bacob)</i>	Banque Crédit Commercial Anvers	1	0	1	0,20 %	
<i>Artesia Banking Corporation (Artesia)</i>	Banque de Paris et des Pays-Bas	6	0	6	1,18 %	1,38 %
Banque Degroof	Philippson	2	0	2	0,39 %	0,39 %
Banque Nagelmackers	Banque Nagelmackers	2	1	3	0,59 %	0,59 %
BBL	Banque de Reports et de Dépôts	9	4	13	2,55 %	
BBL	Banque Dubois	1	0	1	0,20 %	
BBL	Banque de Bruxelles	55	24	79	15,49 %	
BBL	Banque Frédéric Jacobs	1	0	1	0,20 %	18,44 %
BNP Paribas	Comptoir national d'Escompte de Paris	4	1	5	0,98 %	0,98 %
CBC - Banque	Fabri	1	0	1	0,20 %	
CBC - Banque	Comptoir du Centre	3	0	3	0,59 %	0,79 %
<i>Deutsche Bank</i>	Crédit lyonnais	4	5	9	1,76 %	
<i>Deutsche Bank</i>	Banque de Commerce	41	20	61	11,96 %	13,72 %
Fortis Banque	<i>Amsterdamse Bank voor België</i>	31	34	65	12,75 %	
Fortis Banque	Société belge de Banque	2	3	5	0,98 %	
Fortis Banque	Mutuelle Solvay	1	0	1	0,20 %	
Fortis Banque	Banque de la Société générale de Belgique	44	25	69	13,53 %	
Fortis Banque	Banque d'Anvers	24	11	35	6,86 %	
Fortis Banque	CGER	3	3	6	1,18 %	35,50 %

Fortis/BCH-Bénélux	Banque van Mierlo	1	1	2	0,39 %	0,39 %
KBC	<i>Kredietbank</i>	25	11	36	7,06 %	7,06 %
Lloyds Bank	<i>Lloyds Bank</i>	6	2	8	1,57 %	1,57 %
BCH-Bénélux	Société hollandaise de Banque	0	1	1	0,20 %	0,20 %
Société Générale	Société française de Banque et de Dépôts	5	6	11	2,16 %	2,16 %
<i>The Royal Bank of Scotland Group</i>	<i>Westminster Foreign Bank Ltd</i>	8	2	10	1,96 %	1,96 %
Total		323	187	510	100 %	100 %

Banque de la Poste	Office des Chèques postaux	10	1	11	2,16 %	2,16 %
Liquidé	Crédit anversois	1	1	2		
BNB	Banque nationale de Belgique	4	1	5		
Total		15	3	18		

Tableau 40 : état comparatif de l'alimentation et des retours SFBD, 1943-45

<i>Etat comparatif de l'alimentation et des retours SFBD (1943-1945)</i>				
<i>Institutions financières 2001</i>	<i>Institutions financières 1945</i>	<i>Alimentation</i>	<i>Retours 1945</i>	
		<i>%</i>	<i>%</i>	<i>Total</i>
ABN AMRO	Comptoir belgo-hollandais	0,23 %	0,20 %	0,20 %
AGF/ Assubel	Union du Crédit de Bruxelles	1,04 %	1,76 %	1,76 %
<i>Antwerpse Diamantbank</i>	<i>Antwerpse Diamantbank</i>	10,40 %	12,94 %	12,94 %
<i>Artesia Banking Corporation (Bacob)</i>	Banque Crédit commercial Anvers	0,06 %	0,20 %	
<i>Artesia Banking Corporation (Artesia)</i>	Banque de Paris et des Pays-Bas	4,39 %	1,18 %	1,38 %
Banque Degroof	Philippson	3,47 %	0,39 %	0,39 %
Banque Nagelmackers	Banque Nagelmackers	0,35 %	0,59 %	0,59 %
BBL	Banque de Reports et de Dépôts	5,55 %	2,55 %	
BBL	Banque Dubois	0,17 %	0,20 %	
BBL	Banque de Bruxelles	19,24 %	15,49 %	
BBL	Banque Frédéric Jacobs	0,06 %	0,20 %	18,44 %
BNP Paribas	Comptoir national d'Escompte de Paris	0,52 %	0,98 %	0,98 %
CBC - Banque	Fabri	0,06 %	0,20 %	
CBC - Banque	Comptoir du Centre	0,58 %	0,59 %	0,79 %
<i>Deutsche Bank</i>	Crédit lyonnais	2,02 %	1,76 %	
<i>Deutsche Bank</i>	Banque de Commerce	6,12 %	11,96 %	13,72 %
Fortis Banque	<i>Amsterdamse Bank voor België</i>	8,26 %	12,75 %	
Fortis Banque	Société belge de Banque	3,29 %	0,98 %	
Fortis Banque	Mutuelle Solvay	0,06 %	0,20 %	
Fortis Banque	Banque de la Société générale de Belgique	14,62 %	13,53 %	
Fortis Banque	Banque d'Anvers	4,04 %	6,86 %	
Fortis Banque	CGER	0,69 %	1,18 %	35,50 %
Fortis/BCH-Bénélux	Banque van Mierlo	0,35 %	0,39 %	0,39 %

KBC	<i>Kredietbank</i>	6,53 %	7,06 %	7,06 %
<i>Lloyds Bank</i>	<i>Lloyds Bank</i>	0,98 %	1,57 %	1,57 %
BCH-Bénélux	Société hollandaise de Banque	0,29 %	0,20 %	0,20 %
Société Générale	Société française de Banque et de Dépôts	2,37 %	2,16 %	2,16 %
<i>The Royal Bank of Scotland Group</i>	<i>Westminster Foreign Bank Ltd</i>	1,96 %	1,96 %	1,96 %
Total			100 %	100 %

Banque de la Poste	Office des Chèques postaux		2,16 %	2,16 %
Liquidé	Crédit anversois			
BNB	Banque nationale de Belgique			

4.1.4.4 Les institutions financières actuelles et les avoirs non réclamés *La gestion des avoirs non réclamés*

En raison du vide juridique qui l'entoure, la politique de gestion des avoirs non réclamés est laissée à la libre appréciation des organismes bancaires. Deux attitudes coexistent sur la place financière belge actuelle.

- La première tendance se caractérise par la préservation des avoirs, dans les limites de la prescription, en vue d'une hypothétique restitution.⁵³
- La seconde tendance conduit à leur résorption, par prélèvement de commissions ou de frais administratifs, non compensés par la production d'intérêts.

Du point de vue de la Commission d'étude, cette seconde pratique a des conséquences fondamentales, puisqu'elle "peut aboutir à la réduction du compte à zéro, et le cas échéant, à la résiliation du contrat de compte".⁵⁴ En d'autres termes, les avoirs disparaissent des listes d'avoirs non réclamés, la Commission d'étude perdant à tout jamais leur trace.

D'autres mesures concourent à un effet analogue. Ainsi, en vertu du principe de compensation, la banque peut, à défaut de paiement par le client du loyer de son coffre-fort, par exemple, compenser les sommes dues avec les fonds capitalisés sur le compte espèces du client, comme le rappelle Maître Simonart, Maître de conférence à l'ULB et avocate au Barreau de Bruxelles.⁵⁵

La prescription libératoire ou extinctive, qui n'affecte pas l'existence de la dette mais son exigibilité, produit un effet sensiblement identique sur les biens qu'elle concerne, en l'occurrence les comptes à vue, les comptes d'épargne et les comptes à terme, ainsi que les intérêts produits par ceux-ci. Le délai de prescription - soit trente ans pour le capital, en vertu de l'article 2262 du Code civil; soit cinq ans pour les intérêts générés, en vertu de l'article 2277, alinéa 4 du même Code civil - commence à courir à la clôture du compte, qui peut intervenir ici par la volonté unilatérale d'une des parties. Certaines institutions bancaires se défendent d'avoir jamais appliqué, par le passé, la prescription trentenaire; d'autres n'écartent pas cette possibilité, voire l'acceptent comme un fait établi, qui aurait pour conséquence de rayer des listes d'avoirs non réclamés les biens prescrits. Cette réserve ne concerne, en théorie, que les comptes en espèces. En conséquence de quoi, un titulaire de comptes titres ou un locataire de coffre-fort est supposé laisser des traces indélébiles dans les listes d'avoirs non réclamés tenues par les banques. L'enquête menée par la Commission d'étude a parfois prouvé le contraire (cf. Chapitre 4.1.5.4.2).

En matière de valeurs mobilières (obligations, bons de caisse et actions de types divers), deux régimes sont d'application.

- Le premier, qui concerne les effets dont la banque est dépositaire, prévoit "la prescription libératoire (...) lorsque le produit des titres est versé sur le compte et que la conversion est prévue par contrat".⁵⁶

- Le second, qui concerne les effets dont la banque est émettrice, lui laisse la faculté de “verser à la Caisse des Dépôts et Consignations les intérêts, dividendes et capitaux échus, si elle invoque la prescription”⁵⁷ ou “d’employer les sommes non remises pour alimenter sa trésorerie, tout en ayant soin de les faire apparaître dans sa comptabilité sous une rubrique spéciale”.⁵⁸

La composition des portefeuilles de valeurs a précisément constitué un élément important de discussion avec l’ABB. De la nature des effets dépendent les actes de gestion et de disposition que peut poser l’institution dépositaire. En ce qui concerne les bons de caisse et obligations, l’institution qui en a la garde est, par contrat, habilitée à encaisser les coupons et à porter en compte le montant des remboursements. Par contre, elle serait, quant aux actions cette fois, pieds et poings liés. En théorie, le propriétaire des actions serait le seul qualifié pour poser un acte de disposition.⁵⁹ La Commission d’étude admet littéralement ce principe. Elle s’attend dès lors à trouver dans les listes d’avoirs non réclamés le reliquat des portefeuilles dont l’institution n’a pu disposer, c’est-à-dire la frange du portefeuille composée d’actions et autres parts de société. Au cours de ses investigations, la Commission d’étude a dû constater que ce n’était pas le cas dans tous les établissements bancaires sondés (cf. Chapitre 4.1.5.4.2).

Dans certains cas, les valeurs mobilières et leurs produits, théoriquement imprescriptibles, peuvent sentir, indirectement, les effets de la prescription. Du point de vue de la Commission d’étude, la conséquence est identique.

En définitive, par le jeu de la prescription ou de la compensation, ou par le simple fait de leur gestion, beaucoup d’avoirs non réclamés délaissés par des victimes du judéocide, ont aujourd’hui disparu. L’examen contradictoire des listes d’avoirs non réclamés le confirme.

*Examen contradictoire des listes d’avoirs non réclamés*⁶⁰

Nonobstant l’hypothèse initialement posée par l’ABB - implication marginale du secteur bancaire, vu le transfert supposé intégral des biens financiers juifs à la SFBD - la Commission d’étude a invité, dès le début de ses travaux, les institutions financières à s’associer à ses recherches, par l’ouverture de leurs archives et la quête systématique des biens délaissés depuis la Seconde Guerre mondiale.

Le 12 septembre 1997 déjà, le Comité de direction de l’ABB a confirmé sa volonté de collaborer avec la Commission d’étude. Dans cette optique, l’ABB a initié auprès de ses membres une enquête, destinée à approfondir les recherches que certains avaient, de leur propre chef, entamées. Les résultats de cette enquête, communiqués sous forme de synthèse, n’ont pas satisfait la Commission d’étude, qui a souhaité obtenir les réponses individuelles des différentes banques. Dans la foulée, la Commission d’étude a réclamé l’accès aux archives des banques, en vue de les sonder sous l’angle des biens délaissés.

Pour l'ABB, la consultation des listes d'avoirs non réclamés devait impérativement s'entourer de toutes les garanties, afin de ne pas avoir à transgresser leur devoir de discrétion.⁶¹ Elle sollicita dès lors l'avis de la Commission de la Protection de la Vie privée, qui se prononça, le 8 janvier 1999, pour "la constitution de groupes de travail réunissant des membres de la Commission d'étude (ou de son secrétariat) et des employés des institutions, banques ou autres, qui effectueraient ensemble dans les locaux desdites institutions les recherches appropriées".

Lorsque quelques mois plus tard, l'équipe de recherche de la Commission d'étude s'est mise à l'ouvrage, il est rapidement apparu que, compte tenu du temps disponible, la consultation des listes d'avoirs non réclamés dans les locaux des banques s'avérait incommode.

La Commission d'étude a, à son tour, saisi la Commission de la Protection de la Vie privée du problème. Celle-ci s'est ralliée, le 2 mars 2000, aux arguments avancés par la Commission d'étude. Elle s'est dès lors prononcée, "compte tenu des difficultés de temps et de personnel rencontrées par la Commission d'étude", pour que la consultation des listes se déroule dans les locaux de cette dernière, sis boulevard Bischoffsheim 38, à Bruxelles.⁶²

Le 10 avril 2000, la Commission d'étude invite, sous couvert d'une circulaire de l'ABB, les institutions bancaires actives sur le marché financier belge de l'époque à procéder, de concert avec ses chercheurs, au traitement contradictoire des listes d'avoirs non réclamés.⁶³ Elle insiste sur la nécessité de ne procéder à aucune sélection préalable. Il lui appartient en effet de déterminer, sur base de la banque de données Mala Zimetbaum (MZDB) et des instruments à sa disposition, si une personne est considérée comme juive, au sens de l'ordonnance allemande du 28 octobre 1940. Ce principe est d'ores et déjà acquis pour le secteur assurances (cf. Chapitre 4.3).

Le 1^{er} octobre 2000, la Commission d'étude reste toujours sans nouvelles de 29 établissements sur 41. Interpellé à ce sujet, le Président de l'ABB rappelle les retardataires à l'ordre. De son côté, la Commission d'étude décide de prendre directement contact avec eux, afin de réitérer, de façon appuyée, sa demande.⁶⁴ Les réactions ne se font pas attendre. Elles inaugurent une période d'intense coopération entre les banques et l'équipe de recherche de la Commission d'étude.

Finalement, les croisements de listes d'avoirs non réclamés avec MZDB débutent à l'automne 2000 et se poursuivent jusqu'au printemps 2001. Cette confrontation a pour but de cerner et de quantifier les biens financiers juifs délaissés par leur propriétaire, ou à défaut par ses ayants droit, auprès des institutions bancaires actives sur le marché financier belge de l'époque, ou, tout au moins le résidu actuel de ces biens.

➤ Méthode

De concert avec un membre de son équipe, la Commission d'étude convie le-la chargé-e de dossier à l'examen contradictoire des listes. Elle veille à ce que les conditions de confidentialité soient garanties. L'opération s'opère en deux temps : le croisement des listes avec MZDB permet d'isoler les personnes susceptibles - avec plus ou moins de certitude - d'entrer dans le champ d'étude de la Commission. Les délégués des banques s'efforcent ensuite de collecter, dans leurs archives et fichiers, un maximum d'informations complémentaires sur les personnes épinglées, de façon à ne s'en tenir qu'à la population visée par la recherche. En fonction du degré de certitude, le tandem Commission/Banque distingue, d'un commun accord, les identifications positives des identifications possibles. Seuls les montants correspondants à ces identifications sont communiqués à la Commission d'étude.

- Par identifications positives, la Commission d'étude désigne les personnes, dont les nom et prénom, lieu et date de naissance correspondent à celles introduites dans MZDB.

Parmi ces identifications positives, le risque d'englober des personnes étrangères à la problématique est minime. C'est pourquoi la Commission d'étude décide de considérer 100 % des identifications positives.

- Par identifications possibles, la Commission d'étude désigne les personnes, dont le nom revient fréquemment dans MZDB et dans les listes de déportés depuis les camps de rassemblement français et/ou néerlandais, bien que les autres données d'identification (prénom, lieu et date de naissance) ne correspondent pas ou font défaut.⁶⁵

Parmi ces identifications possibles, le risque d'englober des personnes étrangères à la problématique est réel. Dès lors, même si la probabilité qu'il s'agisse de personnes concernées par la problématique semble élevée, la Commission d'étude a voulu s'en tenir à une approche prudente en ne prenant en compte que 50 % des dites identifications.

Afin d'évaluer leur exhaustivité, la Commission d'étude a jugé opportun de confronter les listes d'avoirs non réclamés, qui lui ont été présentées par les banques, au relevé des retours SFBD vers les institutions financières en 1945, sans intervention des titulaires (cf. Chapitre 4.1.4.3). Les résultats se sont souvent avérés décevants.

La Commission d'étude a alors demandé aux banques d'investiguer leurs archives; de sonder leurs fichiers et adressographes, afin d'en extraire toutes informations attestant d'une intervention personnelle du titulaire, ou de ses ayants droit, postérieure à 1945. Dans cette optique, les chargé-e-s de dossier auprès des organismes financiers ont reçu les noms et prénoms, lieu et date de naissance, des personnes dont les biens leur ont été retournés, en 1945, sans intervention des titulaires.

La Commission d'étude, sur base des archives à sa disposition, peut tracer les retours SFBD jusqu'en 1945, mais pas au delà; et attester de leur rétrocession aux banques d'origine.

➤ Résultats et évaluations

Les résultats des croisements varient sensiblement d'une institution à l'autre comme en atteste le tableau récapitulatif [Tableau 41 : Résultats des croisements de listes d'avoires non réclamés, avec MZDB].

Tableau 41 : résultats des croisements de listes d'avoires non réclamés, avec MZDB

<i>Résultats des croisements de listes d'avoires non réclamés, avec MZDB</i>			
<i>Institutions financières</i>	<i>Nombre d'Identifications</i>		
	<i>Positives</i>	<i>Possibles</i>	<i>Total</i>
<i>ABN AMRO Bank</i>			
Comptoir belgo-hollandais	1	9	10
<i>Amsterdamsche Bank voor België</i>	6	4	10
<i>AGF Belgium Bank</i>	Pdl	pdl	pdl
Union du Crédit de Bruxelles			
<i>Artesia Banking Corporation</i>	Xx	60	60
Banque de la Compagnie commerciale Belge			
Banque de la Société financière bruxelloise			
Banque de Paris et des Pays-Bas			
<i>Axa Bank Belgium</i>	Xx	xx	xx
Bacob Banque (<i>Artesia Banking Corporation</i>)	Voir Artesia		
BBL (Group ING)			
Banque de Bruxelles	3	10	13
Banque de Reports et de Dépôts			
Banque Dubois, sa			
Banque H. Lambert, sa			
Banque Hallet et C°, scs			
Banque Régionale, sa			
Banque verviétoise de Dépôts et de Crédits, sa			
Frederic Jacobs, successeurs, snc			
Société anversoise de Dépôts et d'Hypothèques (<i>DIPO-Spaarkas</i>)		7	12
Banque Degroof	3	5	8
Philippson F.M. et Cie			
Banque de la Poste	Xx	xx	xx
Banque Delen	Pdl	pdl	pdl
Banque diamantaire anversoise (KBC)	74	28	102
Banque diamantaire anversoise			
Banque J. Van Breda & C°	Pdl	pdl	pdl

<i>Résultats des croisements de listes d'avoirs non réclamés, avec MZDB</i>			
<i>Institutions financières</i>	<i>Nombre d'Identifications</i>		
	<i>Positives</i>	<i>Possibles</i>	<i>Total</i>
Banque Nagelmackers 1747	Xx	xx	xx
Banque commerciale de Liège, sa Nagelmackers Fils et C°			
BCH Benelux	xx	xx	xx
Glorieux H. et C°, succ. De Jenni et C° Société hollandaise de Banque			
BCH Benelux et Fortis Banque Van Mierlo et C°	xx	xx	xx
Belgolaise Banque	xx	xx	xx
Banque commerciale du Congo			
BNP Parisbas (Banque Nationale de Paris) Comptoir national d'Escompte de Paris	1	xx	1
Caisse Privée Banque (BBL-ING)			
CBC Banque (Crédit général) Comptoir du Centre, sa Fabri et C°, scs	3	19	22
CENTEA	pdl	pdl	pdl
Citibank Belgium	pdl	pdl	pdl
Citibank International PLC	pdl	pdl	pdl
Deutsche Bank	6	4	10
Banque de Commerce Crédit lyonnais			
Dexia Banque Belgique	xx	13	13
Crédit communal			
Eural (Artesia Banking Corporation) Crédit mutuel hypothécaire Union générale des Propriétaires Leen- en Hypotheekkas	xx	3	3
Fortis Banque			
ex-Générale de Banque	23	82	105
Banque d'Anvers, sa Banque de la Société Générale de Belgique			
Mutuelle Solvay-solvay, Tournay Société belge de Banque Amsterdamsche Bank voor België ex-CGER			
Caisse générale d'Épargne et de Retraite	3	41	44
			149
HBK-Spaarbank	xx	2	2
Caisse de Placements hypothécaires et de Dépôts			

<i>Résultats des croisements de listes d'avoirs non réclamés, avec MZDB</i>			
<i>Institutions financières</i>	<i>Nombre d'Identifications</i>		
	<i>Positives</i>	<i>Possibles</i>	<i>Total</i>
<i>HBM Bank (Hypotheek-, Beleggingsmaatschappij en Bank</i>	xx	xx	xx
<i>ING Bank NV (Ned)</i>			
<i>KBC Bank</i>	8	12	20
<i>Kredietbank voor Handel en Nijverheid</i>			
<i>KBC Bank, CBC Banque en Bacob</i>			
<i>Lloyds TCB Bank</i>	2	xx	2
<i>Lloyds and National Provincial Foreign Bank</i>			
<i>Morgan Guaranty Trust Company of New York (JP Morgan)</i>	pdl	pdl	pdl
<i>Guaranty Trust Company of New York</i>			
<i>Banque nationale de Belgique</i>	27	34	61
<i>Realbanque</i>	xx	xx	xx
<i>Banque commerciale de Bruxelles</i>			
<i>The Royal Bank of Scotland Group</i>	xx	xx	xx
<i>Westminster Foreign Bank Limited</i>			
<i>Société Générale</i>	5	38	43
<i>Société française de Banque et de Dépôts</i>			
<i>VDK spaarbank</i>	xx	4	4
<i>Volksdepositokas</i>			
TOTAL	170	375	545

pdl = pas de liste présentée à la Commission d'étude
xx = le résultat de la confrontation est négatif

Toutefois, pour des descriptifs plus détaillés, la Commission d'étude renvoie aux fiches individualisées par banque, annexées au présent Rapport final.

La méthode, qui visait à appréhender les biens financiers juifs délaissés par leur propriétaire, ou à défaut ses ayants droit, dans les banques actives sur le marché financier belge de l'époque, ne rencontre que partiellement les attentes de la Commission. Pour des raisons diverses - qui sont abordées plus haut - plusieurs établissements financiers n'ont pu produire que des listes très incomplètes : elles ne couvrent que certaines filiales; ou ne concernent que certains types de biens.

Dans le meilleur des cas, la démarche permet de chiffrer le reliquat des biens délaissés par les victimes du judéocide dans les banques. Les montants issus des croisements ne seront donc renseignés - sur les fiches - qu'à titre indicatif : ils ne reflètent que très partiellement la réalité.

Ces croisements ont mis en lumière l'existence, auprès de certains établissements bancaires, de plis cachetés résultant du forçage de coffres-forts, intervenu en diverses circonstances, consécutives ou non de la guerre (intervention du DSK, rénovation de galerie de coffres, déménagement d'agence, etc.). Ces plis ou colis cachetés sont parfois inventoriés. Le degré

de précision de ces inventaires varie d'une institution à l'autre. Ces plis renferment des objets très divers, parfois dépourvus de valeur marchande, mais dont la valeur sentimentale pour leur propriétaire devait justifier la mise à l'abri dans un coffre. De tels plis sont entre autres conservés, comme en attestent les fiches individualisées jointes en annexe, par la Banque de Bruxelles, Fortis Banque, Artesia Banking Corporation, etc.. (annexe 17)

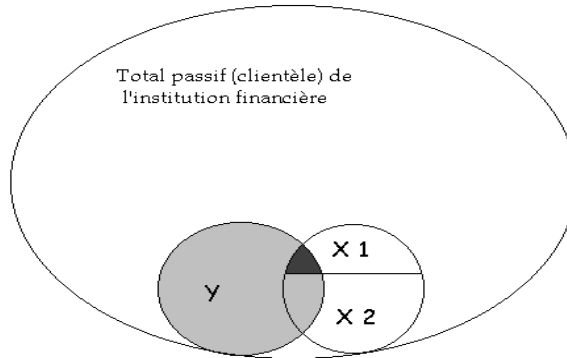
En ce qui concerne les retours SFBD, les banques, sur base des archives et instruments à leur disposition, ne peuvent que rarement apporter la preuve des remboursements (succession vacante acquise au Trésor, succession réglée par un exécuteur testamentaire, etc.). Ceci tient essentiellement aux conditions de conservation des archives dans le secteur. Les dispositions légales en matière comptable, fiscale et sociale n'imposent de conserver, en original, certains documents que jusqu'à cinq ans à partir de leur rédaction ou du premier janvier suivant; et jusqu'à dix ans à partir de la clôture du livre en cause.⁶⁶ Même si la prudence recommande à la banque de mettre en place une procédure spéciale d'archivage quand un compte ou coffre reste inactif durant une période anormalement longue, il ne peut lui être reproché d'avoir, pour des raisons logistiques évidentes, passé des archives au pilon. Certaines d'entre elles ont toutefois pris la précaution de les microfilmer ou -ficher, avant d'en détruire les originaux.

Au terme de discussions avec l'ABB, la Commission d'étude a décidé de tenir compte, dans son évaluation, de la probabilité de remboursements des biens retournés par la SFBD, en 1945. Le degré de restitution diffère inmanquablement selon que le titulaire des avoirs concernés est, ou non, déporté. Pour les personnes déportées, les remboursements sont extrêmement limités. A l'inverse, pour les personnes non déportées, ils sont certainement beaucoup plus nombreux. En définitive, la Commission d'étude estime à 50 % les remboursements intervenus après-guerre, tous titulaires confondus.

4.1.4.5 Quantification des biens financiers

La Commission d'étude a nourri sa réflexion de ce qui précède. Elle s'est efforcée d'élaborer une formule universelle qui soit applicable à toutes les institutions bancaires, sans entamer la spécificité de chacune d'elles. Cette formule s'est néanmoins parfois révélée inapplicable, en raison de la nullité de l'un des facteurs de la multiplication. Aussi a-t-elle été adaptée, pour donner naissance à des formules dérivées, qui seront successivement détaillées ici.

Pour comprendre ce que la Commission d'étude tente d'approcher, un détour par la théorie des ensembles s'impose : considérant que l'ensemble dessiné représente le passif 'clientèle' de la banque, quelle que soit la nature des biens financiers (dépôts en valeurs, en espèces ou en nature), deux sous-ensembles se détachent :



- l'ensemble X représente les biens financiers juifs : X_1 correspond à ceux transférés vers la SFBD (appelés ultérieurement source A); X_2 correspond à ceux restés dans les banques (la taille des sous-ensembles n'est pas proportionnelle).
- L'ensemble Y représente les avoirs non réclamés conservés par la banque.

L'intersection des ensembles X et Y correspond à ce que recherche la Commission d'étude, à savoir les biens financiers juifs non réclamés par leur titulaire, ou à défaut ses ayants droit. L'intersection des ensembles X_1 et Y - soit la portion noircie du schéma - figure la partie non réclamée des avoirs retournés par la SFBD, vers les banques d'origine (appelée ultérieurement source B). Pour cette fraction précise, la Commission est en mesure d'établir le lien entre 1945 et 2001; et de calculer ainsi un paramètre (désigné ultérieurement par B/B_1) applicable à l'ensemble de l'intersection X et Y.

En matière de biens financiers juifs, la Commission d'étude dispose par conséquent de trois sources d'informations :

- les archives SFBD, envisagées sous l'angle de l'approvisionnement des sous-comptes, entre 1943 et 1944 (cf. Chapitre 4.1.4.2), constituent la source A.
- Les archives SFBD, envisagées sous l'angle des retours effectués, en 1945, sans intervention du titulaire (cf. Chapitre 4.1.4.3), constituent la source B.
- Le résultat du croisement des listes d'avoirs non réclamés, avec MZDB (cf. Chapitre 4.1.5.4) constitue la source C.

Pour asseoir son raisonnement, la Commission d'étude postule que :

Premièrement : pendant toute la durée des hostilités, des biens financiers juifs, identifiés ou non, restent dans les établissements qui en sont légitimement dépositaires (certains au vu et au su de l'occupant; d'autres, à son insu). Après guerre, des biens financiers juifs, centralisés auprès de la SFBD, sont restitués, sans intervention de leur titulaire, aux banques qui en ont à l'origine la garde.

Deuxièmement : parmi ces biens financiers juifs demeurés ou retournés dans les banques, certains sont restitués à leur titulaire, ou à défaut à ses ayants droit; d'autres y sont délaissés. Faute de mouvements, ils sont

assimilés à des biens non réclamés. Une partie de ceux-ci est, au fil du temps, absorbée dans l'actif de l'établissement. Cette pratique, consécutive aux modes de gestion des avoirs non réclamés, n'est pas arrêtée de manière explicite. L'ampleur de l'opération est donc difficilement quantifiable. Seule une partie des retours SFBD intervenus en 1945 figure encore parmi les avoirs non réclamés, version 2001. Comme il n'y a pas lieu de croire que le taux de remboursement des retours SFBD ait été différent de celui des biens demeurés dans les banques, la proportion retours SFBD/reste retours SFBD – désignées plus loin par B/B₁ – peut être étendue à ce qu'il reste des biens financiers non transférés, pointés sur les listes d'avoirs non réclamés – appelé source C. Le rapport ainsi dégagé permet de faire le lien entre 1945 et 2001 : en d'autres termes, de reconstituer la situation des biens financiers non réclamés au lendemain de la guerre. Comme indiqué déjà, la Commission d'étude tient compte de l'éventualité de remboursements opérés par les banques, qu'elle estime à 50 %.

Troisièmement : les listes d'avoirs non réclamés présentées par les banques égrènent des noms de titulaires, derrière lesquels se dissimulent des biens, de nature et de valeur différentes. De même, les retours SFBD englobent, sous une seule mention, des biens variés et multiples. Pour restaurer le rapport entre titulaires et types de comptes, la Commission d'étude recourt à la source A, qui associe à chaque institution financière, un rapport spécifique entre le nombre de titulaires, le nombre de comptes espèces et le nombre de comptes titres.

Quatrièmement : pour valoriser les comptes espèces, la Commission d'étude se tourne à nouveau vers la source A. Elle prend en considération la moyenne du numéraire transféré, en 1943 et 1944, depuis les différents organismes bancaires vers la SFBD. Ce montant moyen, appelé Z, tient compte de la spécificité de chaque institution.

Cinquièmement : pour valoriser les portefeuilles de valeurs, la Commission d'étude exploite, faute de mieux, les estimations globales qu'en livre la SFBD à la demande du Séquestre BTG.

Tableau 42 : Evaluations globales des portefeuilles de valeurs, 1944-46

Date	Nombre portefeuilles	Valeur totale en BEF	Valeur moyenne en BEF
Septembre 1944	1.345	189.792.794	141.110
Décembre 1945	741	46.205.995	62.356
Mars 1946	719	42.521.925	59.140
Juin 1946	703	41.539.040	59.088

Ces montants doivent être commentés et relativisés. Le chiffre arrêté en septembre 1944, alors qu'aucun titulaire n'est rentré en possession de ses biens, est vraisemblablement gonflé par quelques gros portefeuilles. Les personnes fortunées sont souvent épargnées par la déportation : beaucoup ont trouvé refuge à l'étranger. Fin 1944, début 1945, ils s'empressent de renouer avec leur(s) institution(s) financière(s) et/ou de contacter l'Office des Séquestres, en vue de récupérer leurs biens. Une fois ces gros investisseurs

remboursés, la contre-valeur des portefeuilles non réclamés diminue sensiblement. Les chiffres avancés en mars 1946 et juin 1946 - date des troisième et quatrième estimations - sont, sans nul doute, plus représentatifs des portefeuilles dormants que ceux de septembre 1944. En raison de la stabilisation des contre-valeurs moyennes lors des estimations de mars et de juin 1946, la Commission d'étude considère cette moyenne (ca. 59.000 BEF) comme la plus représentative des portefeuilles dormants. Ce montant est appliqué à l'ensemble du secteur.

La composition des portefeuilles de valeurs revêt ici une importance capitale. L'ABB a mis en cause la possibilité même d'un retour des portefeuilles de valeurs vers les institutions dépositaires d'origine, sans intervention du titulaire (1945). Elle s'appuie sur des documents internes et externes aux banques pour faire valoir le formalisme qui entoure la restitution des comptes titres. Elle argue également de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 qui impose, entre autres, la déclaration, auprès du Ministère des Finances, des titres belges au porteur, avec mention de l'identité du propriétaire, pour remettre en question la possibilité, pour les dépositaires éventuels, de poser des actes de disposition.

L'arrêté-loi du 6 octobre 1944 envisage, articles huit et douze, que les titres puissent être déclarés par la personne ou l'institution qui en est dépositaire. Les titres déclarés au nom de leur propriétaire, par l'entremise d'un tiers - en l'occurrence la SFBD - ne deviennent pas, *stricto sensu*, des titres nominatifs.

Dans la foulée, l'ABB insiste sur le fait que les banques ne peuvent, légalement, aliéner les actions et parts de société contenues dans les portefeuilles; tout au plus, peuvent-elles gérer les obligations et bons de caisse, par la capitalisation, en compte espèces, des produits et remboursements éventuels.

A défaut de statistiques sur la composition des portefeuilles, la Commission d'étude s'est ralliée à la proposition de l'ABB, de considérer une partition égale des portefeuilles entre obligations et bons de caisse d'une part, et actions et parts de société d'autre part. De la nature des valeurs dépendent les actes de gestion et de disposition qu'ont pu, en théorie, poser les institutions dépositaires. En théorie toujours, les obligations et bons de caisse sont seuls concernés par de semblables interventions. Or l'enquête de la Commission d'étude a fait ressortir pour certaines institutions financières que même des actions ont dû être réalisées, sans intervention de leur propriétaire. En effet certaines listes mixtes de 2001 ne conservent plus aucune trace des retours SFBD de comptes titres, se composant d'obligations et d'actions. Sur base de la répartition arrêtée de concert avec l'ABB, la Commission d'étude fixe à 60 % la part des placements qu'elle prend en considération : 50 % représentant les obligations et bons de caisse + 10 % représentant les actions et parts de société qui auraient pu être réalisés par l'institution bancaire.

➤ Formule 1

Compte tenu de ce qui précède, la Commission d'étude a adopté la méthode d'évaluation suivante. Il s'agit là de la formule de base :

Pour les dépôts en espèces :

$$\frac{B}{B_1} \times 0,5 \times C \times [A_1 \times Z]$$

B = Nombre de titulaires dont les avoirs sont retournés, en 1945, depuis la SFBD, vers leur banque d'origine

B₁ = Nombre de B qui reviennent dans C

C = Nombre de titulaires d'avoirs non réclamés extraits des listes de 2000-01

(100 % identifications positives et 50 % identifications possibles)

A₁ = Rapport entre le nombre de comptes espèces et le nombre de titulaire, en 1943

Z = Montant moyen, par institution, des comptes espèces transférés à la SFBD, en 1943

Pour les dépôts en valeurs :

$$\frac{B}{B_1} \times 0,5 \times C \times [A_2 \times 59.000 \text{ BEF}] \times 0,6$$

B = Nombre de titulaires dont les avoirs sont retournés, en 1945, depuis la SFBD, vers leur banque d'origine

B₁ = Nombre de B qui reviennent dans C

C = Nombre de titulaires d'avoirs non réclamés extraits des listes de 2000-01

(100 % identifications positives et 50 % identifications possibles)

A₂ = Rapport entre le nombre de comptes titres et le nombre de titulaires, en 1943

59.000 BEF Valeur moyenne des portefeuilles, en 1946

0,6 = Part du portefeuille sur laquelle l'institution bancaire a pu poser des actes de disposition, conduisant à l'absorption des biens dans l'actif propre.

➤ Formule 2

La première formule, qui combine les éléments A, B et C, s'est parfois révélée inapplicable, en raison de la nullité de l'un des facteurs de la multiplication. Aussi a-t-elle été adaptée, pour donner naissance à des formules dérivées, qui seront successivement détaillées ici.

Formule 2a :

Cette formule est appliquée quand C = 0 et A et B ≠ 0, c'est-à-dire que :

la banque a participé, entre 1943 et 1944, à l'approvisionnement des sous-comptes BTG auprès de la SFBD;

la banque s'est vue retourner, par la SFBD, des biens financiers sans intervention de leur titulaire, ou de ses ayants droit en 1945;

les listes présentées par la banque ne livrent aucun résultat probant ou la banque ne fournit pas de listes significatives d'avoirs non réclamés.

Pour les dépôts en espèces :

$$B \times D \times 0,5 \times E \times [A_1 \times Z]$$

B = Nombre de titulaires dont les avoirs sont retournés, en 1945, depuis la SFBD, vers leur banque d'origine

D = Moyenne de B/B₁ obtenue par application de la formule 1. Sept institutions se trouvent dans ce cas de figure : la moyenne se monte à 16⁶⁷

E = Moyenne de C/B de toutes les institutions financières où C et B ≠ 0. Douze institutions se trouvent dans ce cas de figure : la moyenne se monte à 0,8⁶⁸

A₁= Rapport entre le nombre de comptes espèces et le nombre de titulaires en 1943

Z = Montant moyen, par institution, des comptes espèces, en 1943

Pour les dépôts en valeurs :

$$[B \times D \times 0,5] \times E \times [A_2 \times 59.000 \text{ BEF}] \times 0,6$$

B = Nombre de titulaires dont les avoirs sont retournés, en 1945, depuis la SFBD, vers leur banque d'origine

D = Moyenne de B/B₁ obtenue par application de la formule 1

E = Moyenne de C/B de toutes les institutions financières où C et B ≠ 0. Douze institutions se trouvent dans ce cas de figure : la moyenne se monte à 0,8

A₂= Rapport entre le nombre de comptes titres et le nombre de titulaires, en 1943

59.000 BEF Valeur moyenne des portefeuilles, en 1946

0,6 = Part du portefeuille sur laquelle l'institution bancaire a pu poser des actes de disposition, conduisant à l'absorption des biens dans son actif propre

Formule 2b :

Cette formule est appliquée quand A, B et C ≠ 0 et B₁ = 0 c'est-à-dire que : la banque a participé, entre 1943 et 1944, à l'approvisionnement des sous-comptes BTG auprès de la SFBD;

la banque s'est vue retourner, par la SFBD, des biens financiers sans intervention de leur titulaire, ou de ses ayants droit, en 1945;

aucun des noms épinglés dans les listes d'avoirs non réclamés présentées par la banque ne figure parmi ceux dont les avoirs lui ont été retournés, sans intervention du titulaire, en 1945.

Pour les dépôts en espèces :

$$[D \times C \times 0,5] \times [A_1 \times Z]$$

C = Nombre de titulaires d'avoirs non réclamés extraits des listes de 2000-01

(100 % identifications positives et 50 % identifications possibles)
D = Moyenne de B/B₁ obtenue par application de la formule 1
A₁ = Rapport entre le nombre de comptes espèces et le nombre de titulaires, en 1943
Z = Montant moyen, par institution, des comptes espèces, en 1943

Pour les dépôts en valeurs :

$[D \times C \times 0,5] \times [A_2 \times 59.000 \text{ BEF}] \times 0,6$

C = Nombre de titulaires d'avoirs non réclamés extraits des listes de 2000-01

(100 % identifications positives et 50 % identifications possibles)

D = Moyenne de B/B₁ obtenue par application de la formule 1

A₂ = Rapport entre le nombre de comptes titres et le nombre de titulaires, en 1943

59.000 BEF Valeur moyenne des portefeuilles, en 1946

0,6 = Part du portefeuille sur laquelle l'institution bancaire a pu poser des actes de disposition, conduisant à l'absorption des biens dans son actif propre

Formule 2c :

Cette formule est appliquée quand A et B = 0 et C ≠ 0 c'est-à-dire que :

la banque n'a pas participé, entre 1943 et 1944, à l'approvisionnement des sous-comptes BTG auprès de la SFBD;

- la banque ne s'est vue retourner, par la SFBD, aucun bien financier sans intervention de leur titulaire, ou de ses ayants droit, en 1945;
- la banque a fourni des listes d'avoirs non réclamés sur lesquelles figure le reliquat de biens financiers délaissés par des titulaires juifs, en 1945.

Pour les dépôts en espèces :

$[D \times C \times 0,5] \times Y$

C = Nombre de titulaires d'avoirs non réclamés extraits des listes de 2000-01

(100 % identifications positives et 50 % identifications possibles)

D = Moyenne de B/B₁ obtenue par application de la formule 1

Y = Montant moyen, par institution, des comptes espèces, entre 1938-1943 (cfr. Chapitre 4.1.2.)

Pour les dépôts en valeurs :

$[D \times C \times 0,5] \times 59.000 \text{ BEF} \times 0,6$

D = Moyenne de B/B₁ obtenue par application de la formule 1

C = Nombre de titulaires d'avoirs non réclamés extraits des listes de 2000-01

59.000 BEF Valeur moyenne des portefeuilles, en 1946

0,6 = Part du portefeuille sur laquelle l'institution bancaire a pu poser des actes de disposition, conduisant à l'absorption des biens dans son actif propre

Formule 3 :

Cette formule est appliquée quand $A \neq 0$ et B et $C = 0$, c'est-à-dire que :

la banque a participé, entre 1943 et 1944, à l'approvisionnement des sous-comptes BTG auprès de la SFBD;

- la banque ne s'est vue retourner, par la SFBD, aucun bien financier sans intervention de leur titulaire, ou de ses ayants droit, en 1945;
- les listes présentées par la banque ne livrent aucun résultat probant ou la banque ne fournit pas de listes significatives d'avoirs non réclamés.

Pour les dépôts en espèces :

$\Sigma_1 \times X_1$

$\Sigma_1 =$ Somme des comptes en espèces résultant de l'application des formules 1, 2a et 2b

$X_1 =$ Parts (des comptes en espèces) de l'institution sur le marché financier belge, entre 1938-43 (cf. Chapitre 4.1.2)

4.1.4.6 Position de l'Association belge des Banques

La Commission d'étude a pris soin de présenter sa formule et ses dérivées aux principales banques concernées par l'enquête; puis au secteur financier dans son ensemble. Cette dernière présentation s'est déroulée le 30 mars 2001.

Fin mai, le secteur bancaire a présenté une contre-proposition qui s'articule comme suit :

$510 \times 1,3 \times \text{solde moyen en compte} \times \delta$

- 510 représente le nombre total de titulaires dont les avoirs sont retournés par la SFBD aux banques d'origine, sans que leur intervention ne soit nécessaire (source B dans le mode d'évaluation de la Commission);
- 1,3 est le coefficient moyen de conversion titulaire/compte obtenu au départ de la source A;
- le solde moyen correspond à une somme forfaitaire basée sur la source A : elle se chiffre à 29.600 BEF pour les dépôts en espèces et en valeurs;
- δ module les paramètres précédents, par l'introduction de différents coefficients :

$$\delta = 1 + \alpha - \varepsilon \left(1 + \frac{\alpha}{\beta} \right)$$

$\alpha =$ proportion des avoirs non transférés en 1943 par rapport aux retours SFBD ($\alpha = 0$ à 2)

ε = proportion des remboursements par rapport au total des retours SFBD ($\varepsilon = 0$ à 1)

β = importance relative des remboursements dans les retours SFBD par rapport aux remboursements effectués sur les comptes non transférés ($\beta = 0$ à 1)

L'approche de l'ABB est sectorielle : sa formule s'applique au secteur financier dans son ensemble. De son côté, la Commission d'étude privilégie un traitement spécifique de chaque institution, garantissant le respect de ses caractéristiques propres, en terme de clientèle, de produits bancaires et de gestion des avoirs non réclamés. Elle répond ainsi à la suggestion faite initialement par certains dans les milieux même de l'ABB.

De plus, la formule de l'ABB implique uniquement les établissements concernés par les retours SFBD. Elle néglige ceux qui participent à l'alimentation des sous-comptes BTG, auprès de la SFBD (source A), sans accuser de retours SFBD; ou ceux qui détiennent aujourd'hui encore des biens financiers juifs non réclamés (source C), sans avoir participé à l'approvisionnement des sous-comptes BTG.

Par ailleurs, la formule de l'ABB postule un taux de remboursement différent pour les avoirs transférés et les avoirs non transférés vers la SFBD, ce que la Commission d'étude estime irréaliste.

Enfin, dans la formule de l'ABB, le rapport entre les avoirs transférés (facteur connu) et les avoirs non transférés vers la SFBD (facteur inconnu) oscille entre 0 et 2. Cette fourchette s'appuie sur l'enquête menée dans les archives de la Société belge de Banque, laquelle ne peut être considérée comme représentative de l'ensemble de la profession.

Par ailleurs, l'ABB évoque encore la loi du 17 octobre 1945 établissant un impôt sur le capital. En vertu de dispositions contenues dans la loi, les banques doivent opérer au profit de l'Etat une retenue de 5 % à la source, sur les sommes en dépôts.⁶⁹

Affecté à la résorption de l'emprunt d'assainissement monétaire, l'impôt frappe, parmi bien d'autres choses, les dépôts en banque. L'Office des Séquestres résume de la sorte le régime applicable aux particuliers : "le dépôt préalablement arrondi à la centaine inférieure et diminué de 5.000 BEF fait l'objet d'une retenue de 5 % par l'établissement dépositaire".⁷⁰ En d'autres termes, les dépôts inférieurs à ce montant, qui est d'ailleurs porté, pour la Caisse générale d'Épargne et de Retraite et les autres caisses d'épargne privées et publiques, à 20.000 BEF, sont exonérés d'impôt. De leur côté, les titulaires d'actions et de parts de société sont ponctionnés indirectement, "par voie d'augmentation du nombre d'actions et/ou de parts, diminuant d'autant la valeur des actions et parts" qu'ils détiennent.⁷¹ Quant aux autres valeurs mobilières, le contribuable concerné doit, préalablement à tout paiement, fournir, sur demande de l'administration, une estimation de la valeur des titres en question. La défection du propriétaire absent n'est pas ici envisagée; pas plus que les modalités de retenue de l'impôt.

En définitive, les établissements financiers ne sont que très modestement associés au mécanisme de taxation : ils ne ponctionnent, au profit de l'Etat, que les dépôts supérieurs à 5.000 BEF, voire à 20.000 BEF. Or dans les montants moyens qu'elle a appliqués aux comptes espèces, la Commission d'étude n'a retenu de sommes supérieures à 5.000 BEF (dans un cas, 5.019 BEF) que dans 15 cas sur 21. Ces cas totalisent un avoir estimé à ± 19,9 millions sur un total de 88,5 millions.

Au terme d'échanges de vues répétés avec l'ABB, la Commission d'étude conserve largement son mode d'évaluation. Elle retient néanmoins certaines des observations de l'ABB et les intègre, comme le coefficient de remboursement et la prise en compte différenciée des portefeuilles de valeurs, en fonction de la nature de celles-ci (obligations et bons de caisse d'une part; actions et parts de société d'autre part).

4.1.4.7 Conclusion

En conclusion, la Commission d'étude a estimé ne pas devoir se départir de sa méthode d'évaluation. Elle présente dès lors une analyse banque par banque, le résultat global du secteur financier étant la somme des analyses individuelles.

Tableau 43 : tableau final de l'évaluation des avoirs non réclamés auprès des institutions bancaires et financières

<i>Institutions financières</i>	<i>FA</i>	<i>Comptes espèces</i>	<i>Comptes titres</i>	<i>Total</i>
<i>ABN AMRO Bank</i>				
Comptoir Belgo-Hollandais	2b	3.810 BEF	1.062.000 BEF	1.065.810 BEF
Banque d'Amsterdam pour la Belgique	1	248.133 BEF	3.353.088 BEF	3.601.221 BEF
<i>AGF Belgium Bank</i>	2a	417.693 BEF		417.693 BEF
Union du Crédit de Bruxelles*			329.246 BEF	329.246 BEF
<i>Artesia Banking Corporation</i>	2b	2.049.212 BEF	2.548.800 BEF	4.598.012 BEF
Banque de la Compagnie commerciale Belge				
Banque de la Société financière bruxelloise				
Banque de Paris et des Pays-Bas				
<i>Axa Bank Belgium</i>	nég			
Banque Bacob (<i>Artesia Banking Corporation</i>)		voir Artesia		
Banque Bruxelles Lambert (ING)	2a	5.782.199 BEF	13.416.883 BEF	19.199.082 BEF
Banque de Bruxelles				
Banque de Reports et de Dépôts				
Banque Dubois, sa				
Banque H. Lambert, sa				
Banque Hallet et C°, scs				
Banque Régionale, sa				
Banque verviétoise de Dépôts et de Crédits, sa				
Frederic Jacobs, successeurs, snc				
Banque Degroof	2b	447.930 BEF	934.560 BEF	1.382.490 BEF

Philippson F.M. et Cie				
Banque Delen	pdc			
Banque Diamantaire Anversoise (KBC)	1	146.814 BEF	5.513.904 BEF	5.660.718 BEF
Banque Diamantaire Anversoise				
Banque Nagelmackers 1747	2a	339.785 BEF	448.589 BEF	788.374 BEF
Banque Commerciale de Liège, sa				
Nagelmackers Fils et C°				
Banque nationale de Belgique	1	207.672 BEF	303.732 BEF	511.404 BEF
Banque de la Poste	nég			
Banque J. Van Breda & C°	pdc			
BCH Benelux (<i>Central Hispano Benelux</i>)	3	24.283 BEF		24.283 BEF
Glorieux H. et C°, succ. De Jenni et C°				
Société Hollandaise de Banque				
BCH Benelux (<i>Central Hispano Benelux</i>) et Fortis Banque	2a	98.054 BEF	72.499 BEF	170.553 BEF
Van Mierlo et C°				
Belgolaise Banque	3	3.035 BEF		3.035 BEF
Banque commerciale du Congo				
BNP Parisbas (Banque Nationale de Paris)	1	15.206 BEF	68.145 BEF	83.351 BEF
Comptoir national d'Escompte de Paris				
Caisse privée Banque (BBL-ING)			voir BBL	
CBC Banque (Crédit Général)	2b	392.805 BEF	2.140.992 BEF	2.533.797 BEF
Comptoir du Centre, sa				
Fabri et C°, scs				
CENTEA	pdc			
Citibank Belgium	pdc			
Citibank International PLC	pdc			
Deutsche Bank	1	2.804.608 BEF	4.262.160 BEF	7.066.768 BEF
Banque de Commerce				
Crédit lyonnais				
Dexia Banque Belgique	2c		1.699.200 BEF	1.699.200 BEF
Crédit communal				
Eural (<i>Artesia Banking Corporation</i>)	2c	79.969 BEF		79.969 BEF
Crédit mutuel hypothécaire				
Union Générale des Propriétaires				
<i>Leen- en Hypotheekkas</i>				
Fortis Banque				
ex-Générale de Banque	1	3.771.265 BEF	14.372.400 BEF	18.143.665 BEF
Banque d'Anvers, sa				
Banque de la Société Générale de Belgique				
Mutuelle Solvay-solvay, Tournay				
Société belge de Banque				
<i>Amsterdamsche Bank voor België</i>				
ex-CGER				
Caisse Générale d'Épargne et de Retraite	2c	9.824.266 BEF		9.824.266 BEF
HBK-Spaarbank	2c	?		?

Caisse de Placements Hypothécaires et de Dépôts**				
HBM Bank (Hypotheek-, Beleggingsmaatschappij en Bank)	nég			
ING Bank NV (Ned)		voir BBL		
KBC Banque	2a	485.979 BEF	2.283.725 BEF	2.769.704 BEF
<i>Kredietbank voor Handel en Nijverheid</i>				
KBC Bank, CBC Banque en Bacob	pdc			
Lloyds TCB Bank	1	33.503 BEF	198.240 BEF	231.743 BEF
<i>Lloyds and National Provincial Foreign Bank</i>				
Morgan Guaranty Trust Company of New York (JP Morgan)	3	48.566 BEF		48.566 BEF
<i>Guaranty Trust Company of New York</i>				
Realbanque	3	12.141 BEF		12.141 BEF
Banque commerciale de Bruxelles				
The Royal Bank of Scotland Group	2a	1.140.694 BEF	1.246.080 BEF	2.386.774 BEF
<i>Westminster Foreign Bank Limited</i>				
Société Générale	2b	1.998.591 BEF	3.806.208 BEF	5.804.799 BEF
Société française de Banque et de Dépôts				
VDK spaarbank	2c	65.680 BEF		65.680 BEF
<i>Volksdepositokas</i>				
TOTAL		30.441.893 BEF	58.060.451 BEF	88.502.344 BEF

FA = Formule appliquée

nég = négatif : l'enquête menée par la Commission d'Etude n'a livré aucun résultat probant

pdc = pas de calcul : la Commission d'Etude n'a pas été en mesure de mener une enquête au sein de l'établissement concerné

Union de Crédit de Bruxelles : il n'est pas clair qui a repris les comptes titres

HBK-Spaarbank : les sources exhumées ne renseignent pas le montant moyen des dépôts effectués dans cet établissement

La Commission d'étude en arrive donc, au terme d'une enquête particulièrement diversifiée, à un résultat final de 88,5 millions de BEF. Ce montant représente le total des biens délaissés auprès des institutions financières des suites du judéocide en Belgique. Cette somme est libellée en BEF de 1943-1946 (date du transfert vers la SFBD, pour les dépôts en espèces; date de leur troisième estimation, pour les dépôts en titres).

A la base de ce calcul, ne préside pas un comptage mathématique des montants exhumés des documents. Les archives s'avèrent trop fragmentaires pour cela. Néanmoins, la méthode de calcul de la Commission s'appuie sur des données qui ont pu être retrouvées. Ces données ont été par la suite extrapolées et étendues à l'ensemble. Pour ce faire, la Commission d'étude a élaboré une formule (et des dérivées) qui tient compte de paramètres très divers et dans laquelle presque toutes les remarques de l'ABB ont été introduites. Quoique la recherche soit plus complexe et moins fiable que celle menée auprès de l'Etat ou du secteur assurance, la Commission d'étude n'en demeure pas moins convaincue de ce que le montant final

pour le secteur financier rend, en définitive, un ordre de grandeur relativement fiable.

4.2 Liquidation des biens juifs vers l'Etat

4.2.1 Introduction

Pour rappel, la liquidation des biens retrouvés après guerre dont les propriétaires sont absents, suit la procédure habituelle prescrite par le Code civil. La distinction, au niveau du parcours de liquidation, se manifeste en fonction de ce que les propriétaires sont, ou non, identifiables. Cette procédure légale s'applique à tous les biens, qu'ils soient ou non la propriété de Juifs.

Si le propriétaire d'un bien – bijoux, espèces, ... - est absent mais identifiable, c'est à dire que les services administratifs concernés disposent de son identité, son avoir est transféré à la Caisse des Dépôts et Consignations (cf. Chapitre 3.5).

Si le propriétaire d'un bien n'est pas identifiable, l'avoir est transféré au Trésor, à savoir la caisse de l'Etat (cf. Chapitre 3.7).

4.2.2 Parcours de liquidation

Liquidation des biens de propriétaires absents mais identifiables : dépôt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (voir annexe 18)

Le résultat des recherches menées par la Commission d'étude à la Caisse des Dépôts et Consignations totalise 19.200.228 BEF . Pour rappel, ce montant ne comprend pas les dépôts de notaires à l'administration centrale de la Caisse; il convient donc de le réévaluer (voir Chapitre 3.5).

4.2.2.1 Liquidation des biens de propriétaires inconnus : transfert vers le Trésor (voir annexe 19)

Le Séquestre sur les biens 'ennemis'

Le résultat des recherches sur le Séquestre 'ennemis' effectuées par la Commission d'étude mène à un montant global, après extrapolation sur base d'un échantillonnage, de 12.624.649 BEF, transféré à partir de 1951 au Trésor (voir Chapitre 3.1).

Les successions en déshérence

Un montant total de 5.847.253 BEF a été retrouvé suite aux recherches relatives aux successions en déshérence menées au sein de quatre Bureaux des Domaines régionaux (Anvers, Bruxelles, Charleroi et Liège). Etant donné les importantes lacunes au niveau des sources bruxelloises, ce montant a été réévalué à 6.000.000 BEF (cf. Chapitre 3.10.3).

Le Séquestre Brüsseler Treuhandgesellschaft (BTG)

Un montant de 25.144.486 BEF, entrant dans le champ d'étude de la Commission, a été transféré du Séquestre BTG via le 3^{ème} Bureau des Domaines au Trésor entre 1948 et 1958. Outre ce montant, il faut mentionner la somme de 965.758 BEF, relative aux salaires non réclamés dans le cadre du travail obligatoire, qui, suite à la loi du 2 avril 1958, fut transférée à l'Oeuvre nationale des anciens Combattants et des Victimes de Guerre (cf. Chapitres 3.10.1 et 3.5). Le montant global pour le Séquestre BTG s'élève ainsi à 26.110.254 BEF. Enfin, rappelons que 7.864.500 BEF, relatifs aux sous-comptes Frensel, ont été transférés au Trésor entre 1954 et 1958 (cf. Chapitre 3.7).

L'Office de Récupération économique (ORE) et le Service de Réquisition (SR)

L'analyse des dossiers ORE et SR mène à un total global de 2.966.462 BEF transféré entre 1946 et 1953 au Trésor. Pour rappel, ce montant ne comprend que le produit des ventes effectuées à Bruxelles et il devra donc être réévalué (cf. Chapitre 3.6).

4.2.3 Un cas particulier de transfert vers le Trésor: La Poste (voir annexe 20)

En ce qui concerne la Poste, la Commission d'étude a été dans l'obligation, pour calculer le montant global des comptes juifs non réclamés, 8.464.680 BEF, de procéder à une double extrapolation sur base : 1/ du pourcentage de ce que valait en 1938-1943 la part de marché moyenne de l'Office des Chèques postaux, appliqué sur 2/ le montant global qui a été retenu comme somme finale pour l'ensemble du secteur financier par rapport aux sommes non réclamées en conséquence du judéocide.

4.2.4 Conclusion

Tableau 44 : tableau récapitulatif

<i>Institution</i>	<i>Organe de transfert vers le Trésor</i>	<i>Montant</i>
Caisse des Dépôts et Consignations	/	19.200.228 BEF*
Séquestre 'ennemis'	/	12.624.649 BEF
Tribunal de 1 ^{ère} instance : successions en déshérence	Domaines régionaux	5.847.253 BEF*
Séquestre BTG	3 ^{ème} Bureau des Domaines de Bruxelles	25.144.486 BEF
Poste	/	8.464.680 BEF
Office de Récupération économique	3 ^{ème} Bureau des Domaines de Bruxelles	2.966.462 BEF *
Total Global		74.247.758 BEF
Retours sous-comptes Frensel	3 ^{ème} Bureau des Domaines de Bruxelles	7.864.500 BEF**

* Pour diverses raisons décrites plus haut, les chiffres suivis d'une astérisque sont à réévaluer.

** Voir la réserve par rapport à ce montant dans le Chapitre 3.7.

Les recherches menées par la Commission d'étude auprès des différentes administrations susmentionnées, ont permis de déterminer un montant minimum de 74.247.758 BEF, représentant le produit de la liquidation des biens des victimes du judéocide vers l'Etat.

4.3 L'enquête auprès des compagnies d'assurances

4.3.1 Introduction

L'intérêt du marché des assurances en Belgique à la veille de la Seconde Guerre mondiale a été exposé au Chapitre 2.4 du présent rapport.

La particularité de ce secteur, sous l'occupation, fut que les autorités allemandes, dans le cadre de leur politique générale de contrôle des assurances, ont limité leur intervention à l'égard des titulaires juifs de polices d'assurances aux dispositions des ordonnances anti-juives générales des 28 octobre 1940 et 31 mai 1941 : déclaration des polices d'assurances, mise en dépôt et restriction à la libre disposition.

Les paiements directs entre les mains des titulaires juifs étaient limités à des montants déterminés, toute somme supérieure étant versée sur un compte bloqué à la Banque de Paris et des Pays-Bas (Bruxelles), à la Banque de Commerce (Anvers) et, à partir de 1942, à la Société française de Banque et de Dépôts (SFBD), ce qui nous ramène à une filière examinée ailleurs.

Il n'y a pas eu de confiscation de contrats d'assurances. Il s'ensuit que la Commission d'étude a axé ses recherches, par l'intermédiaire de l'Union professionnelle des Entreprises d'Assurances (UPEA) et avec l'appui de celle-ci, directement sur les compagnies d'assurances qui furent

actives sur le marché belge au cours de la Seconde Guerre mondiale ou qui ont, par des reprises ou des fusions, des liens avec des compagnies qui y furent actives à cette époque.

S'agissant d'une recherche visant à retrouver les polices existantes pendant les années 1940-1944 mais non honorées à l'égard de leurs titulaires juifs, l'enquête concerne exclusivement le secteur de l'assurance vie. En cela, la Commission d'étude ne s'écarte pas de la politique suivie par la Commission internationale active dans ce domaine, l'ICHEIC (*International Commission on Holocaust-Era Insurance Claims*) dont il sera question plus loin.

4.3.2 Les compagnies d'assurances concernées par l'enquête

La Commission a tenu, en premier lieu, à délimiter le terrain de ses recherches en établissant le relevé des compagnies d'assurances qui furent actives pendant la Seconde Guerre mondiale et en suivant les prolongements jusqu'à nos jours. Un guide de recherche a été élaboré identifiant, d'une part, les compagnies d'assurances de l'époque et leurs successeurs actuels et mettant, d'autre part, en regard des compagnies actuellement actives sur le marché, les prédécesseurs de 1940 (annexe 21).

Ces tableaux ont été complétés au cours de l'enquête par des précisions quant à la place relative de chacune d'entre elles, tant du point de vue des polices en cours que des capitaux assurés. Ces tableaux récapitulatifs sont reproduits ci-après (annexe 22).

On peut approcher le marché des assurances sur la vie en 1939 de deux façons : par le nombre de polices émises, d'une part, par le volume des capitaux assurés, d'autre part. La comparaison est intéressante : elle fait ressortir la place prédominante, en nombre de polices émises, par la branche populaire; en capitaux assurés, elle représente un pourcentage nettement inférieur.

Le relevé ci-après, groupant les sept compagnies disposant en 1939 d'un portefeuille dépassant les 100.000 polices émises, illustre cette constatation :

Tableau 45 : tableau comparatif des compagnies par nombre de contrats en vigueur (1939)

<i>Compagnie</i>	<i>Nombre de polices</i>	<i>Moyenne par police (en BEF)</i>	<i>% du marché</i>	
			<i>polices</i>	<i>capitaux</i>
Prévoyance sociale	580.843	1.971,84	27,053	8,969
Antverpia Leven	265.863	1.356,91	12,383	2,825
Constantia Vie	168.804	1.466,87	7,862	1,939
Métropolitaine	157.141	699,61	7,319	0,861
Noord-Brabant	135.933	1.515,12	6,331	1,613
CGER	122.038	14.600,47	5,684	13,953
Utrecht	103.595	6.889,81	4,825	5,589
Total			71,457	35,749

La classification par importance des capitaux assurés en 1939 est nettement différente :

Tableau 46 : tableau comparatif des compagnies par capitaux souscrits (1939)

<i>Compagnie</i>	<i>Capitaux assurés (millions BEF)</i>	<i>Moyenne par police (en BEF)</i>	<i>% du marché</i>	
			<i>Polices</i>	<i>capitaux</i>
CGER	1.781,8	14.600,47	5,684	13,953
Assurances générales	1.639,5	47.733,06	1,600	12,839
Royale Belge	1.192,1	41.309,49	1,344	9,335
Prévoyance sociale	1.145,3	1.971,84	27,053	8,969
Utrecht	713,7	6.889,81	4,825	5,589
Assurances générales de Paris	548,9	10.359,04	2,468	4,299
Total			42,974	54,984

La CGER, les Assurances générales et Utrecht font actuellement partie du groupe Fortis; la Royale Belge fait partie du groupe AXA-Royale Belge.

4.3.3 L'enquête menée par la Commission d'étude

En octobre 1997, l'UPEA lança de sa propre initiative une enquête auprès de ses membres aux fins de connaître, d'une façon générale, le nombre de contrats vie souscrits avant le 31 décembre 1945 pour lesquels aucune prestation n'avait été liquidée. Les compagnies d'assurances étaient, au surplus, invitées à préciser le nombre de contrats pour lesquels aucune prime n'avait été payée et le montant des capitaux réduits correspondant pour chacune des périodes suivantes : avant 1940, entre 1940 et 1950 et après 1950.

Trente compagnies ont répondu à l'enquête. Neuf parmi elles le firent avec plus ou moins de détails; elles possédaient, ensemble, 119.764 contrats réduits et souscrits avant le 31 décembre 1945 pour un total de capitaux réduits de l'ordre de 141.277.689 BEF. Ce sont ces contrats réduits qui

sont de nature à intéresser la Commission d'étude - le contrat réduit est celui dont la prime n'a plus été payée, tout en restant valable jusqu'à son terme.

Lorsque la Commission d'étude a eu connaissance de cette enquête, elle a demandé aux compagnies d'assurances de lui faire parvenir copie de leur réponse à l'UPEA. Cette démarche était par ailleurs concertée avec l'UPEA. La Commission a obtenu les documents sollicités.

A la demande de la Commission d'étude, une seconde enquête suivit en juin 1998. Elle avait pour but de retracer les liens des compagnies d'assurances actuelles avec les entreprises qui existaient pendant la Seconde Guerre mondiale et de vérifier l'existence d'archives relatives aux contrats en vigueur pendant les années 1940-1944 et non liquidés.

Les deux enquêtes ont notamment permis de circonscrire le sujet : plusieurs compagnies d'assurances présentes sur le marché belge en 2001 ont, en effet, été créées après 1945. Elles pouvaient dès lors être éliminées des recherches qui allaient suivre.

Il résultait également des enquêtes que de nombreuses compagnies d'assurances disposent encore d'archives relatives à la période sous examen. La législation ne réglemente pas de façon spécifique la conservation des archives par les compagnies d'assurances. L'Office de Contrôle des Assurances (OCA) recommande de conserver les documents pendant 5 ans, comme cela se fait pour l'ensemble des actes commerciaux. Plusieurs compagnies avaient manifestement pris le soin de microfilmer les contrats venus à expiration et les contrats en réduction. Cette pratique n'est toutefois pas généralisée.

Quant à la prescription, elle intervenait, avant la loi du 25 juin 1992, trois ans après la mort du preneur ou de l'arrivée à terme du contrat réduit. Depuis lors, en ce qui concerne le capital d'épargne (assurance mixte), "le délai en assurance est de trente ans en ce qui concerne l'action relative à la réserve formée par les primes payées, déduction faite des sommes consommées" (loi du 25.06.1992, article 34). Par 'sommes consommées', il faut entendre les frais d'acquisition et de gestion du contrat. En assurance décès, le délai de prescription fut porté à cinq ans.

Il n'y a pas et il n'y a pas eu avant la loi de 1992 de dispositions qui disent ce qu'il y a lieu de faire des sommes ainsi prescrites. Il y eut bien, en 1952, une recommandation de l'OCA invitant les compagnies d'assurances à verser les montants non réclamés à la Caisse des Dépôts et Consignations, mais cette dernière, invitée à opérer des recherches, n'est pas parvenue à documenter la Commission d'étude à ce sujet. Il n'y avait, en tout cas, pas d'obligation légale.

L'Office de Contrôle des Assurances va plus loin : "Tant que le bénéficiaire du contrat demeurerait introuvable, l'assureur ne devait être considéré que comme détenteur de la somme assurée et devait normalement mettre celle-ci en réserve; lorsque la prescription est acquise, il peut, par contre, l'incorporer à ses actifs".⁷²

Il existe une exception de taille à ce manque de précision relatif au sort des sommes non honorées. Elle concerne un assureur qui, à lui seul, couvrait en 1939 près de 14 % des capitaux assurés : la CGER, à l'époque dénommée Caisse d'assurances, dont l'article 61 de la loi organique prévoyait qu'en cas de succession en déshérence, les capitaux remboursables lui revenaient. (Dans un autre ordre d'idées, cet assureur a accordé aux ayants droit des personnes victimes de la guerre – notamment les personnes décédées dans les camps – un régime de remboursement fort favorable : remboursement du capital à 100 % en lieu et place de la valeur de rachat, plus réduite, statutairement due).

En 1999, aussitôt l'équipe de recherche constituée et la banque de données mise sur pied, la Commission d'étude s'est adressée directement aux compagnies d'assurances qui furent actives pendant les années 1940-1945 ou qui ont des liens avec des compagnies de l'époque. A la suite d'une réunion de travail au siège de l'UPEA, le 16 novembre 1999, la Commission a demandé de lui faire parvenir les listes mixtes, c'est-à-dire comportant sans présélection aucune les noms des titulaires, supposés juifs ou non, des contrats en vigueur au 31 décembre 1945 et non honorés depuis, en vue de leur confrontation avec la banque de données Mala Zimetbaum (MZDB).

Respectant les dispositions de la loi sur la protection de la vie privée, la Commission d'étude n'a retenu lors du croisement des données que les coordonnées des personnes identifiées avec certitude (identifications positives) ou avec une grande probabilité (identifications possibles) comme juives. Ce n'est que partant de cette liste que des données plus précises quant aux montants assurés ont été demandées, cette demande ayant été formulée lors d'une réunion suivante au sein de l'UPEA, en date du 16 octobre 2000. Enfin, au cours d'une troisième et ultime enquête, la Commission d'études a convié les entreprises d'assurances à donner une description des archives qui leur avaient servi à établir quelques mois plus tôt les listes mixtes remises à la Commission. Il s'est agi en quelque sorte d'évaluer le degré d'exhaustivité des archives conservées par chaque compagnie et, partant, le degré de fiabilité des listes soumises à la Commission. Pour 5 compagnies (AXA-Royale Belge, Fortis AG, Generali Belgium, Mercator-Noordstar et P&V Assurances), cette évaluation a pu être vérifiée par le biais d'une visite à l'endroit de conservation des archives. Pour les autres entreprises, la Commission d'étude s'est basée sur la réponse écrite remise par celles-ci. Indépendamment de la bonne volonté des assureurs, la Commission d'étude se doit de prendre le 'degré de conservation des archives' avec précaution. Il va sans dire que cet état de fait a une incidence sur les listes envoyées et sur les résultats concrets enregistrés.

4.3.4 **L'interférence de l'International Commission on Holocaust-Era Insurance Claims**

Consciente que les événements de la scène internationale se répercutent sur ses propres travaux, la Commission d'étude s'est montrée attentive à l'évolution de l'*International Commission on Holocaust-Era Insurance Claims*

(ICHEIC), créée en octobre 1998 à la suite d'un *Memorandum of Understanding* (MoU) signé entre les principales compagnies d'assurances européennes (Allianz, AXA, Generali, Winterthur et Zurich), les organes de contrôle des assurances de plusieurs Etats des Etats-Unis, l'Etat d'Israël et différentes organisations juives, dont la *World Jewish Restitution Organisation* (WJRO), dans le but de régler le sort des polices d'assurances sur la vie détenues entre 1920 et 1945 par les victimes de la persécution antisémite nazie et non encore honorées.

L'ICHEIC se propose de faire le nécessaire afin qu'il soit fait justice aux titulaires encore en vie ou à leurs ayants droit, porteurs d'une police d'assurance à charge d'une des compagnies membres de l'ICHEIC. D'autre part, elle décida de créer deux fonds humanitaires (*Humanitarian Sections*) en vue de dédommager les victimes porteuses d'une police d'assurance à charge d'une compagnie qui a cessé d'exister ou, d'une façon générale, en vue de venir en aide aux victimes vivant dans le besoin.

Les sommes dues, sur base des polices encore à honorer, sont revalorisées, selon un taux d'actualisation à déterminer variant de pays en pays. Pour la Belgique, ce facteur de péreuation est basé sur le produit cumulé des intérêts sur les obligations à long terme et se chiffre à 45.⁷³

La Commission, souvent appelée *Commission Eagleburger*, du nom de son président, a dès le début été confrontée au problème de la confidentialité des données que les compagnies d'assurances lui transmettaient et auxquelles elle voulait donner une large publicité en vue d'atteindre un maximum d'ayants droit.

Le problème a eu des répercussions en Belgique – ainsi qu'en France –, du fait que certaines compagnies participant aux travaux de l'ICHEIC, plus particulièrement AXA, déploient une activité importante dans le pays et se sont tournées vers la Commission d'étude afin d'obtenir les listes que la *Commission Eagleburger* réclamait avec insistance.

Par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères, la Commission d'étude est intervenue auprès du président Eagleburger pour expliquer qu'en vertu de dispositions légales contraignantes, en l'occurrence la loi sur la protection de la vie privée du 8 décembre 1992, elle ne pouvait accéder à la demande qui lui était faite.⁷⁴ L'ICHEIC n'a plus insisté.

Sur base de critères objectifs et d'hypothèses macroéconomiques, l'ICHEIC a évalué le volume des polices juives non honorées en Belgique du fait des circonstances de la guerre. On soulignera que la *Commission Eagleburger* prend l'année 1938 pour année de référence dans ses calculs.

Tableau 47 : estimation proposée par l'ICHEIC relative aux contrats 'juifs' non honorés en assurance sur la vie en Belgique – données

Nombre moyen de polices/personne	0,276		
Somme moyenne assurée (en franc belge) pour une police 'juive', selon propension	3 x 15.750	Valeur moyenne (en franc belge) de remise par police juive	4092
	2 x 10.500		
	1,25 x 6.562,5		
Population juive totale	65.000	Juifs 'locaux' morts	28.500
Limite plancher de polices impayées	10 %	Limite plafond de polices impayées	20 %

Le calcul est donc le suivant :

Tableau 48 : estimation proposée par l'ICHEIC relative aux contrats 'juifs' non honorés en assurance sur la vie en Belgique – calcul

Type	a. scénario 'high' (3 x)	b. scénario 'medium' (2 x)	c. scénario 'low' (1,25 x)
Calcul	ca 0,276 x 15.750 BEF x 28.500	ca 0,276 x 10.500 BEF x 28.500	ca 0,276 x 6.562,5 BEF x 28.500
Montant global	123.740.000 BEF	82.490.000 BEF	51.560.000 BEF
Estimation plancher	(10 %) : 12.374.000 BEF	(10 %) : 8.249.000 BEF	(10 %) : 5.160.000 BEF
Estimation plafond	(20 %) : 24.750.000 BEF	(20 %) : 16.500.000 BEF	(20 %) : 10.310.000 BEF
Après conversion (x 45)	556.830.000 BEF 1.113.660.000 BEF	371.205.000 BEF 742.410.000 BEF	232.200.000 BEF 464.400.000 BEF

- en 1938, 1 habitant sur 4 est titulaire d'une assurance sur la vie (rapport entre le nombre de polices en vigueur et les chiffres de population);
- la valeur moyenne par police d'assurance aurait été de 5.250 BEF (moyenne de 1938);
 - des facteurs sociologiques alléguant que la population juive aurait eu une tendance plus poussée que la moyenne à se faire couvrir par une police d'assurance; différentes hypothèses circulent, allant d'un coefficient 1,25 à 3;
 - le nombre de contrats non honorés est estimé entre 10 et 20 %;
 - le taux d'actualisation des contrats exprimés en BEF de l'époque serait de l'ordre de 45.

La Commission d'étude a tenu à soumettre cette approche de l'ICHEIC à l'avis de l'Office de Contrôle des Assurances. Sans se prononcer sur les autres paramètres, l'OCA confirme la valeur moyenne par police d'assurance en 1940 : 5.116 BEF, selon ses calculs, 5.250 BEF selon l'hypothèse ICHEIC. Il est à noter que la Commission d'étude obtient une moyenne sensiblement différente, due au fait qu'elle a adjoint dans ses calculs les données officielles relatives à la Caisse d'assurances CGER : cette moyenne s'élève alors à 5.947 BEF.

L'UPEA, à laquelle l'hypothèse ICHEIC a été soumise en réunion de travail du 16 octobre 2000, n'a pas réagi.

4.3.5 Les contrats d'assurance et le judéocide. Une quantification

Le croisement des listes fournies par les compagnies d'assurances a permis d'identifier avec certitude 116 contrats d'assurance sur la vie non honorés, pour 109 titulaires. Pour la Commission d'étude, ce sont les identifications positives.

Par identifications positives, la Commission d'étude désigne les personnes, dont les nom et prénom, lieu et date de naissance correspondent à celles introduites dans MZDB. Parmi ces identifications positives, le risque d'englober des personnes étrangères à la problématique est fort minime. C'est pourquoi la Commission d'étude décide de considérer 100 % des identifications positives.

Au surplus, la Commission d'étude a retenu une deuxième liste de titulaires qu'elle estime être des identifications possibles. Par identifications possibles, la Commission d'étude désigne les personnes dont le nom revient fréquemment dans MZDB et dans les listes de déportés depuis les camps de rassemblement français et/ou néerlandais, bien que les données d'identification (prénom, lieu et date de naissance) ne s'y trouvent pas. Cette deuxième liste comporte 392 contrats dans la catégorie 'grande branche' et 592 contrats de type populaire (compagnies P&V et RVS), soit 984 contrats au total.

La Commission d'étude a retenu une méthode de calcul, qui se rapproche au plus près de la réalité du marché de 1939. Cette méthode consiste à moduler, dans le premier stade, les 116 contrats (identifications positives), par compagnie d'assurances, en fonction du capital moyen assuré, rétroactivement, par chacune d'elles en 1939. Sont ensuite ajoutés, selon ce même ajustement, les contrats identifiés comme identifications possibles. Parmi ces identifications possibles, le risque d'englober des personnes étrangères à la problématique n'est pas négligeable. C'est pourquoi la Commission d'étude décide de ne considérer que 50 % de ces identifications possibles. Contrairement aux calculs effectués par l'ICHEC, la Commission d'étude n'a pas retenu la moyenne globale pour toutes les compagnies, mais bien la moyenne spécifique par compagnie.

Enfin, considérant les délais de prescription légale et de conservation des archives, la Commission d'étude a intégré dans sa méthode de calcul l'évaluation du degré de conservation des archives des compagnies actuelles. Par conséquent, la quantification obéit à la formule suivante :

$$\rightarrow \left[\frac{(\alpha + \beta) \times \gamma}{2} \right] \times \delta$$

Où :

- α = nombre d'identifications positives
- β = nombre d'identifications possibles
- γ = capital moyen assuré auprès de chaque compagnie (1939)
- δ = évaluation du degré d'exhaustivité des archives

Cette évaluation (δ) s'est donnée pour la plus précise possible, compte tenu des informations recueillies et des constatations faites par la Commission d'étude.

L'application de cette formule n'était pas possible là où les archives faisaient défaut. C'était le cas pour la société Corona et pour les deux entreprises qui furent reprises par la KBC : *Boerenbond* et *Algemeene Verzekering-smaatschappij*. Ce problème, ainsi que la formule, a été présenté devant l'UPEA.

4.3.6 Consultation et réaction de l'UPEA

Le 8 juin 2001, la Commission d'étude a présenté ses résultats et ses propositions devant l'UPEA. La formule reçut directement l'approbation de l'association.

Le problème soulevé par le cas Corona restait entier. Cette compagnie reste persuadée qu'elle ne possède aucune police qui n'a pas été payée. De surcroît, elle rejette sa responsabilité quant à la reprise des contrats de la *Noord-Hollandsche* et de *Toekomst*. Ces reprises furent cependant publiées dans le Mémento de l'Assureur belge. Pour ces raisons – et à moins que ne puisse être démontré le contraire –, la Commission d'étude se voit dans l'obligation de ne pas rayer Corona de son enquête.

En ce qui concerne la partie du portefeuille de la KBC (*Boerenbond* et *Algemeene Verzekeringsmaatschappij*) et, par conséquent également, Corona, pour lesquelles aucune archive n'est disponible, l'UPEA a émis deux propositions. La première prévoit d'extrapoler les identifications pour ces deux sociétés sur base de leur pénétration sur le marché et du nombre d'identifications pour l'ensemble du secteur, à l'exception de RVS et de P&V. La seconde proposition prend en considération le nombre de contrats identifiés pour l'ensemble du marché, P&V et RVS y compris, en y associant la part de marché de l'entreprise (en 1939) et le capital moyen assuré pour l'ensemble du marché.

Parce que la première proposition correspond à la manière dont la Commission d'étude a également établi ses calculs dans le secteur bancaire, lorsque manquaient les documents d'archives, et parce que cette proposition recueille également la préférence de l'UPEA, la Commission d'étude a décidé de la faire sienne.

S'ajoute, donc, à la formule prioritaire, pour le cas des deux compagnies précitées, une seconde formule :

$$\rightarrow [\varepsilon - (\varepsilon_1 + \varepsilon_2)] \times \zeta$$

- Où :
- (ζ) la part de marché, en capitaux souscrits auprès de la compagnie en 1939
 - (ε) l'estimation globale des contrats 'juifs' restés ouverts
 - (ε_1) l'estimation des contrats non réclamés ouverts auprès de P&V

(ϵ_2) l'estimation des contrats non réclamés ouverts auprès de RVS

4.3.7 Résultats

Entre février 1999 et juin 2001, le groupe de recherche aura eu la mission de contrôler 158.463 polices d'assurance sur la vie, en principe, non acquittées à ce jour. Nous disons 'en principe' car certaines compagnies, en raison de leur système archivistique ou informatique, ne pouvaient, à ce premier stade, faire le distinguo entre polices fermées et polices ouvertes.

Au stade ultime de son enquête, la Commission d'étude peut faire état des conclusions suivantes. D'une part, 116 contrats ont été identifiés comme appartenant à des victimes juives. D'autre part, 984 contrats ont été relevés comme appartenant à des victimes 'possibles' du judéocide.

Par rapport au calcul, les résultats avec application de la formule 1 se concrétisent dans le tableau présenté ci-après.

Ce tableau est basé sur les considérations suivantes :

- les contrats sont répartis entre les portefeuilles des compagnies, établies sur le marché belge en 1939, émettrices de la police.
- Cette répartition par portefeuille permet d'employer la moyenne 'capital assuré', telle qu'elle peut être dégagée du rapport annuel publié par le Ministère de la Prévoyance sociale, et, partant, de coller les calculs à la réalité.
- La colonne 'contrôle des archives' présente une évaluation du degré d'exhaustivité de conservation des archives. Pour toute proportion différente de 100 %, une note explicative a été insérée dans la fiche se rapportant à la compagnie 'année 2001'. (annexe 23)
- La Commission d'étude a retenu les polices en vigueur en 1940 ou conclues entre 1940 et 1945, et qui n'ont pas été honorées.
- en l'absence de données statistiques relatives aux contrats d'assurance de groupe, la Commission d'étude a employé le capital moyen assuré à l'échelle nationale pour l'année 1939, soit 5.947,65 BEF, afin d'extrapoler la quotité globale restée impayée.

Tableau 49 : récapitulatif avec application de la formule 1

Nom compagnie actuelle	Nom compagnie 1939	a	b	g	d	Formule
Aegon	Eerste Nederlandsche	0	0	46.205,88	100 %	-
AGF-Belgium	Assurances générales de Paris	0	0	10.359,04	100 %	-
AGF-Belgium	CNRA	1	5	72.478,48	90 %	281.860,76
AXA-Royale Belge	Abeille	3	34	28.589,02	100 %	571.780,40
AXA-Royale Belge	Aigle belge	18	42	43.921,00	100 %	1.712.919,00
AXA-Royale Belge	Caisse patronale	3	6	50.577,03	100 %	303.462,18
AXA-Royale Belge	Caritas	0	57	993,50	100 %	28.314,75
AXA-Royale Belge	Mutuelle courtraisienne	0	0	26.234,46	100 %	-
AXA-Royale Belge	Patrimoine	0	0	31.865,59	100 %	-
AXA-Royale Belge	Prévoyance de Paris	1	4	39.945,12	100 %	119.835,36
AXA-Royale Belge	Royale Belge	0	5	41.309,49	100 %	103.273,73
AXA-Royale Belge	Union de Paris	1	2	23.613,76	100 %	47.227,52
AXA-Royale Belge	Union des Propriétaires belges	0	0	27.439,68	100 %	-
AXA-Royale Belge	Urbaine (UAP)	0	1	27.154,59	100 %	13.577,30
AXA-Royale Belge	Assurance de groupe*	13	89	5.947,65	100 %	341.989,88
Corona	Noord hollandsche	???	???	2.784,54	???	???
Corona	Toekomst	???	???	1.749,56	???	???
Dexia	Helvetia	0	0	22.680,95	100 %	-
Dexia	Union de Genève	0	0	16.839,52	100 %	-
Delta Lloyd Life	Noord-Brabant	0	33	1.515,12	50 %	49.998,96
DVV	De Volksverzekeringen	0	3	2.191,87	100 %	3.287,81
Fortis AG	AG 1824	31	97	47.733,06	100 %	3.794.778,27
Fortis AG	Utrecht	0	0	6.889,81	100 %	-
Fortis AG*	Fortis Employee Benefits*	2	8	5.947,65	100 %	35.685,90
Fortis Banque	Caisse d'assurances CGER	0	8	14.600,37	50 %	116.802,96
Generali Belgium	AG Trieste	34	25	43.329,20	95 %	2.120.850,32
Generali Belgium	Pays-Bas	0	9	3.243,31	95 %	15.363,05
ING	De Vaderlandsche	2	0	14.985,32	100 %	29.970,64
ING	RVS	8	384	2.501,14	95 %	526.555,79
KBC	Algemeene Verzekering-mij	???	???	25.783,24	???	???
KBC	Boerenbond	???	???	38.392,27	???	???
KBC	Lloyd de France	0	0	43.987,24	100 %	-
KBC	Préservatrice	0	1	41.100,75	100 %	20.550,38
Lion Belge	Lion Belge	0	0	10.170,82	100 %	-
Mercator	Noordstar	0	4	28.864,33	70 %	82.469,51
Nationale Suisse	Constantia Vie	0	28	1.466,87	100 %	20.536,18
Naviga	Mutuelle générale française	0	0	73.012,03	100 %	-
Norwich Union	Norwich Union	0	0	68.852,28	50 %	-
OHRA	Antoerpia Leven	0	2	1.356,91	51 %	2.643,50
P & V	P & V	12	208	1.971,84	100 %	228.733,44
SMAP	SMAP	0	0	30.075,92	100 %	-
Victoria zu Berlin	Victoria zu Berlin	0	0	26.162,50	100 %	-
Winterthur	Winterthur	0	1	51.651,79	90 %	28.695,44
Winterthur	Union & Prévoyance	0	2	15.669,07	25 %	62.676,28
Zelia	Nationale de Paris	0	1	47.476,15	89 %	26.822,68
Zurich	Vita	0	2	48.203,39	60 %	80.338,98

		129	1.061		10.771.000,89
Sans 'P&V' et 'RVS'		109	469		10.015.711,66
En l'absence de données statistiques relatives à l'assurance de groupe, la Commission d'étude a adopté le capital moyen assuré pour l'ensemble du marché					

Tableau 50 : récapitulatif avec application de la formule 2

<i>Compagnie actuelle</i>	<i>Compagnie</i>	<i>Polices</i>	<i>% Capitaux (ζ)</i>	<i>Capital moyen assuré</i>
KBC	<i>Algemeene Verz. Mij</i>	61	0,012 %	25.783,24 BEF
KBC	<i>Boerenbond</i>	3.927	1,181 %	38.392,27 BEF
Corona	<i>Noord-Hollandsche</i>	8.636	0,188 %	19.949,11 BEF
Corona	<i>Toekomst</i>	9.199	0,126 %	13.370,14 BEF

Soit après application de la formule :

<i>cie actuelle</i>	<i>compagnie sur le marché en 1939</i>	<i>montant après application de la formule</i>	<i>Total à imputer pour la compagnie actuelle</i>
KBC	<i>Algemeene Verz. Mij</i>	1.201,885	119.487,44
KBC	<i>Boerenbond</i>	118.285,555	
Corona	<i>Noord-Hollandsche</i>	18.829,538	31.449,33
Corona	<i>Toekomst</i>	12.619,797	
Total			150.936,77

Le total additionné des deux tableaux (chiffres arrêtés au 12.06.2001) :

$$10.771.000,89 \text{ BEF} + 150.936,77 \text{ BEF} = 10.921.937,66 \text{ BEF}$$

L'approche de la Commission d'étude, basée sur des critères scientifiques de recherche, différents des paramètres de la Commission Eagleburger, révèle, abstraction faite du facteur d'actualisation, au sujet duquel la Commission d'étude n'a pas à se prononcer, des résultats fort similaires aux chiffres avancés par l'ICHEIC.

Cependant, il convient de prendre ce résultat final avec précaution, attendu qu'un des critères de calcul, à savoir le degré d'exhaustivité des archives, n'a pu être certifié que pour 5 compagnies. La Commission d'étude, malgré son approche scientifique, mesure qu'elle présente un résultat en-deçà de la réalité, dès lors qu'elle ne peut affirmer avoir examiné l'ensemble des contrats non honorés en faveur des victimes du judéocide.

4.4 Les biens culturels et les œuvres d'art

Dès le début des années nonante, de nombreux héritiers juifs ont entamé des investigations en vue de dépister leur patrimoine familial. A l'heure actuelle, les successeurs de la famille Schloss, spoliée en France de plus de 300 tableaux de maître, mènent des enquêtes internationales afin de reconstituer les chaînons manquants de leur collection d'avant-guerre. En novembre 2000, la *National Gallery of Art* à Washington restitua une nature morte du XVIIème siècle de Frans Snijders à la famille Stern en France. De même,

après une procédure judiciaire, le marchand et collectionneur viennois Kurt Grünwald récupéra, le 8 décembre 2000, du Musée municipal d'Art moderne et contemporain de Strasbourg la peinture intitulée *Die Erfüllung* de Gustav Klimt. Régulièrement, les collections spoliées des familles P. Rosenberg, Goudstikker, Guttmann et Kann font la une des médias. Tous ces rebondissements ont conduit à mener des enquêtes systématiques au sein des institutions culturelles en Europe et en Amérique du Nord. En Belgique, la Commission d'étude des biens juifs a entrepris en juin 2000 de pareilles recherches dans le cadre des biens culturels spoliés aux Juifs durant la Seconde Guerre mondiale.

4.4.1 Le contexte international

Sur le plan international, la Commission d'étude des biens juifs a entamé des démarches en matière de biens culturels de provenance juive spoliés pendant la Seconde Guerre mondiale.

Le 8 mars 2000, lors d'une rencontre avec les membres de la Mission Mattéoli à Paris, la Commission d'étude des biens juifs a rencontré Alain Pierret, responsable du secteur 'œuvres d'art'. Les contacts de l'ORE (Office de Récupération économique) avec les services français, le sort des MNR (Musées nationaux Récupération), les résultats dégagés des recherches ainsi que les archives localisées à Berlin, à Coblenze et à Moscou, tels ont été les sujets abordés dans le cadre des biens culturels.

Le 6 juin 2000, la Commission d'étude a organisé une réunion ayant pour invitée Anne Webber, Vice-Présidente de la *Commission for looted art in Europe*. Anne Webber a fait le point sur les recherches au niveau international dans le domaine des biens culturels d'origine juive spoliés durant la Seconde Guerre mondiale. Cette rencontre a favorisé la discussion autour des modalités de collaboration future.

Le 21 juin 2000, la Commission d'étude des biens juifs a invité, pour une journée scientifique, l'équipe de chercheurs faisant partie du *Projectgroep Tegoeden WOII* aux Pays-Bas. Ces derniers ont présenté les résultats de leurs recherches dans les différents secteurs. Pour ce qui est des biens culturels, H. Marres a exposé les travaux entrepris par la *Commission Ekkart*, chargée d'enquêter sur le sort des œuvres d'art récupérées après la Seconde Guerre mondiale par les Pays-Bas et se trouvant actuellement au sein des musées. Depuis le 1^{er} septembre 1998, une équipe de 6 chercheurs mènent des investigations quant à la provenance de 4000 objets d'art.

La Commission a participé à la conférence du *Vilnius International Forum on the Holocaust Looted Cultural Assets*, organisée le 3 octobre 2000. Ce congrès résulte de la résolution 1205 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et de la *Washington Conference Principles on Nazi-Confiscated Art*. Trente-sept pays d'Europe et d'Amérique du Nord ont abordé différents aspects, à savoir les archives disponibles, les collections muséales, les collections privées et les biens de provenance juive. Lors de la séance plénière, tous les pays représentés ont accepté la Déclaration de Vilnius. Par le biais de cette Déclaration, chaque pays s'est engagé à restituer

les biens culturels spoliés d'origine juive à leur propriétaire légitime, à mettre au point dans chaque pays un centre d'information sur les biens culturels spoliés, sur les archives et les demandes individuelles, à organiser des rencontres internationales entre spécialistes. Toutefois, aucune solution universelle n'a été adoptée pour les biens culturels de provenance juive non identifiée.

Vu le délai limité à 8 mois, la Commission d'étude s'est concentrée essentiellement sur la recherche des archives disponibles, l'élaboration de la banque de données *Jewish Cultural Assets-Belgium* et le lancement prioritaire de l'enquête en Belgique au sein des institutions culturelles. Toutefois, comme nous l'avons vu au cours du chapitre 2.8, bon nombre de biens culturels ont transité par l'étranger, c'est pourquoi une investigation en France, aux Pays-Bas, en Allemagne et dans les pays de l'Est, s'impose.

4.4.2 L'élaboration de la banque de données

Sur base de l'information issue des dossiers Dommages de Guerre du Ministère des Travaux publics et de la Reconstruction, des archives de l'Office de Récupération économique (ORE), des archives allemandes de l'ERR et des fichiers de la *Möbelaktion* et en collaboration avec la cellule de récupération des biens spoliés du Ministère des Affaires économiques, la Commission d'étude des biens juifs a mis au point une banque de données intitulée *Jewish Cultural Assets-Belgium* (JCA-B). JCA-B est classée par collection et reprend d'une part les données principales relatives aux biens recherchés et d'autre part les données concernant les objets récupérés. A ce jour, la banque de données compte 4196 fiches identifiant les biens culturels spoliés issus de 225 collections appartenant à des personnes juives et les œuvres d'art cédées aux musées ou vendues par l'ORE.

Les biens culturels encodés regroupent les peintures, les gravures, les dessins, les sculptures, les objets archéologiques, les pièces de mobilier, les monnaies, les archives, les timbres, les livres, les tapis et tapisseries, les pièces d'orfèvrerie, les instruments de musique et partitions, les céramiques ainsi que les objets de culte.

JCA-B s'articule selon un menu principal permettant d'imprimer les différentes collections, de consulter, d'ajouter ou de modifier les données et d'entreprendre des recherches. Ces dernières peuvent s'effectuer selon différents paramètres à savoir l'artiste, la collection, le type d'objet et la date de ce dernier. Chaque pièce encodée est détaillée par le numéro Mala Zimetbaum (MZDB), l'artiste, le titre de l'œuvre, la nature de l'objet, les matériaux utilisés, le support, les dimensions, la date, la collection, le lieu de spoliation, les sources historiques, le service responsable de la spoliation et les remarques éventuelles. En ce qui concerne les biens culturels restitués à leur propriétaire par l'ORE, deux champs intitulés *release date* et *release location* détaillent la date et le bénéficiaire de la restitution. La banque de données nous permet également d'avoir un aperçu sur la totalité des collections.

L'usage de JCA-B se fait en rapport étroit avec la banque de données MZDB, outil de recherche propre à la Commission d'étude des biens juifs,

développé antérieurement et identifiant les victimes des mesures anti-juives de l'occupant allemand.

JCA-B est accessible uniquement à la Commission d'étude des biens juifs en raison de la loi relative à la protection de la vie privée. D'une part, elle a été conçue dans l'optique de croiser les données enregistrées avec celles récoltées tout au long de nos enquêtes. D'autre part, elle constitue un mode de recherche rapide permettant de déterminer les collections ainsi que leurs dossiers respectifs. De même, la recherche par artiste ou par type d'objet nous permet d'identifier la provenance d'une pièce.

4.4.3 **La première enquête dans les institutions culturelles en Belgique**

4.4.3.1 La nature de l'enquête

Le 2 février 2000, un questionnaire, se présentant sous la forme de dix questions, a été envoyé à 415 institutions culturelles néerlandophones et francophones (annexe 24). Cette initiative relève de la cellule de récupération des biens spoliés du Ministère des Affaires économiques en accord avec la Commission d'étude des biens juifs. Cette enquête a pour objectif d'identifier les établissements concernés par la recherche des biens culturels d'origine juive, de se renseigner quant à la situation de ces derniers pendant la Seconde Guerre mondiale, de localiser la présence d'archives concernant la période 1940-1954, de rechercher les biens culturels de provenance juive au sein des institutions culturelles belges. Les biens culturels concernés par cette enquête regroupent les œuvres d'art, les objets de culte, les archives et les bibliothèques.

Deux dates définissent les limites chronologiques dans lesquelles s'inscrit cette recherche : le 10 mai 1940, date de l'invasion allemande et le 22 décembre 1954, date à laquelle a été organisée la dernière vente publique de biens culturels récupérés après la guerre. Ce cadre chronologique de recherche se subdivise en trois périodes :

-1940-1944 : période d'occupation engendrant des spoliations massives.

-1944-1949 : période de récupérations suivie des restitutions.

-1949-1954 : période de ventes des biens récupérés.

Le cadre chronologique a été élargi lors de la deuxième enquête, développée ultérieurement, tout en considérant que des biens auraient pu être mis en sûreté dans les musées avant 1940 par des propriétaires juifs désireux de fuir. De même, des œuvres de pedigree douteux auraient pu être acquises par les institutions après 1954 par le biais de dons, de legs ou d'achats.

4.4.3.2 Bilan des réponses reçues

Sur les 415 questionnaires envoyés, nous recensons 148 réponses reçues. Sur ces 148 réponses, 4 institutions ont affirmé être en possession de biens culturels issus de propriétaires juifs, 267 musées n'ont pas répondu à la première enquête.

Il ressort de l'enquête qu'environ 65 des institutions ayant répondu au questionnaire furent fondées avant ou pendant la période comprise entre 1940 et 1954 alors que 78 institutions n'existaient pas encore puisqu'elles furent créées après 1954. Pour ce qui est des 5 musées restants, ils ne nous ont pas renseigné quant à leur date de création.

A la question de savoir si l'institution possède des pièces en provenance d'autres établissements, nous avons enregistré trois types de réponses : les institutions détentrices d'objets en provenance de divers établissements, celles ne possédant aucune pièce d'origine extérieure et les musées ne se sentant pas concernés par cette question puisque les pièces dont ils disposent sont le fruit de leurs propres découvertes.

Quant à la situation des musées pendant la guerre, plusieurs situations se sont présentées. Dans la plupart des cas, leurs activités se sont vues fortement réduites, ou sont quelques fois devenues inexistantes. Le *Volkskundemuseum* à Anvers est fermé en 1939; le *Museum Mayer Van den Bergh* et le *Stedelijk Museum* à Leuven ont également fermé leur porte. D'autres institutions ont continué à fonctionner en tant que telles pendant la guerre. Citons notamment la Bibliothèque royale Albert Ier, les Musées royaux d'Art et d'Histoire à Bruxelles, le *Museum Plantin-Moretus* et le *Museum Vleeshuis* à Anvers. D'autres institutions ont été détruites sous les bombardements comme le *Museum van Schone Kunsten* à Ostende qui a brûlé en 1940.

La question relative aux archives disponibles de la période 1940-1954 nous a permis de localiser la présence éventuelle de documents et d'inventaires susceptibles de nous éclairer quant à l'origine des biens culturels. Parmi les musées en possession d'archives concernant leurs acquisitions durant cette période, citons notamment : le *Volkskunde Museum* à Anvers, disposant d'un registre des acquisitions, le Musée d'Armes de Liège, possédant un registre d'inventaire officiel, les Musées royaux d'Art et d'Histoire à Bruxelles, détenant un inventaire général ainsi qu'un dossier pour chaque acquisition.

Comme nous l'avons mentionné antérieurement, 4 institutions sur les 148 ont répondu positivement à la question de savoir si certains biens présents dans leur établissement sont concernés par cette recherche: l'Autoworld, le Musée juif de Belgique, les Musées royaux d'Art et d'Histoire, situés à Bruxelles, ainsi que le *Museum Vleeshuis* à Anvers. Ces quatre institutions ont fait l'objet d'un rapport qui sera développé ultérieurement dans le cadre de la deuxième enquête. A côté de ces réponses, nous avons recensé une grande majorité d'institutions affirmant clairement ne détenir aucun bien culturel de provenance juive. Par ailleurs, nous pouvons nous étonner des réponses évasives fournies par bon nombre d'établissements comme "à première vue non", "erg onwaarschijnlijk", "op het eerste zicht niet", "pas à notre connaissance".

Aucune institution ayant répondu à la première enquête n'a mené antérieurement des recherches au sein de son établissement à propos des biens culturels pouvant appartenir à des propriétaires juifs.

Si seulement 4 institutions ont affirmé être en possession de biens culturels de provenance juive, nous devons toutefois tenir compte du fait que parmi les musées ayant répondu négativement, certains ne possèdent aucun bien concerné par cette recherche, mais que d'autres ignorent peut-être qu'ils sont en possession de biens culturels d'origine douteuse. En effet comme nous avons pu le constater à la lecture des formulaires, aucune institution n'a à ce jour entrepris une étude à ce propos. Dès lors, nous pouvons nous demander dans quelle mesure leur réponse négative est fondée. Seules des investigations approfondies sur place nous ont permis comme nous le verrons plus loin de faire la lumière sur cette question.

Cette première étude nous a permis de constituer un répertoire des personnes de contact. Grâce aux réponses reçues, nous avons isolé les institutions concernées par la recherche des biens culturels de provenance juive de celles n'entrant pas dans le cadre de notre enquête. Cette étude prépare la deuxième enquête qui s'articule autour d'un questionnaire et d'une recherche sur le terrain.

4.4.4 **La deuxième enquête dans les institutions culturelles en Belgique**

4.4.4.1 Méthodologie

Le deuxième questionnaire

➤ Les institutions concernées par l'enquête
Le 6 septembre 2000, une deuxième liste de questions a été envoyée aux 24 institutions culturelles belges suivantes :

- Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique, Bruxelles.
- Musées royaux d'Art et d'Histoire, Bruxelles.
- Bibliothèque royale Albert Ier, Bruxelles.
- Archives générales du Royaume, Bruxelles.
- Institut royal belge des Sciences naturelles, Bruxelles.
- Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire, Bruxelles.
- Musée juif de Belgique, Bruxelles.
- Autoworld, Bruxelles.
- Maison d'Erasme, Bruxelles.
- Koninklijk Museum voor Midden-Afrika, Tervuren.
- Koninklijk Museum voor Schone Kunsten, Anvers.
- Rubenshuis, Anvers.
- Museum Mayer Van den Bergh, Anvers.
- Provinciaal Museum Sterckshof-Zilvercentrum, Anvers.
- Museum Vleeshuis, Anvers.
- Museum Plantin-Moretus, Anvers.
- Musée d'Art moderne et d'Art contemporain, Liège.
- Museum Vander Kelen-Mertens, Leuven.
- Katholieke Universiteit Leuven, Leuven.
- Stedelijk Museum Wuyts-Van Campen en Baron Caroly, Lier.
- Museum Groeninge, Bruges.

- Stedelijk Museum voor Schone Kunsten*, Gand.
- Musée des Beaux-Arts, Tournai.
- Stedelijk Museum Hof van Busleyden*, Malines.

Institutions spécifiques :

- Office des Séquestres de la Direction régionale de l'Enregistrement et des Domaines du Ministère des Finances.
- Cellule de récupération des biens spoliés du Ministère des Affaires économiques.
- Service des Victimes de la Guerre du Ministère de la Santé publique.

Plusieurs facteurs ont orienté le choix de ces 24 institutions culturelles. D'une part, 12 d'entre elles ont bénéficié de la répartition des œuvres d'art cédées par l'ORE. Cette dernière a cédé 6 oeuvres au Musée d'Art moderne et d'Art contemporain de la ville de Liège (anciennement le Musée des Beaux-Arts), 352 pièces aux Musées royaux d'Art et d'Histoire, 13 pièces ethnographiques au *Koninklijk Museum voor Midden-Afrika*, 3 tableaux au Musée des Beaux-Arts de Tournai, 26 tableaux aux Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique, 20 tableaux au *Koninklijk Museum voor Schone Kunsten* à Anvers, 8 tableaux à la *Rubenshuis*, 2 tableaux et 1 liste au *Museum Groeninge*, 4 tableaux au *Stedelijk Museum voor Schone Kunsten* à Gand, 1 tableau au *Stedelijk Museum Vander Kelen-Mertens*, 2 tableaux au *Stedelijk Museum Wuyts-Van Campen en Baron Caroly*, 1 tableau au *Stedelijk Museum Hof van Busleyden*, 2 lots de monnaies allemandes et romaines à la Bibliothèque royale Albert Ier, 1 lot de registres et 1 lot d'archives aux Archives générales du Royaume, 197 incunables à la *Katholieke Universiteit Leuven*. Toutes ces pièces, issues des récupérations d'après-guerre, ont fait l'objet d'une enquête approfondie en vue de retracer, dans la mesure du possible, leur provenance. D'autre part, les réponses formulées par les musées lors de la première enquête ont influencé la sélection des institutions concernées par la deuxième étude.

L'Autoworld, le Musée juif de Belgique, les Musées royaux d'Art et d'Histoire ainsi que le *Museum Vleeshuis* ayant répondu positivement à la question de savoir si des biens présents dans leur établissement sont concernés par la première enquête, font partie des institutions sélectionnées. Finalement, les résultats des recherches menées par Daniel Dratwa, conservateur du Musée juif de Belgique, nous ont fourni de précieuses informations quant aux pièces d'origine juive recensées dans diverses institutions comme la Maison d'Erasmus, le Bibliothèque royale Albert Ier, le *Provinciaal Museum Sterckshof-Zilvercentrum*, la *Katholieke Universiteit Leuven*, le Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire et le *Koninklijk Museum voor Schone Kunsten* à Anvers.

Une étude a été réalisée dans les institutions spécifiques, susceptibles de détenir des biens culturels non réclamés, comme l'Office des Séquestres de la Direction régionale de l'Enregistrement et des Domaines du Ministère des Finances, la cellule de récupération des biens spoliés du Mi-

nistère des Affaires économiques ainsi que le Service des Victimes de la Guerre.

Le cas du Service des Victimes de la Guerre dépendant actuellement du Ministère des Affaires sociales de la Santé publique et de l'Environnement retient notre attention. Ce dernier était chargé initialement de remettre aux victimes de guerre les documents personnels qui avaient été récupérés dans les camps. Tout comme dans d'autres domaines, ces restitutions demeurèrent inachevées. Le Service des Victimes de la Guerre conserve encore des documents de valeur ayant appartenu à des personnes déportées de la caserne Dossin à Malines. Aujourd'hui, le Service des Victimes de la Guerre scanne et inventorie ces documents. La Commission d'étude des biens juifs reconnaît la nécessité d'un tel processus qu'elle ne veut pas compliquer. Quant à la destination de ces biens, la Commission a émis une proposition dans la partie 5.

Le deuxième questionnaire

Ce questionnaire, s'articulant autour de quatre questions, pose comme limites chronologiques le début de la Seconde Guerre mondiale et la dernière vente organisée par l'ORE le 22 décembre 1954 (annexe 25). Toutefois, la période comprise entre 1940 et 1954 n'est pas restrictive. Dans une phase ultérieure consacrée aux enquêtes sur place, nos recherches ont été élargies à la période 1933-1960. Chaque question est formulée de façon claire et précise et se base sur la demande de preuves écrites comme les archives, les inventaires et la correspondance, pour appuyer chaque réponse.

Premièrement, nous avons demandé aux institutions de nous faire parvenir une liste des biens culturels acquis durant la période comprise entre 1940 et 1954. Cette liste pouvait se présenter sous la forme d'une copie de l'inventaire. Dès lors, nous avons pu entamer une étude préparatoire par rapport aux acquisitions suscitant des interrogations en confrontant les données fournies par les inventaires, à savoir les informations relatives à l'identification de l'œuvre et à son origine, avec celles encodées dans notre banque de données. Ce travail de croisement donna lieu à une première sélection des pièces nécessitant de plus amples recherches sur place.

La deuxième question concerne les personnes ou institutions ayant utilisé le musée afin de mettre en dépôt leurs collections durant la période comprise entre 1940 et 1948. Comme nous le verrons dans le chapitre 4.4.3.2, des particuliers juifs ont mis en sécurité leurs biens au sein des institutions culturelles avant de fuir vers l'étranger. L'objectif de cette question consiste à retracer le chemin suivi par ces biens. Ont-ils été récupérés par leur propriétaire après la guerre ? Sont-ils, à l'heure actuelle, préservés par les institutions culturelles ? La résolution de ces questions passe par l'analyse des listes de dépôts communiquées par les musées. Dans un premier temps, nous avons analysé les origines du déposant en croisant les noms avec ceux repris dans la banque de données Mala Zimetbaum. Nous avons ensuite étudié le contexte chronologique en vue de déterminer si les objets ont été déposés avant, pendant ou après la guerre. Nous nous sommes ensuite at-

tardés sur la nature des biens mis en dépôt et nous avons vérifié si ces derniers ont été récupérés par leur propriétaire. Dans le cas où les biens n'ont pas été restitués, nous nous sommes livrés, après sélection des cas méritant une plus grande attention, à une analyse sur place des archives se rapportant au dépôt en question.

Nous avons ensuite posé la question de savoir quels sont les contacts (correspondances, œuvres cédées) que l'institution a eus avec l'ORE. Comme nous l'avons vu précédemment, 639 œuvres d'art ont été cédées par l'ORE aux institutions culturelles belges concernées par notre enquête. Ces dernières sont comparables aux œuvres MNR (Musées nationaux Récupération) en France et les biens culturels investigués par la *Commission Ekkart* aux Pays-Bas. Il s'agit d'œuvres issues des récupérations en provenance de l'étranger. L'analyse des dossiers relatifs à chaque œuvre, transmis par les musées, en parallèle avec l'étude des archives de l'ORE, annonce l'étude sur place des œuvres cédées par l'ORE. Seul le bilan des œuvres de provenance juive identifiée, non identifiée et inconnue sera publié en annexe 26.

Enfin, la dernière question vise à savoir quels sont les biens culturels, entrés dans l'institution entre 1940 et 1954, qui ne sont pas repris dans l'inventaire. Par là, nous entendons localiser les biens qui auraient pu échapper à l'inventaire et connaître les raisons pour lesquelles ils ne figurent pas dans le registre de la collection. Ceci clôture le questionnaire envoyé aux institutions culturelles dans le cadre de la deuxième enquête.

Deux réunions ont été organisées par la Commission d'étude des biens juifs les 29 septembre et 19 décembre 2000 en présence des 24 institutions culturelles. L'objectif poursuivi était d'une part d'informer et d'aider les musées tout au long de l'enquête et d'autre part de leur transmettre les résultats de nos recherches. Au cours de la première réunion, nous avons abordé l'organisation et les travaux de la Commission d'étude des biens juifs, les résultats de la première enquête ainsi que l'historique des spoliations et des restitutions en Belgique, aspects indispensables devant être exposés aux institutions culturelles avant qu'elles puissent entreprendre des recherches au sein de leur établissement. De même, nous avons développé les méthodes de recherche mises au point par la Commission, à savoir l'élaboration de la banque de données *Jewish Cultural Assets-Belgium* et le lancement de la deuxième enquête. Chaque institution a reçu une liste détaillant les œuvres lui étant cédées par l'ORE de sorte que chacune d'entre elles puisse, sur base de l'information transmise, rechercher les œuvres concernées ainsi que leur dossier respectif.

Lors de la deuxième réunion du 29 décembre 2000, nous avons dressé une analyse quantitative de toutes les réponses reçues à cette date. De même, nous avons analysé le contenu des réponses formulées aux quatre questions de la deuxième enquête pour aborder ensuite les étapes ultérieures.

Sur 24 institutions, 15 d'entre elles, soit 62,5 %, ont répondu précisément ou partiellement à la deuxième enquête. En ce qui concerne les 9 autres établissements, nous n'avons reçu aucune réponse. 58 % des musées

ont répondu à la première question, 46 % à la deuxième, 46 % à la troisième et 38 % à la dernière question. Les enquêtes menées sur place nous ont permis, entre autre, de répondre aux questions pour lesquelles nous n'avons pas reçu de réponses.

Les enquêtes sur place

Sur base des réponses fournies lors de la deuxième enquête, nous avons entamé, au début du mois de janvier 2001, les recherches au sein des institutions culturelles. Ces investigations sont préparées notamment par la sélection des pièces, issues des inventaires de chaque institution, en rapport étroit avec la Seconde Guerre mondiale et dont la provenance nécessite de plus amples recherches.

Les recherches sur place, axées sur un travail d'identification, se sont articulées en quatre phases succinctes. Dans un premier temps, nous avons dépouillé les inventaires propres à chaque institution enregistrant les acquisitions pour une période comprise entre 1933-1960, tout en accordant une attention particulière à la provenance et à la nature de chaque pièce. Les biens nécessitant de plus amples recherches se sont ajoutés à la première sélection basée sur les inventaires des acquisitions entre 1940 et 1954. En ce qui concerne les objets non inventoriés pour quelle que raison que ce soit, nous nous sommes basés, d'une part, sur les réponses formulées à la quatrième question, et d'autre part sur les informations, disponibles sur place, au sujet des dépôts effectués entre 1933 et 1960. Ainsi toutes les collections de chaque musée ont été analysées dans leur intégralité.

Ensuite, nous avons étudié les dossiers relatifs aux pièces sélectionnées à partir des inventaires, les archives correspondant aux dépôts et aux objets non inventoriés pour lesquels le cheminement est incertain. La démarche systématique consiste à obtenir un document confirmant toute forme d'acquisition. En présence d'un bien donné ou légué, nous avons demandé à l'institution de fournir une lettre, une attestation ou tout autre document signés des deux parties et confirmant le legs ou le don. Lorsqu'il s'agit d'un dépôt, nous avons requis une preuve de la remise du dépôt à son propriétaire. Dans le cas contraire, nous avons demandé à voir les objets mis en dépôt. De même, pour une pièce achetée, une preuve d'achat est requise.

Pour tous les objets dont la provenance a suscité encore des doutes après la consultation des archives, nous avons demandé à les analyser de près afin de déceler un cachet, une inscription, une étiquette susceptibles de nous éclairer quant à leur origine.

Quant au 639 œuvres cédées par l'ORE, elles ont fait l'objet d'une enquête spécifique au sein des institutions culturelles concernées. Sur base des archives de l'ORE, de l'information fournie par les musées au sujet des contacts entretenus avec l'ORE, nous avons tenté de retracer l'origine de chacune de ces pièces. Dans le cas où la provenance est demeurée inconnue après l'analyse des dossiers, nous avons demandé à voir les pièces en vue de déceler toute trace d'identification.

De même, dans chaque institution, nous avons effectué, à titre de sondage, une recherche systématique d'œuvres de la main de trois artistes juifs de nationalité étrangère, déportés et non rapatriés : Kopelis Simelovicius, Félix Nussbaum et Gyorgy Bekefi.

Chaque enquête a fait l'objet, en annexe 27, d'un rapport détaillé, articulé autour de différents paramètres. Tout d'abord, nous avons mentionné les contacts entretenus avec le personnel scientifique des institutions culturelles pour s'attarder ensuite sur la composition des collections. La partie suivante est consacrée aux sources consultées sur place. Puis, nous nous sommes centrés sur l'étude des collections, subdivisée en trois périodes : 1933-1939, 1940-1944, 1945-1960. Les pièces de provenance juive identifiée ou non, ainsi que les objets d'origine inconnue, ont fait l'objet d'une analyse basée sur les archives propres à l'institution, les sources allemandes, les archives de l'ORE ainsi que les résultats des croisements avec la banque de données *Jewish Cultural Assets-Belgium*. A cela s'ajoutent les résultats de la recherche concernant les œuvres issues des trois artistes juifs ainsi que le bilan de l'étude consacrée aux biens cédés par l'ORE aux musées. Finalement, chaque rapport se termine par une conclusion essentielle pour la suite des recherches.

4.4.4.2 Résultats de la deuxième enquête

Définition

Les biens concernés par notre enquête se répartissent suivant trois catégories : les pièces de provenance juive identifiée, de provenance juive non identifiée et de provenance inconnue. Un bien de provenance juive identifiée est un objet non réclamé, en rapport étroit avec la Seconde Guerre mondiale et dont le propriétaire, de l'époque, d'origine juive est identifié. Un bien de provenance juive non identifiée est une pièce non réclamée, en rapport étroit avec la Seconde Guerre mondiale et dont le propriétaire, de l'époque, d'origine juive n'est pas identifié. Un bien de provenance inconnue est un objet non réclamé, en rapport étroit avec la Seconde Guerre mondiale et dont le propriétaire, de l'époque, d'origine juive ou non n'est pas reconnu. Les deux derniers cas impliquent de plus amples recherches en vue d'identifier le propriétaire. Lors de nos investigations, dont les rapports se trouvent en annexe 26, nous avons rencontré une quatrième possibilité à savoir les biens de provenance fermée, liés à la Seconde Guerre mondiale, d'origine juive identifiée et acquis en toute régularité (don, legs, achat) par l'institution. Les pièces de provenance inconnue liées à la Seconde Guerre mondiale qui, après notre enquête, se sont avérées être, avec certitude, de provenance non juive identifiée, ne font pas partie des résultats de notre étude.

Bilan général

Sur base des données issues des investigations au sein des institutions et détaillées dans les annexes 26 et 27, nous avons établi un bilan général des biens culturels de provenance juive identifiée ou non et inconnue.

Sur un total de 639 pièces, sans distinction d'origine et cédées aux musées par l'ORE, 298 objets sont de provenance juive non identifiée et de provenance inconnue. Sur un ensemble de 331 pièces recensées dans les institutions culturelles, oeuvres cédées par l'ORE inclues, la Commission d'étude des biens juifs a compté :

- 26 objets de provenance inconnue : 15 peintures, 2 sculptures, 6 pièces d'argenterie, 2 rouleaux de torah et 1 badge.
- 298 objets de provenance juive non identifiée : 292 pièces archéologiques, 3 horloges, 2 peintures, 1 lot d'archives (environ 200 documents).
- 7 pièces d'origine juive identifiée: 1 drapeau et une hampe, 1 lot de livres (environ 460 ouvrages), 2 peintures, 1 tapisserie et 1 tapis.

Ces chiffres ne tiennent pas compte des biens pour lesquels nous n'avons pu nous prononcer quant à leur provenance en raison des informations insuffisantes fournies par l'institution.

4.4.5 Conclusion

Première étape dans le processus d'investigation en matière de biens culturels, la banque de données *Jewish Cultural Assets-Belgium* constitue un outil de recherche essentiel enregistrant toutes les informations relatives aux collections juives recherchées et aux biens récupérés après la guerre. Grâce à cette banque de données, la Belgique possède maintenant un instrument permettant de faire progresser les recherches dans un avenir proche.

La collaboration et les contacts développés avec les pays étrangers ouvrent la voie à des recherches ultérieures en France, aux Pays-Bas, en Allemagne et dans les pays de l'Est, investigations qui n'ont pas pu être effectuées à ce jour en raison du délai limité à 8 mois.

Après la première enquête préparatoire adressée aux institutions culturelles belges le 2 février 2000, la Commission d'étude des biens juifs a entamé le 6 septembre 2000 une deuxième enquête au sein des musées, développée en deux étapes successives : l'envoi d'un questionnaire aux 24 institutions culturelles belges, sélectionnées sur base des indications historiques et des sources contemporaines, et les investigations sur place. Ces dernières visaient à déterminer la provenance des oeuvres cédées par l'ORE, à retracer le chemin suivi par les dépôts de particuliers juifs et à déterminer la provenance des pièces non inventoriées liées à la Seconde Guerre mondiale. Sur base des inventaires des acquisitions pour une période comprise entre 1933 et 1960, nous avons parcouru toutes les collections de chaque institution en accordant une attention particulière à la provenance et à la nature de chaque pièce. De même, nous avons effectué un sondage sur les oeuvres de la main de trois artistes juifs déportés. A cela s'ajoute l'étude spécifique des biens culturels localisés à l'Office des Séquestres de la Direction régionale de

l'Enregistrement et des Domaines, la cellule de récupération des biens spoliés du Ministère des Affaires économiques et le Service des Victimes de la Guerre du Ministère de la Santé publique.

Les enquêtes au sein des institutions culturelles belges nous ont permis de localiser et de retracer l'origine des biens culturels selon trois catégories, à savoir les pièces de provenance juive identifiée, non identifiée et inconnue. Rappelons que les biens culturels liés à la Seconde Guerre mondiale mais de provenance non juive identifiée n'ont pas été pris en compte dans ce rapport. De même, ces enquêtes ont ouvert de nouvelles pistes orientées vers les biens culturels transmis aux institutions via l'Auditorat Général, et vers le sort des objets de culte et des bibliothèques d'origine juive pour lesquels nous disposons de très peu d'information.

Suite aux recherches menées en collaboration avec les 24 institutions culturelles, nous avons recensé 26 pièces de provenance inconnue, 298 objets de provenance juive non identifiée et 7 pièces d'origine juive identifiée, soit un total de 331 biens culturels.

Ces chiffres significatifs ne représentent vraisemblablement que la partie émergée de l'iceberg face à l'ampleur des spoliations commises par les services allemands et vu la politique improductive de restitutions d'après-guerre. N'oublions pas que ces recherches, réalisées cinquante-cinq années après les faits, concernent uniquement les collections muséales en Belgique et non le marché de l'art, les collections privées et étrangères.

Notes de fin Partie 4

¹ Audition de Mrs L. Roeges et J.-M. Van Cottes, 28/IX/1998 (Procès-verbal de la Commission d'étude).

² Audition de Mme Françoise Sweerts, 12/XI/1997 (Procès-Verbal de la Commission d'étude).

³ F. DE VOGHEL, *Le statut légal des banques et le régime des émissions*, Bruxelles, 1941; G. VANTHEMSCHE, "L'élaboration de l'arrêté-royal sur le contrôle bancaire (1935)", in *Belgisch Tijdschrift voor Nieuwste Geschiedenis*, 1980 (XI), n° 3, p. 389-437; M. VAN AUDENHOVE, *Geschiedenis van de gemeentefinanciën in de economische financiële en sociale evolutie van België 1918-1985 (Boek 1)*, Crédit communal, 1990; H. VAN DER WEE e.a., *De Generale Bank 1822-1997*, Tielt, 1997; J.-M. MOITROUX e.a., *Een bank in de geschiedenis : van de Bank Brussel en de Bank Lambert tot de BBL, 1871-1996*, Brussel, 1995

⁴ A. RAPORT, "De privé-spaarkassen in België", in *Liber Amicorum Raf Hulpiau*, Gent, 1978, p. 241, 260.

⁵ Arrêté royal (AR) du 15 décembre 1934, Moniteur Belge (MB), 16/XII/1934, p. 6629.

⁶ ELS WITTE ET KAREL VERAGHTERT, "Inleiding", in August Van Put, e.a., *De Belgische Spaarbanken : Geschiedenis, Recht, Economische Functie en Instellingen*, Tielt, 1986, p. 49.

⁷ K. VERAGHTERT, "Van Spaarkas tot Spaarbank (1940-1975)", in August Van Put, e.a., *De Belgische Spaarbanken : Geschiedenis, Recht, Economische Functie en Instellingen*, Tielt, 1986, p. 212-213; F. BAUDHUIN, *L'Economie belge sous l'occupation*, Bruxelles, 1945, (Chapitre VII - Finances Privées, § 1 Les banques, reflux des capitaux).

⁸ *Le Crédit communal de Belgique et l'autonomie locale* (Collection Sciences Sociales), 1964, n° 1; E. Milhaud, *L'oeuvre prodigieuse du Crédit communal de Belgique et ses enseignements pour l'organisation du crédit communal dans le monde*; M. VAN AUDENHOVE, *Le crédit communal de Belgique* (Collection Sciences Sociales), 1978, n° 4.

⁹ *Gedenkboek 1865-1965 van de Algemene Spaar- en Lijfrentekas van België*, Brussel, 1965, p. 146, 304.

¹⁰ R. MOULING, *L'Epargne privée de 1935 à 1954*, Bruxelles, s.d., p. 24.

¹¹ *Annuaire statistique de la Belgique et du Congo Belge*, Bruxelles, 1940 (LXII), p. 114-115; 1942 (LXIV), p. 112-113.

¹² G. VANTHEMSCHE, "L'élaboration de l'arrêté-royal sur le contrôle bancaire (1935)", op.cit., p. 389-437.

¹³ AR n° 2 du 22 août 1934, MB, 24/VIII/1934.

¹⁴ Le statut des réviseurs fut réglementé par l'arrêté ministériel du 22 novembre 1935.

¹⁵ A. RAPORT, *De privé-spaarkassen in België*, op.cit., p. 241-262.

¹⁶ G. VANTHEMSCHE, "De Belgische spaarbanken tijdens het interbellum", in A. Van Put e.a., *De Belgische Spaarbanken : Geschiedenis, Recht, Economische Functie en Instellingen*, Tielt, 1986, p. 184; R. MOULING, *Office central de la petite Epargne - Historique et Organisation*, s.l., s.d., p. 16.

¹⁷ Loi du 7 décembre 1934 (MB, 8/XII/1934), complétée par l'AR du 15 décembre 1934 (MB, 16/XII/1934).

¹⁸ E. WITTE ET K. VERAGHTERT, "Inleiding", in A. Van Put, e.a., *De Belgische Spaarbanken : Geschiedenis, Recht, Economische Functie en Instellingen*, Tielt, 1986, p. 53-54; G. VANTHEMSCHE, "De Belgische spaarbanken tijdens het interbellum" in A. Van Put, e.a., *De Belgische Spaarbanken : Geschiedenis, Recht, Economische Functie en Instellingen*, Tielt, 1986, p. 186-187.

¹⁹ *L'Office central de la petite Epargne 1934-1959*, s.l., s.d., p. 15.

²⁰ Loi du 24 décembre 1934, *MB*, 31/XII/1934; AR du 24 juin 1935 (*MB*, 26/VI/1935); AR n° 157 du 10 avril 1935 (*MB*, 11/IV/1935), AR n° 185 du 9 juillet 1935 (*MB*, 10/VII/1935), AR du 4 décembre 1935 (*MB*, 9-10/XII/1935), AR n° 270 du 30 mars 1936 (*MB*, 31/III/1936), AR n° 299 du 31 mars 1936 (*MB*, 5/IV/1936), AR du 12 septembre 1936 (*MB*, 19/VI/1936), AR du 22 octobre 1937 (*MB*, 11/XI/1937) et AR n° 73 du 30 novembre 1939 (*MB*, 1/XII/1939). Des dispositions très strictes et très précises furent introduites : 40 % des dépôts au maximum pouvaient être placés dans un fonds de roulement (notamment l'encaisse) et dans des 'placements provisoires', donc des fonds facilement mobilisables. Au moins 50 % de cette somme devait être investie dans des fonds d'Etat, maximum 40 % dans des prêts hypothécaires, maximum 30 % dans des dépôts auprès de la Société nationale de Crédit à l'Industrie ou de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, etc. Les participations purement commerciales ou industrielles furent formellement interdites.

²¹ G. VANTHEMSCHE, "De Belgische spaarbanken tijdens het interbellum", op.cit., p. 188; E. WITTE ET K. VERAGHTERT, "Inleiding", op.cit., p. 54.

²² *L'Office central de la petite Epargne 1934-1959*, s.l., s.d., p. 13.

²³ AR n° 42, art. 31.

²⁴ En mai 1936, une *Commission chargée de l'examen de la révision de la section II de l'AR n°42* fut mise en place. Il fut décidé de supprimer progressivement cette catégorie (G. VANTHEMSCHE, "De Belgische spaarbanken tijdens het interbellum", op.cit., p. 192-193).

²⁵ *Idem*, p. 184.

²⁶ K. VERAGHTERT, "Van spaarkas tot spaarbank (1940-1975)", op. cit., p. 240. Contrôlé dans le "Verslag over de verrichtingen en de bedrijvigheid van het Centraal Bureau voor de Kleine Spaarders gedurende het jaar 1942", *Moniteur belge des arrêtés ministériels et autres arrêtés des secrétaires généraux*, 29-30/III/1943, p. 1630-1631.

²⁷ R. MOULING, *L'Epargne privée de 1935 à 1954*, Bruxelles, s.d., p. 8-11.

²⁸ *Idem*, p. 12.

²⁹ Dans diverses archives comme celles du KADOC, de l'AMSAB, etc.

³⁰ G. VANTHEMSCHE, "De Belgische spaarbanken tijdens het interbellum", op.cit., p. 175-176, 192.

³¹ L. VAN MOLLE, "Spaarwezen en spaarkassen in België 1890-1940 : op zoek naar meer sociale zekerheid voor doelgroepen", in A. Van Put, e.a., *De Belgische Spaarbanken : Geschiedenis, Recht, Economische Functie en Instellingen*, Tielt, 1986, p. 136. Leurs bilans étaient publiés dans le Rapport annuel de l'Institut national de Statistique.

- ³² G. VANTHEMSCHE, "De Belgische spaarbanken tijdens het interbellum", op.cit., p. 192.
- ³³ Cf. loi du 30 juin 1975 (MB, 2/VIII/1975, errata 28/VIII/1975) et arrêté royal du 23 janvier 1976 (MB, 31/I/1976).
- ³⁴ E. VERHOEYEN, *België bezet 1940.1944 een synthese*, Brussel, 1993, p. 107, 117.
- ³⁵ Ordonnance du 14 juin 1940, *Verordnungsblatt*, 17.VI.1940.
- ³⁶ *Annuaire statistique de la Belgique et du Congo Belge*, Bruxelles, 1943 (LXV), p. 203; 1944 (LXVI), p. 255. (F. BAUDHUIN, *L'Economie belge sous l'occupation*, Bruxelles, 1945, p. 392-393 ne reprend que des comptes chèques postaux de particuliers).
- ³⁷ F. BAUDHUIN, *L'Economie belge sous l'occupation*, Bruxelles, 1945, p. 392-393 (Dépôts à la Caisse d'Épargne).
- ³⁸ R. MOULING, *L'Épargne privée de 1935 à 1954*, Bruxelles, s.d., p. 17, 23; in A. Van Put e.a., *De Belgische Spaarbanken : Geschiedenis, Recht, Economische Functie en Instellingen*, Tielt, 1986. Attention: Ces chiffres ne concernent que les caisses d'épargne qui sont reconnues par l'OCCPE et ne renseignent que les montants garantis par l'OCCPE.
- ³⁹ Deux sources renseignent les mêmes chiffres: *Annuaire statistique de la Belgique et du Congo Belge*, Bruxelles, Office central de Statistique, 1943 (LXV), p. 183; F. BAUDHUIN, op. Cit., p. 399.
- ⁴⁰ *Annuaire statistique de la Belgique et du Congo Belge*, Bruxelles, 1943 (LXV), p. 183.
- ⁴¹ *Le Crédit communal de Belgique et l'autonomie locale*, (Collection Sciences Sociales, n°1), 1964, p. 42; E. MILHAUD, *L'oeuvre prodigieuse du Crédit communal de Belgique et ses enseignements pour l'organisation du crédit communal dans le monde*, p. 10.
- ⁴² *Annuaire Statistique de la Belgique et du Congo Belge*, Bruxelles, 1943, LXV, p. 202 et 1944, LXVI, pp. 254; F. BAUDHUIN, *L'Economie belge sous l'occupation*, Bruxelles, 1945, p. 392-393 - annexe III : Statistiques économiques, Tableau I. - Finances, p. 392-393.
- ⁴³ *Ibidem*.
- ⁴⁴ *Le Crédit communal de Belgique et l'autonomie locale* (Collection Sciences Sociales, n°1), 1964; E. MILHAUD, *L'oeuvre prodigieuse du Crédit communal de Belgique et ses enseignements pour l'organisation du crédit communal dans le monde*.
- ⁴⁵ L'arrêté royal du 24 novembre 1937 stipulait les situations comptables que les banques seraient dorénavant tenues d'établir (MB, 25/XI/1937, p. 7210 et suiv.) : "art.4 La Commission bancaire est chargée de veiller à l'application du présent arrêté. Elle définira les rubriques des formules faisant l'objet des articles 1^{er} et 2 [actif et passif]". Les principes directeurs concrets de la Commission bancaire ont seulement été communiqués dans la circulaire n° 24 du 26 octobre 1938, donc avant le rapport du troisième trimestre de la première année dont nous avons tenu compte.
- ⁴⁶ Etant donné que le rapport pouvait s'enrichir de nombreux détails en un trimestre, surtout au début, nous avons maintenu notre choix pour le troisième et non pour le deuxième trimestre.
- ⁴⁷ A. GODFROID, *Spoliation financière. Etude d'un cas particulier : la Société belge de Banque (1940-1965)*, Bruxelles, mars 2000 (Notes de travail de la Commission d'étude).
- ⁴⁸ La Banque d'Anvers, l'Antwerpse Diamantbank et l'Amsterdamse Bank voor België sont exclusivement installées à Anvers. La Société belge de Banque offre, à

l'époque, ses services à Bruxelles et Anvers. Quant à la Banque de Commerce, cinq de ses huit filiales sont établies à Anvers et dans les environs immédiats (Commission bancaire, *Rapport annuel 1939*, Bruxelles, p.113-131).

⁴⁹ MF, OS, *Séquestre Ennemis*, Enn. 12, BTG, Nouvel inventaire, n° 245 "Caisse générale d'Épargne et de Retraite, 1945-48".

⁵⁰ Extrait du PV de la réunion du comité central de l'ABB, 5/I/1945 (BBL, *Archives historiques*).

⁵¹ Aide mémoire de la réunion tenue par le comité de juristes de l'ABB, 27/XII/1944 (BBL, *Archives historiques*).

⁵² L. SAERENS, *Vreemdelingen in een wereldstad. Een geschiedenis van Antwerpen en zijn joodse bevolking (1880-1944)*, Tielt, 2000, p. 647-648.

⁵³ F. SWEERTS, "L'expérience des banquiers face aux avoirs dormants", in *L'obligation de restitution du banquier*, (Cahiers AEDBF), Bruxelles, 1999, p. 123-136.

⁵⁴ V. SIMONART, "Les limites à l'obligation de restitution" in *L'obligation de restitution des banquiers*, (Cahiers AEDBF), Bruxelles, 1999, p. 67-115.

⁵⁵ *Idem*, p.100.

⁵⁶ F. SWEERTS, op.cit, p.136. Lors de son audition à la Commission d'étude, Françoise Sweerts est plus explicite : "La nature du dépôt [à découvert] peut être modifiée conventionnellement en un dépôt de somme. Cela signifie concrètement que le produit de la vente de titres, versé sur un compte, est susceptible d'être soumis à l'application d'une prescription 'libératoire' lorsque la vente et le versement en compte sont prévus dans certaines circonstances (ex. par le Règlement général)". F. SWEERTS, *Les Dépôts non réclamés : aperçu des principes fondamentaux*, 8/IX/1997.

⁵⁷ En vertu de la loi du 24 juillet 1921, amendée le 10 avril 1923, "Les sociétés civiles et commerciales ayant leur siège social ou leur principal établissement en Belgique ne peuvent ni s'attribuer, ni répartir à d'autres qu'aux porteurs des titres, les dividendes, intérêts, sommes et avantages quelconques afférents à leurs actions, parts et obligations au porteur, dont le paiement ou la délivrance ne leur est pas demandé. Elles ont la faculté d'en faire le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations". (*Bulletin usuel des lois et arrêtés*, Bruxelles, 1923, p.415-416).

⁵⁸ L. FREDERICQ, *Traité de droit commercial belge*, t. 2, *Fonds de commerce. Bourse et opérations de bourse. Dépossession des titres*. Gages, Gand, 1952, p. 568.

⁵⁹ "La plupart des banques procèdent généralement d'office et sauf instructions contraires du déposant, à l'encaissement des coupons, des primes et des titres remboursables, au renouvellement des feuilles de coupons, à l'échange, l'estampillage, la conversion et, en général, à toutes régularisations des titres déposés. Il s'agit, somme toute, d'opérations d'ordre surtout matériel, qui ne présentent habituellement aucune difficulté d'exécution et pour lesquelles l'accord du client n'est donc pas requis; opérations entrant, en dernière analyse, dans le cadre soit des actes de bonne administration soit des actes visant à la conservation de la chose. C'est d'office également et à moins de stipulation contraire que les banques vérifient les tirages des titres déposés, qu'elles veillent à ce que les droits de souscription non utilisés par le client soient offerts en vente en temps utile. Par contre, ce n'est généralement qu'à la demande expresse du client, qu'elles se chargent des dépôts pour assemblées [actions nominatives ou au porteur], des versements de libération sur

les titres dont elles ont la garde". (R. BLOCKEL, *Opérations de banque. Etude technique à l'usage de la pratique et de l'enseignement*, Bruxelles, 1946, p. 232-233).

⁶⁰ La terminologie en vigueur pour désigner les avoirs non réclamés varie d'un établissement à l'autre : 'Déposants inconnus', 'Montants non réclamés', 'Avoirs dormants', 'Biens en déshérence', etc. Par souci de clarté, la Commission d'étude a opté, dans le corps du texte, pour une appellation commune à l'ensemble des institutions bancaires. Dans les fiches individualisées annexées au présent Rapport final, elle respecte le vocabulaire usité dans l'établissement dont question. "En l'absence de précision légale, mieux vaut considérer un compte dormant, des biens en déshérence, etc. lorsque la durée écoulée depuis la dernière opération est anormale" (V. SIMONART, op.cit).

⁶¹ A l'inverse de la solution retenue dans d'autres pays, les banques ne sont pas tenues au secret professionnel, mais à un devoir de discrétion. (V. SIMONART, op.cit, p. 108-109).

⁶² Lettre de P. Thomas, Président de la Commission de la Protection de la Vie privée au Président de la Commission d'étude, 02/III/2000.

⁶³ Lettre du Président de la Commission d'étude à la Direction des Banques, au sujet de l'organisation pratique de la collaboration avec la Commission d'étude, 28/III/2000 et Lettre circulaire de l'ABB à la Direction des Banques, 10/IV/2000.

⁶⁴ Lettre du Président et du Directeur de recherche de la Commission d'étude aux Banques, 13/X/2000.

⁶⁵ La Commission d'étude ne prétend pas à l'exhaustivité de sa banque de données, qui périodiquement s'enrichit des coordonnées de personnes juives séjournant par exemple à l'étranger, mais disposant de biens sur le territoire national.

⁶⁶ V. SIMONART, op.cit, p. 106-107.

⁶⁷

<i>Institutions financières 2001</i>	<i>Institutions financières 1945</i>	<i>B</i>	<i>Total B</i>	<i>B₁</i>	<i>B/B₁</i>
ABN AMRO	Amsterdamse Bank voor België	65	65	2	65/2
Antwerpse Diamantbank	Antwerpse Diamantbank	66	66	11	66/11
BNB	Banque nationale de Belgique	3	3	1	3/1
BNP Paribas	Comptoir national d'Escompte de Paris	5	5	1	5/1
Deutsche Bank	Crédit lyonnais	9			
Deutsche Bank	Banque de Commerce	61	70	1	70/1
Fortis Banque	Amsterdamse Bank voor België	65			
Fortis Banque	Société belge de Banque	5			
Fortis Banque	Mutuelle Solvay	1			
Fortis Banque	Banque Soc. Générale de Belgique	69			
Fortis Banque	Banque d'Anvers	35	175	8	175/8
Lloyds Bank	Lloyds Bank	8	8	1	8/1
<i>Total</i>			392	25	392/25

⁶⁸

<i>Institutions financières 2001</i>	<i>Institutions financières 1945</i>	<i>B</i>	<i>Total B</i>	<i>C</i>	<i>C/B</i>
ABN AMRO	Comptoir belgo-hollandais	1	1	5,5	5,5

Antwerpse Diamantbank	Antwerpse Diamantbank	66	66	88	1,3
Artesia Banking Corporation (Bacob)	Banque Crédit Commercial Anvers	1			
Artesia Banking Corporation (Artesia)	Banque de Paris et des Pays-Bas	6	7	30	4,3
Bank Degroof	Philippson	2	2	5,5	2,7
BNB	Banque nationale de Belgique	5	5	44	8,8
BNP Paribas	Comptoir national d'Escompte de Paris	5	5	1	0,2
CBC - Banque	Fabri	1			
CBC - Banque	Comptoir du Centre	3	4	12,5	3,1
Deutsche Bank	Crédit lyonnais	9			
Deutsche Bank	Banque de Commerce	61	70	8	0,1
Fortis Banque	Amsterdamse Bank voor België	65			
Fortis Banque	Société belge de Banque	5			
Fortis Banque	Mutuelle Solvay	1			
Fortis Banque	Banque Soc. Générale de Belgique	69			
Fortis Banque	Banque d'Anvers	35	175	64	0,4
Fortis Banque	CGER	6	6	23,5	3,9
Lloyds Bank	Lloyds Bank	8	8	2	0,3
Société Générale	Franci Bank	2			
Société Générale	SFBD	9	11	24	2,2
TOTAL		360	360	308,0	0,8(5)

⁶⁹ L'article 7 de la loi du 17 octobre prévoit en effet "qu'il est opéré par les dépositaires, au profit de l'Etat, une retenue de 5 % calculée sur le montant du compte au 9 novembre 1944". (*Bulletin usuel des lois et arrêtés*, Bruxelles, 1945, p.680).

⁷⁰ Impôt sur le capital. Régime applicable aux particuliers. Note de service n° 112, 11/XII/1945 (MF, OS, *Direction Générale*, nouvel inventaire n°99, Notes de service internes).

⁷¹ L'article 6 de la loi du 17 octobre 1945 impose aux sociétés belges civiles et commerciales, une augmentation du nombre d'actions et parts de toute catégorie, à raison de 1/20. Ces nouveaux titres sont attribués de plein droit à l'Etat en paiement de l'impôt afférents aux dites actions et parts. En conséquence, les droits et avantages de toute nature liés aux actions et parts d'origine se trouve proportionnellement réduits. L'Office des Séquestres n'hésite pas à recourir à un exemple concret pour se faire bien comprendre de ses employés : "Une société au capital de 125 millions de BEF représenté par 250.000 actions de capital de 500 BEF et dans laquelle existent 50.000 parts de fondateurs [émet en vertu de la loi] 12.500 actions de capital nominatives sans qu'il en résulte aucune modification du capital statuaire de 125 millions de BEF et 2.500 parts de fondateur. En conséquence de quoi, sont réduit à concurrence d'un vingt-et-unième (...) les droits et avantages de toute nature qui étaient attachés aux 250.000 actions de capital et aux 50.000 parts de fondateur". Impôt sur le capital. Note de service n° 135, 19/IV/1946 (MF, OS, *Direction Générale*, nouvel inventaire n°99, Notes de service internes).

⁷² Lettre de l'OCA à la Commission d'étude des biens juifs, 09/V/2000.

⁷³ L'arrêté royal belge du 17 juin 1931, portant *règlement général du contrôle des entreprises d'assurances sur la vie*, établit dans le chapitre 2, article 28, que "les réserves mathématiques relatives aux contrats d'assurances régis par la loi du 25 juin 1930 sont placées dans les conditions déterminées ci-après : 1° dans une proportion qui ne peut être inférieure à 15 p.c. du total des réserves mathématiques, en fonds publics belges et valeurs garanties par l'Etat belge, obligations du Crédit communal (...); 2° dans une proportion qui ne peut excéder 50 p.c. du total, en obligations de sociétés belges qui, depuis cinq ans consécutifs au moins, ont fait face à tous leurs engagements au moyen de leurs ressources ordinaires; (...)"

⁷⁴ La loi du 8 décembre 1992 porte précisément sur l'interdiction de publier sous quelque forme que ce soit une liste de personnes choisies selon des critères politiques, religieux ou philosophiques.